Dossier consolidé Date de création : 06-12-2023



CHAMBRE DES DÉPUTÉS GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Dossier consolidé

Projet de loi 7752

Projet de loi modifiant :

1° la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19 ;

2° la loi modifiée du 19 décembre 2020 ayant pour objet la mise en place d'une contribution temporaire de l'État aux coûts non couverts de certaines entreprises

Date de dépôt : 22-01-2021

Date de l'avis du Conseil d'État : 26-01-2021

Auteur(s): Madame Paulette Lenert, Ministre de la Santé

Liste des documents

Date	Description	Nom du document	Page
14-09-2021	Résumé du dossier	Résumé	3
22-01-2021	Déposé	7752/00	<u>5</u>
26-01-2021	Avis du Collège médical - Dépeche du Président du Collège médical au Ministre de la Santé (25.1.2021)	7752/02	<u>37</u>
26-01-2021	Avis du Conseil d'État (26.1.2021)	7752/01	<u>40</u>
26-01-2021	Avis de la Chambre des Métiers (26.1.2021)	7752/03	<u>45</u>
27-01-2021	-2021 Rapport de commission(s) : Commission de la Santé et des Sports Rapporteur(s) : Monsieur Mars Di Bartolomeo		48
27-01-2021	Avis de la Chambre de Commerce (25.1.2021)	7752/04	<u>59</u>
27-01-2021	Avis de la Commission consultative des Droits de l'Homme (27.1.2021)	7752/05	<u>62</u>
29-01-2021	Premier vote constitutionnel (Vote Positif) En séance publique n°34 Une demande de dispense du second vote a été introduite		<u>67</u>
29-01-2021	Premier vote constitutionnel (Vote Positif) En séance publique n°34 Une demande de dispense du second vote a été introduite	7752	<u>69</u>
29-01-2021	Premier vote constitutionnel (Vote Positif) En séance publique n°34 Une demande de dispense du second vote a été introduite	7752	71
29-01-2021	Dispense du second vote constitutionnel par le Conseil d'Etat (29-01-2021) Evacué par dispense du second vote (29-01-2021)	7752/07	73
27-01-2021	Commission de la Santé et des Sports Procès verbal (29) de la reunion du 27 janvier 2021	29	<u>76</u>
26-01-2021	Commission de la Santé et des Sports Procès verbal (28) de la reunion du 26 janvier 2021	28	<u>79</u>
29-01-2021	Prolongation des aides pour frais non couverts jusqu'au 31 décembre 2021	Document écrit de dépot	94
31-01-2021	Publié au Mémorial A n°83 en page 1	7752	96

Résumé

Au vu de l'évolution de la situation sanitaire, il est prévu de prolonger, jusqu'au 21 février 2021 inclus, l'application des mesures de lutte contre la pandémie Covid-19 qui viennent à échéance le 31 janvier 2021.

Le projet de loi sous rubrique vise par ailleurs à apporter quelques précisions, voire modifications dérogatoires, à la loi en vigueur, à savoir :

- étendre la liste des personnes qui peuvent se voir accorder l'autorisation temporaire d' exercer les activités de médecin ou certaines activités relevant de l'exercice de la médecine aux médecins en voie de spécialisation;
- prévoir une dérogation à l'article 11, alinéa 2, de la loi modifiée du 21 décembre 2007 portant réglementation du financement des partis politiques, afin de permettre pour le seul exercice comptable 2020 une validation de la situation financière de l'entité constituée au niveau des circonscriptions électorales, de la section locale et de l'organisation sectorielle d'un parti par le comité, à condition que la situation financière ait été contrôlée par les commissaires aux comptes;
- proroger, pendant la période se situant entre le 1^{er} janvier 2021 et le 30 juin 2021, la suspension temporaire du calcul des intérêts moratoires par le Centre de la sécurité sociale pour les cotisations sociales non payées à l'échéance permettant ainsi aux employeurs et aux travailleurs non-salariés qui, suite à la crise actuelle, se trouvent dans une situation financière précaire, de ne pas devoir craindre des sanctions pécuniaires en cas de retard de paiement des cotisations sociales dues ;
- prolonger, dans le cadre de la contribution temporaire de l'État aux coûts non couverts de certaines entreprises, la disposition permettant la prise en compte de l'intégralité des charges d'exploitation pour les mois de février et de mars 2021.

7752/00

Nº 7752

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2020-2021

PROJET DE LOI

portant:

- 1° modification de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19 ;
- 2 ° modification de la loi modifiée du 19 décembre 2020 ayant pour objet la mise en place d'une contribution temporaire de l'Etat aux coûts non couverts de certaines entreprises;
- 3° dérogation à l'article 428, alinéa 4, du Code de la sécurité sociale ; et
- 4° dérogation à l'article 11, alinéa 2, de la loi modifiée du 21 décembre 2007 portant réglementation du financement des partis politiques

* * *

(Dépôt: le 22.1.2021)

SOMMAIRE:

		page
1)	Arrêté Grand-Ducal de dépôt (22.1.2021)	2
2)	Texte du projet de loi	2
3)	Textes coordonnés	3
4)	Exposé des motifs	24
5)	Commentaire des articles	26
6)	Fiche d'évaluation d'impact	27
7)	Fiche financière	30

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre de la Santé et après délibération du Gouvernement en conseil ;

Arrêtons:

Article unique.— Notre Ministre de la Santé est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi portant :

- 1° modification de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19 :
- 2 ° modification de la loi modifiée du 19 décembre 2020 ayant pour objet la mise en place d'une contribution temporaire de l'État aux coûts non couverts de certaines entreprises ;
- 3° dérogation à l'article 428, alinéa 4, du Code de la sécurité sociale ; et
- 4° dérogation à l'article 11, alinéa 2, de la loi modifiée du 21 décembre 2007 portant réglementation du financement des partis politiques.

Palais de Luxembourg, le 22 janvier 2021

La Ministre de la Santé, Paulette LENERT

HENRI

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

- **Art.** 1^{er}. L'article 16*bis*, point 1°, de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19 est modifié comme suit :
- 1° Le terme « et » est remplacé par une virgule ;
- 2° Après les termes « aux médecins vétérinaires » sont insérés les termes « et aux médecins en voie de spécialisation ».
 - Art. 2. L'article 16ter de la même loi est remplacé comme suit :
 - « Par dérogation à l'article 11, alinéa 2, de la loi modifiée du 21 décembre 2007 portant réglementation du financement des partis politiques et nonobstant toute disposition contraire des statuts des partis politiques et sans que les statuts doivent en prévoir la possibilité, le compte rendu de la situation financière de l'exercice comptable 2020 de l'entité constituée au niveau des circonscriptions électorales, de la section locale et de l'organisation sectorielle d'un parti doit être validé par son comité après avoir fait l'objet d'un contrôle de la part des commissaires aux comptes. »
- **Art. 3.** A la suite de l'article 16ter de la même loi, il est inséré un nouvel article 16quater, libellé comme suit :
 - « Art. 16quater. Par dérogation à l'article 428, alinéa 4, du Code de la sécurité sociale, les cotisations non payées à l'échéance ne produisent pas d'intérêts moratoires pendant la période se situant entre le 1^{er} janvier 2021 et le 30 juin 2021. »
 - Art. 4. L'article 18 de la même loi est modifié comme suit :
- 1° Les termes « 31 janvier 2021 » sont remplacés par les termes « 21 février 2021 » ;
- 2° Les termes « et 14 » sont remplacés par les termes « , 14, 16 ter et 16 quater ».
- **Art. 5.** A l'article 3, point 3°, dernier alinéa de la loi modifiée du 19 décembre 2020 ayant pour objet la mise en place d'une contribution temporaire de l'État aux coûts non couverts de certaines entreprises, les termes « le mois de janvier 2021 » sont remplacés par les termes « les mois de janvier, février et mars 2021 ».
- **Art. 6.** La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

TEXTES COORDONNES

LOI MODIFIEE DU 17 JUILLET 2020

sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19

Chapitre 1er - Définitions

- Art. 1er. Au sens de la présente loi, on entend par :
- 1° « directeur de la santé » : directeur de la santé au sens de la loi modifiée du 21 novembre 1980 portant organisation de la Direction de la santé ;
- 2° « personne infectée » : personne infectée par le virus SARS-CoV-2 ;
- 3° « isolement » : mise à l'écart de personnes infectées ;
- 4° « quarantaine » : mise à l'écart de personnes à haut risque d'être infectées ;
- 5° « personnes à haut risque d'être infectées » : les personnes qui ont subi une exposition en raison d'une des situations suivantes :
 - a) avoir eu un contact, sans port de masque, face-à-face ou dans un environnement fermé pendant plus de quinze minutes et à moins de deux mètres avec une personne infectée ;
 - b) avoir eu un contact physique direct avec une personne infectée ;
 - c) avoir eu un contact direct non protégé avec des sécrétions infectieuses d'une personne infectée ;
 - d) avoir eu un contact en tant que professionnel de la santé ou autre personne, en prodiguant des soins directs à une personne infectée ou, en tant qu'employé de laboratoire, en manipulant des échantillons de Covid-19, sans protection individuelle recommandée ou avec protection défectueuse ;
- 6° « confinement forcé » : le placement sans son consentement d'une personne infectée au sens de l'article 8 dans un établissement hospitalier ou une autre institution, établissement ou structure approprié et équipé ;
- 7° « rassemblement » : la réunion de personnes dans un même lieu sur la voie publique, dans un lieu accessible au public ou dans un lieu privé;
- 8° « masque » : un masque de protection ou tout autre dispositif permettant de recouvrir le nez et la bouche d'une personne physique. Le port d'une visière ne constitue pas un tel dispositif ;
- 9° « centre commercial » : tout ensemble de magasins spécialisés ou non, conçu comme un tout.
- **Art. 2.** (abrogé par la loi du 25 novembre 2020 modifiant : 1° la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19 ; 2° la loi modifiée du 10 décembre 2009 relative à l'hospitalisation sans leur consentement de personnes atteintes de troubles mentaux)

Chapitre 2 - Mesures de protection

- **Art. 3.** La circulation sur la voie publique entre vingt-trois heures et six heures du matin est interdite, à l'exception des déplacements suivants :
- 1° les déplacements en vue de l'activité professionnelle ou de la formation ou de l'enseignement;
- 2° les déplacements pour des consultations médicales ou des dispenses de soins de santé ne pouvant être différés ou prestés à distance ;
- 3° les déplacements pour l'achat de médicaments ou de produits de santé ;
- 4° les déplacements pour des motifs familiaux impérieux, pour l'assistance et les soins aux personnes vulnérables ou précaires ou pour la garde des enfants ;
- 5° les déplacements répondant à une convocation judiciaire, policière ou administrative ;
- 6° les déplacements vers ou depuis une gare ou un aéroport dans le cadre d'un voyage à l'étranger ;
- 7° les déplacements liés à des transits sur le réseau autoroutier ;
- 8° les déplacements brefs dans un rayon d'un kilomètre autour du lieu de résidence pour les besoins des animaux de compagnie ;
- 9° en cas de force majeure ou situation de nécessité.
 - Ces déplacements ne doivent en aucun cas donner lieu à rassemblement.

Chapitre 2bis - Mesures concernant les activités économiques

Art. 3bis. (1) Toute exploitation commerciale qui est accessible au public, est soumise à une limitation d'un client par dix mètres carrés de la surface de vente.

Si la surface de vente est inférieure à vingt mètres carrés, l'exploitant est autorisé à accueillir un maximum de deux clients.

(2) Tout exploitant d'un centre commercial dont la surface de vente est égale ou supérieure à quatre cent mètres carrés et qui est doté d'une galerie marchande, doit en outre disposer d'un protocole sanitaire à accepter par la Direction de la santé.Le protocole doit être notifié à la Direction de la santé par voie de lettre recommandée avec accusé de réception. La Direction de la santé dispose d'un délai de trois jours ouvrables dès réception du protocole pour accepter celui-ci. Passé ce délai, le silence de la part de la Direction de la Santé vaut acceptation du protocole.

En cas de non-acceptation du protocole, la Direction de la santé émet des propositions de corrections et les notifie par voie de lettre recommandée avec accusé de réception. Un délai supplémentaire de deux jours est accordé pour s'y conformer.

Pour être accepté, le protocole sanitaire tel qu'énoncé à l'alinéa 1^{er} doit obligatoirement :

- 1° renseigner un référent Covid-19 en charge de la mise en œuvre du protocole sanitaire et qui sert d'interlocuteur en cas de contrôle ;
- 2° renseigner le nombre de clients pouvant être accueillis en même temps à l'intérieur du centre commercial et les mesures sanitaires imposées aux clients, ainsi que l'affichage de ces informations de manière visible aux points d'entrées;
- 3° mettre en place un concept de gestion et de contrôle des flux de personnes en place à l'entrée, à l'intérieur et à la sortie du centre commercial.
- (3) Constitue une surface de vente, la surface bâtie, mesurée à l'intérieur des murs extérieurs. Ne sont pas compris dans la surface de vente, les surfaces réservées aux installations sanitaires, aux bureaux, aux ateliers de production et aux dépôts de réserve pour autant qu'ils sont nettement séparés moyennant un cloisonnement en dur et, en ce qui concerne les dépôts de réserve et les ateliers de production, pour autant qu'ils ne sont pas accessibles au public. Toute autre construction ou tout édifice couvert, incorporé ou non au sol, construit ou non en dur est considéré comme surface bâtie.

Pour l'établissement d'un protocole sanitaire au sens du paragraphe 2, ne sont pas considérés comme surface de vente :

- 1° les galeries marchandes d'un centre commercial pour autant qu'aucun commerce de détail n'y puisse être exercé ;
- 2° les établissements d'hébergement, les établissements de restauration, les débits de boissons alcoolisées et non alcoolisées ;
- 3° les salles d'exposition des garagistes ;
- 4° les agences de voyage;
- 5° les agences de banque ;
- 6° les agences de publicité;
- 7° les centres de remise en forme ;
- 8° les salons de beauté;
- 9° les salons de coiffure ;
- 10° les opticiens;
- 11° les salons de consommation.

Chapitre 2ter – Mesures concernant les établissements recevant du public

- **Art. 3ter.** (abrogé par la loi du 9 janvier 2021 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19)
 - Art. 3quater. Les établissements de restauration et de débit de boissons sont fermés au public.

Sont également visées par l'alinéa 1^{er}, les activités occasionnelles et accessoires de restauration et de débit de boissons.

L'alinéa 1^{er} ne s'applique ni aux cantines scolaires et universitaires ni aux services de vente à emporter, de vente au volant et de livraison à domicile. Les cantines d'entreprises et les restaurants sociaux sans but lucratif pour les personnes indigentes peuvent offrir des services de vente à emporter.

Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, les établissements d'hébergement peuvent accueillir du public, à l'exception de leurs restaurants et de leurs bars. Le service de chambre et le service à emporter restent ouverts.

Est interdite toute consommation sur place à des endroits aménagés expressément à des fins de consommation, sur les terrasses des exploitations visées aux alinéas 1^{er} et 4, dans les centres commerciaux, ainsi qu'à l'intérieur des gares et de l'aéroport.

- **Art. 3quinquies.** (abrogé par la loi du 9 janvier 2021 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19)
- **Art.** *3sexies.* (abrogé par la loi du 9 janvier 2021 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19)
- **Art.** *3septies.* (abrogé par la loi du 9 janvier 2021 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19)

Chapitre 2quater – Mesures concernant les rassemblements

Art. 4. (1) Les rassemblements à domicile ou à l'occasion d'événements à caractère privé, dans un lieu fermé ou en plein air, sont limités aux personnes qui font partie du même ménage, qui cohabitent ou qui se trouvent au domicile dans le cadre de l'exercice d'un droit de visite et d'hébergement ou dans l'exercice des résidences alternées, et à un maximum de deux visiteurs qui font également partie d'un même ménage ou qui cohabitent. Ne sont pas considérées comme des visiteurs, les personnes qui se trouvent au domicile dans le cadre de l'exercice de leurs activités professionnelles.

Les personnes visées à l'alinéa 1^{er}, première phrase, ne sont pas soumises à l'obligation de distanciation physique et le port du masque n'est pas obligatoire.

- (2) Le port du masque est obligatoire en toutes circonstances pour les activités ouvertes à un public qui circule et qui se déroulent en lieu fermé, ainsi que dans les transports publics, sauf pour le conducteur lorsqu'une distance interpersonnelle de deux mètres est respectée ou un panneau de séparation le sépare des passagers.
- (3) La consommation de boissons alcooliques sur la voie publique et dans les lieux accessibles au public est interdite.
- (4) Sans préjudice des paragraphes 1^{er} et 2 et de l'article 4*bis*, tout rassemblement de plus de quatre et jusqu'à dix personnes incluses est soumis à la condition que les personnes portent un masque et observent une distance minimale de deux mètres. L'obligation du respect d'une distance minimale de deux mètres et du port du masque ne s'applique toutefois pas aux personnes qui font partie du même ménage ou qui cohabitent.

Tout rassemblement qui met en présence entre onze et cent personnes incluses est soumis à la condition que les personnes portent un masque et se voient attribuer des places assises en observant une distance minimale de deux mètres. L'obligation du respect d'une distance minimale de deux mètres ne s'applique toutefois pas aux personnes qui font partie du même ménage ou qui cohabitent.

(5) Tout rassemblement au-delà de cent personnes est interdit.

Ne sont pas pris en considération pour le comptage de ces cent personnes, les acteurs cultuels, les orateurs, les acteurs sportifs et leurs encadrants, ainsi que les acteurs de théâtre et de film, les musiciens et les danseurs qui exercent une activité artistique professionnelle et qui sont sur scène. Cette interdic-

tion ne s'applique ni à la liberté de manifester, ni aux marchés à l'extérieur, ni aux transports publics. Le port du masque est obligatoire à tout moment. Les manifestations sportives ont lieu à huis clos.

- (6) L'obligation de distanciation physique et de port du masque prévue aux paragraphes 2 et 4 ne s'applique :
- 1° ni aux mineurs de moins de six ans ;
- 2° ni aux personnes en situation d'handicap ou présentant une pathologie munies d'un certificat médical ;
- 3° ni aux acteurs cultuels, ni aux orateurs dans l'exercice de leurs activités professionnelles ;
- 4° ni aux acteurs de théâtre et de film, aux musiciens, ainsi qu'aux danseurs qui exercent une activité artistique professionnelle ;

L'obligation de distanciation physique ne s'applique pas non plus aux marchés à l'extérieur et aux usagers des transports publics.

L'obligation de se voir assigner des places assises ne s'applique ni dans le cadre de l'exercice de la liberté de manifester, ni aux funérailles, ni aux marchés, ni dans le cadre de la pratique des activités visées à l'article 4bis, ni dans les transports publics.

- (7) Dans les salles d'audience des juridictions constitutionnelle, judiciaires, y compris les juridictions de la sécurité sociale, administratives et militaires, l'obligation de respecter une distance minimale de deux mètres ne s'applique pas :
- 1° aux parties au procès en cours, leurs avocats et leurs interprètes, ainsi qu'aux détenus et aux agents de la Police grand-ducale qui assurent leur garde ;
- 2° aux membres de la juridiction concernée, y compris le greffier et, le cas échéant, le représentant du ministère public, si la partie de la salle d'audience où siègent ces personnes est équipée d'un dispositif de séparation permettant d'empêcher la propagation du virus SARS-CoV-2 entre ces personnes.

En faisant usage de sa prérogative de police d'audience, le magistrat qui préside l'audience peut dispenser du port du masque une personne qui est appelée à prendre la parole dans le cadre du procès en cours, pour la durée de sa prise de parole, si cette personne est en situation d'handicap ou si elle présente une pathologie et est munie d'un certificat médical.

(8) Les règles énoncées aux paragraphes 2, 4 et 5 ne s'appliquent pas aux activités scolaires, y inclus péri- et parascolaires.

Chapitre 2quinquies – Mesures concernant les activités sportives et de culture physique

- **Art.** 4bis. (1) La pratique d'activités sportives et de culture physique est autorisée sans obligation de distanciation physique et de port de masque, à condition d'être exercée individuellement ou dans un groupe ne dépassant pas le nombre de deux personnes.
- (2) Un maximum de dix personnes peut se rassembler pour pratiquer simultanément une activité sportive ou de culture physique à condition de respecter, de manière permanente, une distanciation physique d'au moins deux mètres entre les différents acteurs sportifs.
- (3) Les installations sportives doivent disposer d'une superficie minimale de quinze mètres carrés pour les activités sportives exercées individuellement, d'au moins cinquante mètres carrés pour les activités exercées par deux personnes au maximum et d'au moins trente mètres carrés par personne pour les activités exercées par trois à dix personnes au maximum.

Est considérée comme installation sportive, toute installation configurée spécialement pour y exercer des activités sportives.

(4) Dans les centres aquatiques et piscines, la pratique de la natation est exclusivement possible dans des couloirs aménagés. Un nombre maximum de six acteurs sportifs par couloir de cinquante mètres et de trois acteurs sportifs par couloir de vingt-cinq mètres ne peut être dépassé.

- (5) Les douches et vestiaires ne peuvent être rendues accessibles au public que sous les conditions suivantes:
- 1° un maximum de dix personnes par vestiaire avec port du masque obligatoire ou respect d'une distanciation physique de deux mètres;
- 2° un maximum de dix personnes par espace collectif de douche avec respect d'une distanciation physique de deux mètres.

Ces conditions ne s'appliquent pas si le nombre de deux personnes par vestiaire ou espace collectif de douche n'est pas dépassé.

- (6) Les restrictions prévues aux paragraphes 1 à 3 et 5 ne s'appliquent pas aux groupes de sportifs constitués exclusivement par des personnes qui font partie d'un même ménage ou cohabitent, ni aux activités scolaires sportives, y inclus péri- et parascolaires sportives.
- (7) Les restrictions prévues aux paragraphes 1 à 4 ne s'appliquent ni aux sportifs d'élite déterminés en application de l'article 13 de la loi modifiée du 3 août 2005 concernant le sport, à leurs partenaires d'entraînement et encadrants, ni aux sportifs professionnels, ni aux sportifs des cadres nationaux fédéraux toutes catégories confondues, ni aux élèves du Sportlycée et aux élèves des centres de formation fédéraux, ni aux sportifs des équipes des divisions les plus élevées des disciplines sportives respectives au niveau senior, ainsi qu'à leurs encadrants, pour les entraînements et compétitions.
- (8) Toute activité occasionnelle et accessoire de restauration est interdite autour d'une activité ou manifestation sportive.

Chapitre 2sexies – Traçage des contacts, placement en isolation et mise en quarantaine

Art. 5. (1) En vue de suivre l'évolution de la propagation du virus SARS-CoV-2 et l'état de santé des personnes infectées ou à haut risque d'être infectées, les personnes infectées renseignent le directeur de la santé ou son délégué, ainsi que les fonctionnaires, employés ou les salariés mis à disposition du ministère de la Santé en application de l'article L. 132-1 du Code du travail, désignés à cet effet par le directeur de la santé, sur leur état de santé et sur l'identité des personnes avec lesquelles elles ont eu des contacts susceptibles de générer un haut risque d'infection dans la période qui ne peut être supérieure à quarante-huit heures respectivement avant l'apparition des symptômes ou avant le résultat positif d'un test diagnostique de l'infection au virus SARS-CoV-2.

Le traitement de données visé au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, comprend les catégories de données suivantes :

1° pour les personnes infectées :

- a) les données d'identification (nom, prénoms, date de naissance, sexe) de la personne et de ses éventuels représentants légaux ;
- b) les coordonnées de contact (adresse, numéro de téléphone et adresse électronique) ;
- c) la désignation de l'organisme de sécurité sociale et le numéro d'identification ;
- d) les coordonnées du médecin traitant ou du médecin désigné par la personne pour assurer sa prise en charge ;
- e) les données permettant de déterminer que la personne est infectée (caractère positif du test, diagnostic médical, date des premiers symptômes, date du diagnostic, pays où l'infection a été contractée, source d'infection si connue);
- f) les données relatives à la situation de la personne au moment du dépistage (hospitalisé, à domicile ou déjà à l'isolement);
- g) les données d'identification et les coordonnées (nom, prénoms, sexe, date de naissance, numéro de téléphone, adresse de courrier électronique) des personnes avec lesquelles les personnes infectées ont eu des contacts physiques dans la période qui ne peut être supérieure à quarante-huit heures respectivement avant l'apparition des symptômes ou avant le résultat positif d'un test diagnostique de l'infection au virus SARS-CoV-2 ainsi que la date et les circonstances du contact;
- h) les données permettant de déterminer que la personne n'est plus infectée (caractère négatif du test).

2° pour les personnes à haut risque d'être infectées :

- a) les données d'identification (nom, prénoms, date de naissance, sexe) de la personne et de ses éventuels représentants légaux ;
- b) les coordonnées de contact (adresse, le numéro de téléphone et l'adresse de courrier électronique);
- c) la désignation de l'organisme de sécurité sociale et le numéro d'identification ;
- d) les coordonnées du médecin traitant ou du médecin désigné par la personne pour assurer sa prise en charge ;
- e) les données permettant de déterminer que cette personne est à haut risque d'être infectée (la date du dernier contact physique et les circonstances du contact avec la personne infectée, l'existence de symptômes et la date de leur apparition);
- f) les données relatives à la situation de la personne au moment de la prise de contact physique (hospitalisé, à domicile ou déjà en quarantaine) ;
- g) les données permettant de déterminer que la personne n'est pas infectée (caractère négatif du test).
- (2) En vue de suivre l'évolution de la propagation du virus SARS-CoV-2, les personnes énumérées ci-après transmettent, sur demande, au directeur de la santé ou à son délégué les données énoncées au paragraphe 1^{er}, alinéa 2, point 2°, lettres a) et b), des personnes qui ont subi une exposition à haut risque en raison d'une des situations visées à l'article 1^{er}, point 5°:
- 1° les responsables de voyages organisés par moyen collectif de transport de personnes ;
- 2° les responsables des établissements hospitaliers ;
- 3° les responsables de structures d'hébergement ;
- 4° les responsables de réseaux de soins.

En ce qui concerne les points 2° à 4°, la transmission se fait conformément aux articles 3 à 5 de la loi du 1^{er} août 2018 sur la déclaration obligatoire de certaines maladies dans le cadre de la protection de la santé publique.

(2bis) En vue de suivre l'évolution de la propagation du virus SARS-CoV-2, tout passager qui entre sur le territoire national par voie aérienne remplit, endéans les quarante-huit heures avant son entrée sur le territoire, le formulaire de localisation des passagers établi par le ministère de la Santé. Ce formulaire contient, outre les données énoncées au paragraphe 1^{er}, alinéa 2, point 2°, lettres a) à c), les données suivantes : nationalité, numéro du passeport ou de la carte d'identité, l'indication du pays de provenance, la date d'arrivée, le numéro du vol et siège occupé, l'adresse de résidence ou le lieu de séjour si la personne reste plus de quarante-huit heures sur le territoire national.

Les transporteurs aériens transmettent d'office, sur support numérique ou sur support papier, au directeur de la santé ou à son délégué, le formulaire de localisation de tout passager qui entre sur le territoire national par voie aérienne.

Les données des personnes visées à l'alinéa 1^{er} sont anonymisées par le directeur de la santé ou son délégué à l'issue d'une durée de quatorze jours après leur réception.

- (3) Sans préjudice des dispositions de la loi du 1^{er} août 2018 sur la déclaration obligatoire de certaines maladies dans le cadre de la protection de la santé publique, en vue de suivre et acquérir les connaissances fondamentales sur l'évolution de la propagation du virus SARS-CoV-2 :
- 1° les professionnels de santé visés dans cette loi transmettent au directeur de la santé ou à son délégué les nom, prénoms, sexe, numéro d'identification ou date de naissance ainsi que la commune de résidence ou l'adresse des personnes dont le résultat d'un test de dépistage sérologique de la Covid-19 a été négatif. Ces données sont anonymisées par le directeur de la santé ou son délégué à l'issue d'une durée de soixante-douze heures après leur réception.
- 2° les laboratoires d'analyses médicales transmettent au directeur de la santé ou à son délégué les nom, prénoms, sexe, numéro d'identification ou date de naissance, la commune de résidence ou l'adresse des personnes qui se sont soumises à un test de dépistage sérologique de la Covid-19, ainsi que le résultat de ce test. Ces données sont anonymisées par le directeur de la santé ou son délégué à l'issue d'une durée de deux ans.

- (4) En l'absence des coordonnées des personnes infectées et des personnes à haut risque d'être infectées, le directeur de la santé ou son délégué ont accès aux données énumérées à l'article 5, paragraphe 2, lettres a) à d), de la loi modifiée du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques et aux données d'affiliation du Centre commun de la sécurité sociale.
 - (5) Le traitement des données est opéré conformément à l'article 10.
- **Art. 6.** Les personnes qui disposent d'une autorisation d'exercer délivrée sur base de la loi modifiée du 29 avril 1983 concernant l'exercice des professions de médecin, de médecin-dentiste et de médecin-vétérinaire, de la loi modifiée du 31 juillet 1991 déterminant les conditions d'autorisation d'exercer la profession de pharmacien, de la loi modifiée du 26 mars 1992 sur l'exercice et la revalorisation de certaines professions de santé ou de la loi du 14 juillet 2015 portant création de la profession de psychothérapeute peuvent être engagées à durée déterminée en qualité d'employé de l'État dans le cadre de la lutte contre la pandémie Covid-19 sur production d'une copie de leur autorisation d'exercer. Les conditions définies à l'article 3, paragraphe 1^{er}, de la loi modifiée du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'État pour l'admission au service de l'État ne sont pas applicables aux engagements en question.

Les personnes visées à l'alinéa 1^{er} peuvent être affectées auprès d'un établissement hospitalier, d'un structure d'hébergement, d'un réseau de soins ou d'un autre lieu où des soins sont prodigués au Luxembourg. Dans ce cas, elles sont soumises aux règles d'organisation interne y applicables.

- **Art. 7.** (1) Pour autant qu'il existe des raisons d'ordre médical ou factuel permettant de considérer que les personnes concernées présentent un risque élevé de propagation du virus SARS-CoV-2 à d'autres personnes, le directeur de la santé ou son délégué prend, sous forme d'ordonnance, les mesures suivantes :
- 1° mise en quarantaine, à la résidence effective ou tout autre lieu d'habitation à désigner par la personne concernée, des personnes à haut risque d'être infectées pour une durée de sept jours à partir du dernier contact avec la personne infectée à condition de se soumettre à un test diagnostique de l'infection au virus SARS-CoV-2 à partir du sixième jour. En cas de test négatif, la mesure de quarantaine est levée d'office. En cas de refus de se soumettre à un test de dépistage à partir du sixième jour après le dernier contact avec la personne infectée, la mise en quarantaine est prolongée pour une durée maximale de sept jours;
- 2° mise en isolement, à la résidence effective ou en tout autre lieu d'habitation à désigner par la personne concernée, des personnes infectées pour une durée de dix jours.
- (2) En cas d'impossibilité d'un maintien à la résidence effective ou autre lieu d'habitation à désigner par la personne concernée, la personne concernée par une mesure de mise en quarantaine ou d'isolement peut être hébergée, avec son consentement, dans un établissement hospitalier ou tout autre institution, établissement ou structure approprié et équipé.
- (3) En fonction du risque de propagation du virus SARS-CoV-2 que présente la personne concernée, le directeur de la santé ou son délégué peut, dans le cadre des mesures prévues au paragraphe 1^{er}, accorder une autorisation de sortie, sous réserve de respecter les mesures de protection et de prévention précisées dans l'ordonnance. En fonction du même risque, le directeur de la santé ou son délégué peut également imposer à une personne infectée ou à haut risque d'être infectée le port d'un équipement de protection individuelle.

La personne concernée par une mesure d'isolement ou de mise en quarantaine qui ne bénéficie pas d'une autorisation de sortie lui permettant de poursuivre son activité professionnelle ou scolaire peut, en cas de besoin, se voir délivrer un certificat d'incapacité de travail ou de dispense de scolarité.

(4) Les mesures de mise en quarantaine ou d'isolement sont notifiées aux intéressés par voie électronique ou par remise directe à la personne contre signature apposée sur le double de l'ordonnance ou, en cas d'impossibilité, par lettre recommandée.

Ces mesures sont immédiatement exécutées nonobstant recours.

(5) Contre toute ordonnance prise en vertu du présent article, un recours est ouvert devant le tribunal administratif qui statue comme juge du fond.

Ce recours doit être introduit dans un délai de trois jours à partir de la notification à personne ou de la remise directe à la personne.

Le tribunal administratif statue d'urgence et en tout cas dans les trois jours de l'introduction de la requête.

- (6) Par dérogation à la législation en matière de procédure devant les juridictions administratives, il ne peut y avoir plus d'un mémoire de la part de chaque partie, y compris la requête introductive. La décision du tribunal administratif n'est pas susceptible d'appel. La partie requérante peut se faire assister ou représenter devant le tribunal administratif conformément à l'article 106, paragraphes 1^{er} et 2, du Nouveau Code de procédure civile.
- **Art. 8.** (1) Si la personne infectée présente, à sa résidence effective ou à un autre lieu d'habitation à désigner par elle, un danger pour la santé d'autrui et qu'elle s'oppose à être hébergée dans un autre lieu approprié et équipé au sens de l'article 7, paragraphe 2, le président du tribunal d'arrondissement du lieu du domicile sinon de la résidence de la personne concernée peut décider par voie d'ordonnance le confinement forcé de la personne infectée dans un établissement hospitalier ou dans une autre institution, un établissement ou une structure appropriés et équipés, pour une durée maximale de la durée de l'ordonnance d'isolement restant à exécuter.

Le président du tribunal d'arrondissement est saisi par requête motivée, adressée par télécopie ou par courrier électronique, du directeur de la santé proposant un établissement hospitalier ou une autre institution, un établissement ou une structure appropriés et équipés. La requête est accompagnée d'un certificat médical établissant le diagnostic d'infection.

La personne concernée est convoquée devant le président du tribunal d'arrondissement dans un délai de vingt-quatre heures à partir de la réception de la télécopie ou du courrier électronique par le greffier.

La convocation établie par le greffe est notifiée par la Police grand-ducale.

Le président du tribunal d'arrondissement peut s'entourer de tous autres renseignements utiles.

Il siège comme juge du fond dans les formes du référé et statue dans les vingt-quatre heures de l'audience.

L'ordonnance du président du tribunal d'arrondissement est communiquée au procureur d'État et notifiée à la personne concernée par la Police grand-ducale requise à cet effet par le procureur d'État.

(2) Le président du tribunal d'arrondissement peut, à tout moment, prendre une nouvelle ordonnance, soit d'office, soit sur requête de la personne concernée ou du directeur de la santé, adressée au greffe du tribunal par lettre recommandée avec accusé de réception, par courrier électronique ou par télécopie, soit du procureur d'État.

Il rend l'ordonnance dans les vingt-quatre heures de la requête.

L'ordonnance est notifiée à la personne concernée et exécutée selon les règles prévues au paragraphe 1^{er} pour l'ordonnance initialement prise par le président du tribunal d'arrondissement.

L'opposition contre les ordonnances rendues conformément au paragraphe 1^{er} ainsi qu'au présent paragraphe est exclue.

(3) Les ordonnances du président du tribunal d'arrondissement sont susceptibles d'appel par la personne concernée ou par le procureur d'État dans un délai de quarante-huit heures suivant la notification de l'ordonnance par la Police grand-ducale.

La procédure d'appel n'a pas d'effet suspensif.

Le président de la chambre de la Cour d'appel siégeant en matière civile est saisi de l'appel par requête motivée adressée par télécopie ou par courrier électronique et statue comme juge du fond dans les formes du référé dans les vingt-quatre heures de la saisine par arrêt.

Le président de la chambre de la Cour d'appel siégeant en matière civile auprès de la Cour d'appel peut s'entourer de tous autres renseignements utiles.

L'arrêt est communiqué au procureur général d'État et notifié à la personne concernée par la Police grand-ducale requise à cet effet par le procureur général d'État.

Le recours en cassation contre l'arrêt est exclu.

Art. 9. Sans préjudice de l'article 458 du Code pénal et des dispositions sur la protection des données à caractère personnel, la Chambre des députés sera régulièrement informée des mesures prises par le directeur de la santé ou son délégué en application des articles 7 et 8.

Chapitre 3 - Traitement des informations

Art. 10. (1) En vue de suivre l'évolution de la propagation du virus SARS-CoV-2 et les effets des vaccins contre la Covid-19, le directeur de la santé met en place un système d'information qui contient des données à caractère personnel.

Ce système d'information a comme finalités de :

- 1° détecter, évaluer, surveiller et combattre la pandémie de Covid-19 et acquérir les connaissances fondamentales sur la propagation et l'évolution de cette pandémie;
- 2° garantir aux citoyens l'accès aux soins et aux moyens de protection contre la maladie Covid-19;
- 2bis ° suivre et évaluer de manière continue l'efficacité et la sécurité des vaccins contre la Covid-19 ainsi que l'évolution de l'état de santé des personnes vaccinées;
- 3° créer les cadres organisationnel et professionnel requis pour surveiller et combattre la pandémie de Covid-19;
- 4° répondre aux demandes d'informations et aux obligations de communication d'informations provenant d'autorités de santé européennes ou internationales.
- (2) Le système d'information prévu au paragraphe 1^{er} porte sur les données à caractère personnel suivantes :
- 1° les données collectées en vertu de l'article 5 ;
- 2° les données collectées en vertu des articles 3 à 5 de la loi du 1^{er} août 2018 sur la déclaration obligatoire de certaines maladies dans le cadre de la protection de la santé publique.
- 3° les données collectées dans le cadre du programme de vaccination :
 - a) pour le vaccinateur :
 - i) les données d'identification (nom, prénoms, date de naissance, sexe) ;
 - ii) les coordonnées de contact (numéro de téléphone et adresse électronique) ;
 - iii) la désignation de l'organisme de sécurité sociale et le numéro d'identification;
 - b) pour la personne à vacciner :
 - i) les données d'identification (nom, prénoms, date de naissance, sexe) de la personne et de ses éventuels représentants légaux ;
 - ii) les coordonnées de contact (numéro de téléphone et adresse électronique) ;
 - iii) le numéro d'identification;
 - iv) le critère d'allocation du vaccin;
 - v) les données permettant de déterminer la présence éventuelle de contre-indications, la présence de problèmes de santé ou d'autres facteurs de risque, et la présence d'effets indésirables;
 - vi) les données d'identification du vaccinateur (nom, prénoms, lieu de la vaccination) ;
 - vii) la décision sur l'administration (décision, date, raisons) ;
 - viii) les caractéristiques de la vaccination (site d'injection, marque du produit vaccinal, numéro de lot, numéro d'administration et date de péremption).
- 4° Les données à caractère personnel visées au point 3° a) sont anonymisées au plus tard à l'issue d'une durée de deux ans après leur collecte, tandis que les données à caractère personnel visées au point 3° b) sont anonymisées au plus tard à l'issue d'une durée de vingt ans après leur collecte.
- (3) Seuls les médecins et professionnels de la santé ainsi que les fonctionnaires, employés ou les salariés mis à disposition du ministre ayant la Santé dans ses attributions en application de l'article L. 132-1 du Code du travail, nommément désignés par le directeur de la santé, sont autorisés à accéder aux données relatives à la santé des personnes infectées ou à haut risque d'être infectées. Ils accèdent

aux données relatives à la santé dans la stricte mesure où l'accès est nécessaire à l'exécution des missions légales ou conventionnelles qui leur sont confiées pour prévenir et combattre la pandémie de Covid-19 et sont astreints au secret professionnel dans les conditions et sous les peines prévues à l'article 458 du Code pénal.

- (4) Les personnes infectées ou à haut risque d'être infectées ne peuvent pas s'opposer au traitement de leurs données dans le système d'information visé au présent article tant qu'elles ne peuvent pas se prévaloir du résultat d'un test de dépistage négatif de l'infection au virus SARS-CoV-2. Pour le surplus, les droits des personnes concernées prévus par le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données), ci-après désigné comme « règlement (UE) 2016/679 », s'exercent auprès de la Direction de la santé.
- (5) Sans préjudice du paragraphe 2, point 4°, du paragraphe 6, de l'article 5, paragraphe 2bis, alinéa 3, et de l'article 5, paragraphe 3, les données à caractère personnel traitées sont anonymisées au plus tard à l'issue d'une durée de trois mois après leur collecte.

Les données de journalisation qui comprennent les traces et logs fonctionnels permettant la traçabilité des accès et actions au sein du système d'information suivent le même cycle de vie que les données auxquelles elles se rapportent. Les accès et actions réalisés sont datés et comportent l'identification de la personne qui a consulté les données ainsi que le contexte de son intervention.

Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, les données des personnes sont anonymisées avant leur communication aux autorités de santé européennes ou internationales.

(6) Les données peuvent être traitées à des fins de recherche scientifique ou historique ou à des fins statistiques dans les conditions prévues par le règlement (UE) 2016/679 précité et par la loi du 1^{er} août 2018 portant organisation de la Commission nationale pour la protection des données et du régime général sur la protection des données, sous réserve d'être pseudonymisées au sens de l'article 4, paragraphe 5, du règlement (UE) 2016/679 précité.

Chapitre 4 – Sanctions

Art. 11. (1) Les infractions aux articles 3bis, paragraphe 1er, alinéas 1er et 2, 3quater et 4bis, paragraphes 2, 4 et 8 commises par les commerçants, artisans, gérants ou autres personnes responsables des établissements et activités y visées sont punies d'une amende administrative d'un montant maximum de 4 000 euros. Est puni de la même peine le défaut par l'exploitant d'un centre commercial de disposer, d'un protocole sanitaire accepté par la Direction de la santé conformément à l'article 3bis, paragraphe 2. La même peine s'applique en cas de non application de ce protocole.

En cas de commission d'une nouvelle infraction, après une sanction prononcée par une décision ayant acquis force de chose décidée ou jugée, le montant maximum est porté au double, et l'autorisation d'établissement délivrée à l'entreprise en application de la loi modifiée du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales peut être suspendue pour une durée de trois mois par le ministre ayant les Classes moyennes dans ses attributions. En cas de commission d'une nouvelle infraction après une sanction prononcée par une décision ayant acquis force de chose décidée ou jugée, par l'exploitant d'un centre commercial, le montant maximum est porté au double.

Les entreprises qui ont été sanctionnées sur base de l'alinéa 2 par une décision ayant acquis force de chose décidée ou jugée ne sont pas éligibles à l'octroi des aides financières mises en place en faveur des entreprises dans le cadre de la pandémie Covid-19.

Les infractions à la loi sont constatées par les agents et officiers de police administrative de la Police grand-ducale et par les agents de l'Administration des douanes et accises à partir du grade de brigadier principal. La constatation fait l'objet d'un rapport mentionnant le nom du fonctionnaire qui y a procédé, le jour et l'heure du constat, les nom, prénoms et adresse de la personne ou des personnes ayant commis l'infraction, ainsi que toutes autres déclarations que ces personnes désirent faire acter.

Copie en est remise à la personne ayant commis l'infraction visée à l'alinéa 1^{er}. Si cette personne ne peut pas être trouvée sur les lieux, le rapport lui est notifié par lettre recommandée. La personne

ayant commis l'infraction a accès au dossier et est mise à même de présenter ses observations écrites dans un délai de deux semaines à partir de la remise de la copie précitée ou de sa notification par lettre recommandée. L'amende est prononcée par le ministre ayant la Santé dans ses attributions, ci-après « ministre ».

L'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA est chargée du recouvrement des amendes administratives prononcées par le ministre. Le recouvrement est poursuivi comme en matière d'enregistrement.

- (2) Les fonctionnaires qui constatent une infraction adressent au responsable de l'établissement concerné une injonction au respect de l'article 3quater. Cette injonction, de même que l'accord ou le refus du responsable de l'établissement de se conformer à la loi sont mentionnés au rapport. En cas de refus de se conformer, le ministre peut procéder à la fermeture administrative de l'établissement concerné. La mesure de fermeture administrative est levée de plein droit lorsque les dispositions relatives à l'interdiction de l'activité économique concernée, applicables en vertu de la présente loi, cessent leur effet.
- (3) Contre toute sanction prononcée en vertu du présent article, un recours est ouvert devant le tribunal administratif qui statue comme juge du fond.

Ce recours doit être introduit dans un délai de trois jours à partir de la notification à personne ou de la remise directe à la personne.

Le tribunal administratif statue d'urgence et en tout cas dans les cinq jours de l'introduction de la requête.

(4) Contre toute mesure de fermeture administrative prévue au paragraphe 2, un recours en annulation est ouvert devant le tribunal administratif.

Ce recours doit être introduit dans un délai de trois jours à partir de la notification à personne ou de la remise directe à la personne.

Le tribunal administratif statue d'urgence et en tout cas dans les cinq jours de l'introduction de la requête.

- (5) Par dérogation à la législation en matière de procédure devant les juridictions administratives, il ne peut y avoir plus d'un mémoire de la part de chaque partie, y compris la requête introductive. La décision du tribunal administratif n'est pas susceptible d'appel. La partie requérante peut se faire assister ou représenter devant le tribunal administratif conformément à l'article 106, paragraphes 1^{er} et 2, du Nouveau Code de procédure civile.
- **Art. 12.** (1) Les infractions commises par les personnes physiques aux dispositions des articles 3, 3*quater*, alinéa 5, 4, paragraphes 1^{er}, 2, 3, 4, et 5, 4*bis*, paragraphes 2 et 4 et le non-respect par la personne concernée d'une mesure d'isolement ou de mise en quarantaine prise sous forme d'ordonnance par le directeur de la santé ou son délégué en vertu de l'article 7 sont punies d'une amende de 500 à 1.000 euros. Cette amende présente le caractère d'une peine de police. Le tribunal de police statue sur l'infraction en dernier ressort. Les condamnations prononcées ne donnent pas lieu à une inscription au casier judiciaire et les règles de la contrainte par corps ne sont pas applicables aux amendes prononcées.

Les infractions sont constatées et recherchées par les officiers et agents de police judiciaire de la Police grand-ducale et par les agents de l'Administration des douanes et accises à partir du grade de brigadier principal qui ont la qualité d'officier de police judiciaire, ci-après désignés par « agents de l'Administration des douanes et accises ».

Les agents de l'Administration des douanes et accises constatent les infractions par des procès-verbaux faisant foi jusqu'à preuve du contraire. Ils disposent des pouvoirs que leur confèrent les dispositions de la loi générale modifiée du 18 juillet 1977 sur les douanes et accises et leur compétence s'étend à tout le territoire du Grand-Duché de Luxembourg.

Pour ces infractions, des avertissements taxés d'un montant de 300 euros peuvent être décernés par les officiers et agents de police judiciaire de la Police grand-ducale et par les agents de l'Administration des douanes et accises.

(2) Le décernement d'un avertissement taxé est subordonné à la condition soit que le contrevenant consent à verser immédiatement et sur place entre les mains respectivement des membres de la Police grand-ducale ou des agents de l'Administration des douanes et accises préqualifiés la taxe due, soit, lorsque la taxe ne peut pas être perçue sur le lieu même de l'infraction, qu'il s'en acquitte dans le délai lui imparti par sommation.

La perception sur place du montant de la taxe se fait soit en espèces soit par règlement au moyen des seules cartes de crédit et modes de paiement électronique acceptés à cet effet par les membres de la Police grand-ducale ou par les agents de l'Administration des douanes et accises.

Le versement de la taxe dans un délai de trente jours, à compter de la constatation de l'infraction, a pour conséquence d'arrêter toute poursuite. Lorsque la taxe a été réglée après ce délai, elle est remboursée en cas d'acquittement et elle est imputée sur l'amende prononcée et sur les frais de justice éventuels en cas de condamnation.

En cas de contestation de l'infraction sur place, procès-verbal est dressé. L'audition du contrevenant en vue de l'établissement du procès-verbal est effectuée par des moyens de visioconférence ou d'audioconférence, y compris, en cas d'impossibilité technique ou matérielle de recourir à un tel moyen, par tout autre moyen de communication électronique ou téléphonique. L'audition par ces moyens de télécommunication peut être remplacée par une déclaration écrite du contrevenant qui est jointe au procès-verbal.

L'avertissement taxé est remplacé par un procès-verbal si le contrevenant a été mineur au moment des faits. L'audition du contrevenant est effectuée conformément à l'alinéa 4.

(3) L'avertissement taxé est donné d'après des formules spéciales, composées d'un reçu, d'une copie et d'une souche.

À cet effet est utilisée la formule spéciale visée à l'article 2, paragraphe 2, du règlement grand-ducal modifié du 26 août 1993 relatif aux avertissements taxés, aux consignations pour contrevenants non-résidents ainsi qu'aux mesures d'exécution de la législation en matière de mise en fourrière des véhicules et en matière de permis à points, et figurant à l'annexe II – 1 dudit règlement pour les avertissements taxés donnés par les membres de la Police grand-ducale et à l'annexe II – 3 du même règlement pour les avertissements taxés donnés par les agents de l'Administration des douanes et accises. L'agent verbalisant supprime les mentions qui ne conviennent pas. Ces formules, dûment numérotées, sont reliées en carnets de quinze exemplaires. Toutes les taxes perçues par les membres de la Police grand-ducale ou par les agents de l'Administration des douanes et accises sont transmises sans retard à un compte bancaire déterminé de l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA à Luxembourg. Les frais de versement, de virement ou d'encaissement éventuels sont à charge du contrevenant, lorsque la taxe est réglée par versement ou virement bancaire. Elles sont à charge de l'État si le règlement se fait par carte de crédit ou au moyen d'un mode de paiement électronique.

Le reçu est remis au contrevenant, contre le paiement de la taxe due. La copie est remise respectivement au directeur général de la Police grand-ducale ou au directeur de l'Administration des douanes et accises. La souche reste dans le carnet de formules. Du moment que le carnet est épuisé, il est renvoyé, avec toutes les souches et les quittances de dépôt y relatives, par les membres de la Police grand-ducale au directeur général de la Police grand-ducale et par les agents de l'Administration des douanes et accises au directeur de l'Administration des douanes et accises. Si une ou plusieurs formules n'ont pas abouti à l'établissement d'un avertissement taxé, elles doivent être renvoyées en entier et porter une mention afférente. En cas de versement ou de virement de la taxe à un compte bancaire, le titre de virement ou de versement fait fonction de souche.

(4) Lorsque le montant de l'avertissement taxé ne peut pas être perçu sur le lieu même de l'infraction, le contrevenant se verra remettre la sommation de payer la taxe dans le délai lui imparti. En cas d'établissement d'un procès-verbal, la copie est annexée audit procès-verbal et sera transmise au procureur d'État.

Le contrevenant peut, à partir de la constatation de l'infraction et jusqu'à l'écoulement du délai de trente jours prévu au paragraphe 2, alinéa 3, contester l'infraction. Dans ce cas, l'officier ou agent de police judiciaire de la Police grand-ducale ou l'agent de l'Administration des douanes et accises dresse procès-verbal. L'audition du contrevenant est effectuée conformément au paragraphe 2, alinéa 4.

(5) Chaque unité de la Police grand-ducale ou de l'Administration des douanes et accises doit tenir un registre informatique indiquant les formules mises à sa disposition, les avertissements taxés donnés et les formules annulées. Le directeur général de la Police grand-ducale et le directeur de l'Administration des douanes et accises établissent au début de chaque trimestre, en triple exemplaire, un bordereau récapitulatif portant sur les perceptions du trimestre précédent. Ce bordereau récapitulatif indique les noms et prénoms du contrevenant, son adresse exacte, la date et l'heure de l'infraction et la date du paiement. Un exemplaire de ce bordereau est transmis à l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA, et un autre exemplaire sert de relevé d'information au procureur d'État.

Le directeur général de la Police grand-ducale et le directeur de l'Administration des douanes et accises établissent, dans le délai d'un mois après que la présente loi cesse de produire ses effets, un inventaire des opérations effectuées sur base de la présente loi. Un exemplaire de cet inventaire est adressé à l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA avec les formules annulées. Un autre exemplaire est transmis au procureur d'État.

(6) À défaut de paiement ou de contestation de l'avertissement taxé dans le délai de trente jours prévu au paragraphe 2, alinéa 3, le contrevenant est déclaré redevable, sur décision écrite du procureur d'État, d'une amende forfaitaire correspondant au double du montant de l'avertissement taxé. À cette fin, la Police grand-ducale et l'Administration des douanes et accises informent régulièrement le procureur d'État des avertissements taxés contestés ou non payés dans le délai. La décision d'amende forfaitaire du procureur d'État vaut titre exécutoire. Elle est notifiée au contrevenant par le procureur d'État par lettre recommandée et elle comporte les informations nécessaires sur le droit de réclamer contre cette décision et les modalités d'exercice y afférentes, y compris le compte bancaire de l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA sur lequel l'amende forfaitaire est à payer et le compte bancaire de la Caisse de consignation sur lequel le montant de l'amende forfaitaire est à consigner en cas de réclamation. Copie de la décision d'amende forfaitaire est transmise à l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA.

L'amende forfaitaire est payable dans un délai de trente jours à partir de la date où le contrevenant a accepté la lettre recommandée ou, à défaut, à partir du jour de la présentation de la lettre recommandée ou du jour du dépôt de l'avis par le facteur des postes, sur un compte bancaire déterminé de l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA à Luxembourg. À cette fin, cette administration informe régulièrement le procureur d'État des amendes forfaitaires non payés dans le délai.

À défaut de paiement ou de réclamation conformément à l'alinéa 5, l'amende forfaitaire est recouvrée par l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA. Celle-ci bénéficie pour ce recouvrement du droit de procéder à une sommation à tiers détenteur conformément à l'article 8 de la loi modifiée du 27 novembre 1933 concernant le recouvrement des contributions directes, des droits d'accise sur l'eau-de-vie et des cotisations d'assurance sociale. Les mêmes dispositions s'appliquent au recouvrement des amendes prononcées par le tribunal de police en application du paragraphe 1^{er}.

L'action publique est éteinte par le paiement de l'amende forfaitaire. Sauf en cas de réclamation formée conformément à l'alinéa 5, l'amende forfaitaire se prescrit par deux années révolues à compter du jour de la décision d'amende forfaitaire. L'amende forfaitaire ne présente pas le caractère d'une peine pénale et la décision d'amende forfaitaire ne donne pas lieu à inscription au casier judiciaire. Les règles de la contrainte par corps ne sont pas applicables à l'amende forfaitaire.

La décision d'amende forfaitaire est considérée comme non avenue si, au cours du délai prévu à l'alinéa 2, le contrevenant notifie au procureur d'État une réclamation écrite, motivée, accompagnée d'une copie de la notification de la décision d'amende forfaitaire ou des renseignements permettant de l'identifier. La réclamation doit encore être accompagnée de la justification de la consignation auprès de la Caisse de consignation du montant de l'amende forfaitaire sur le compte indiqué dans la décision d'amende forfaitaire. Ces formalités sont prescrites sous peine d'irrecevabilité de la réclamation.

En cas de réclamation, le procureur d'État, sauf s'il renonce à l'exercice des poursuites, cite la personne concernée devant le tribunal de police, qui statue sur l'infraction en dernier ressort. En cas de condamnation, le montant de l'amende prononcée ne peut pas être inférieur au montant de l'amende forfaitaire.

En cas de classement sans suite ou d'acquittement, s'il a été procédé à la consignation, le montant de la consignation est restitué à la personne à laquelle avait été adressé l'avis sur la décision d'amende forfaitaire ou ayant fait l'objet des poursuites. Il est imputé sur l'amende prononcée et sur les frais de justice éventuels en cas de condamnation.

(7) Les données à caractère personnel des personnes concernées par les avertissements taxés payés conformément au présent article sont anonymisées au plus tard un mois après que la présente loi cesse de produire ses effets.

Chapitre 5 – Dispositions modificatives, abrogatoires et dérogatoires

- **Art. 13.** La loi modifiée du 25 novembre 1975 concernant la délivrance au public des médicaments est modifiée comme suit :
- 1° À l'article 3, les termes « ou pris en charge » sont insérés entre les termes « Centres de gériatrie » et les termes « ou hébergés dans des services ».
- 2° L'article 4 est remplacé par la disposition suivante :
 - « Art. 4. (1) Cependant, des dépôts de médicaments peuvent être établis au sein :
 - 1° d'un établissement hospitalier défini à l'article 1^{er}, paragraphe 3, de la loi du 8 mars 2018 relative aux établissements hospitaliers et à la planification hospitalière, à l'exception des hôpitaux disposant d'une pharmacie hospitalière, telle que définie à l'article 35 de la loi précitée ;
 - 2° d'un établissement relevant de la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création de deux établissements publics dénommés 1) Centres, Foyers et Services pour personnes âgées ; 2) Centres de gériatrie ;
 - 3° d'un établissement relevant de la loi modifiée du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'État et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique ;
 - 4° d'un établissement agréé au sens de l'article 12, paragraphe 1^{er}, point 2°, de la loi modifiée du 15 novembre 1978 relative à l'information sexuelle, à la prévention de l'avortement clandestin et à la réglementation de l'interruption volontaire de grossesse ;
 - 5° des services de l'État;
 - 6° du Corps grand-ducal d'incendie et de secours.
 - (2) La liste des médicaments à usage humain autorisés pour les dépôts de médicaments visés au paragraphe 1^{er}, points 2° à 6°, concerne les médicaments disposant au Grand-Duché de Luxembourg d'une autorisation de mise sur le marché et :
 - 1° destinés aux soins palliatifs des personnes hébergées dans un des établissements visés au paragraphe 1^{er}, points 2° et 3° ;
 - 2° destinés aux personnes suivies par les structures du bas-seuil telles que prévues au paragraphe 1^{er}, point 3°, qui ne sont pas couvertes par l'assurance obligatoire, par l'assurance volontaire ou dispensés de l'assurance au sens du Code de la sécurité sociale ou bien utilisés dans ces structures par ces personnes en support du programme de traitement de la toxicomanie par substitution défini à l'article 8, paragraphe 2, de la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie;
 - 3° prescrits aux personnes suivies par l'établissement visé au paragraphe 1^{er}, point 4°, dans le cadre de la prévention et de l'interruption volontaire de grossesse ;
 - 4° utilisés dans le cadre de la prévention et la lutte contre les menaces transfrontières graves sur la santé au sens de l'article 3 de la décision n° 1082/2013/UE du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2013 relative aux menaces transfrontières graves sur la santé et abrogeant la décision n° 2119/98/CE ou les urgences de santé publique de portée internationale au sens de l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er}, du Règlement sanitaire international (2005), adopté par la cinquante-huitième Assemblée mondiale de la Santé, ou ;
 - 5° utilisés par le Corps grand-ducal d'incendie et de secours dans le cadre du Service d'aide médicale urgente défini à l'article 4, lettre h), de la loi modifiée du 27 mars 2018 portant organisation de la sécurité civile.

La liste détaillée des médicaments visés aux points 1° à 3° et 5° est fixée par règlement grandducal selon le Système de classification anatomique, thérapeutique et chimique développé par l'Organisation mondiale de santé. (3) Pour ce qui est du paragraphe 1^{er}, point 1°, l'approvisionnement de médicaments à usage humain doit se faire auprès des pharmacies hospitalières conformément à l'article 35 de la loi du 8 mars 2018 relative aux établissements hospitaliers et à la planification hospitalière.

Pour ce qui est du paragraphe 1^{er}, points 2°, 3° et 4°, l'approvisionnement de médicaments à usage humain doit se faire auprès d'une officine ouverte au public dans le Grand-Duché de Luxembourg.

Pour ce qui est du paragraphe 1^{er}, points 5° et 6°, et sans préjudice des dispositions spécifiques applicables aux services de l'État, l'approvisionnement de médicaments peut se faire auprès du fabricant, de l'importateur, du titulaire d'autorisation de distribution en gros de médicaments ou d'une autorité compétente d'un autre pays.

- (4) Sans préjudice du paragraphe 3 et uniquement sur demande écrite dûment motivée et adressée au ministre, le pharmacien en charge de la gestion d'un dépôt visé au paragraphe 1^{er}, points 2° à 6°, peut être autorisé à s'approvisionner, à détenir et à dispenser :
- 1° des médicaments, y compris à usage hospitalier ;
- 2° des stupéfiants et des substances psychotropes visées à l'article 7 de la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie, à condition d'obtenir des autorisations adéquates conformément aux dispositions de la loi précitée et des règlements pris en son exécution.
- (5) Les dépôts de médicaments visés au paragraphe 1^{er} répondent, en ce qui concerne l'organisation et l'aménagement, ainsi que la traçabilité et la surveillance des médicaments, aux exigences suivantes :
- 1° disposer d'un personnel qualifié et formé régulièrement à la mise en œuvre des procédures de l'assurance de la qualité, aux activités de la réception, du stockage et de la dispensation des médicaments, à la gestion du stock, aux mesures d'hygiène personnelle et des locaux et à la maintenance et l'utilisation des installations et des équipements;
- 2° développer et mettre à jour des procédures et instructions, rédigées avec un vocabulaire clair et sans ambiguïté, validées pour :
 - a) la gestion du stock, y compris sa rotation et la destruction de la marchandise périmée ;
 - b) la maintenance des installations et la maintenance et l'utilisation des équipements ;
 - c) la qualification du processus garantissant une installation et un fonctionnement corrects des équipements ;
 - d) le contrôle des médicaments ;
 - e) la gestion des plaintes, des retours, des défauts de qualités, des falsifications et des retraits du marché ;
 - f) l'audit interne;
- 3° détenir des locaux conçus ou adaptés de manière à assurer le maintien requis des conditions de la réception, du stockage, de la dispensation des médicaments, pourvus :
 - a) des mesures de sécurité quant à l'accès ;
 - b) des emplacements séparés pour la réception, le stockage, la dispensation, les retours ou la destruction :
 - c) des zones réservées aux produits dangereux, thermosensibles, périmés, défectueux, retournés, falsifiés ou retirés du marché ;
- 4° disposer d'un stockage approprié et conforme aux résumés des caractéristiques du produit des médicaments stockés et muni d'instruments de contrôle de son environnement par rapport à la température, l'humidité, la lumière et la propreté des locaux ;
- 5° détenir des équipements adéquats, calibrés et qualifiés, conçus, situés et entretenus de telle sorte qu'ils conviennent à l'usage auquel ils sont destinés, munis si nécessaire de systèmes d'alarme pour donner l'alerte en cas d'écarts par rapport aux conditions de stockage prédéfinies ;
- 6° valider tout recours aux activités externalisées, dont le sous-traitant est audité préalablement, puis revu régulièrement pour s'assurer du respect des prestations offertes avec les conditions en matière d'organisation et de l'aménagement du dépôt et dont les responsabilités réciproques sont déterminées par contrat sous forme écrite ;

- 7° mettre en place un système de traçabilité et de surveillance des médicaments par :
 - a) un étiquetage adéquat des médicaments réceptionnés, dispensés, retournés et destinés à la destruction ou au retrait du marché, permettant de tracer le chemin du médicament depuis son acquisition jusqu'à sa destination finale ;
 - b) des registres des commandes, des livraisons, des réceptions, des dispensations, des retours, des retraits du marché, des rappels des lots et de la destruction ;
- 8° mettre en place un système de la surveillance et de veille réglementaire des médicaments consistant à :
 - a) collecter des informations et gérer des interruptions d'approvisionnements et de contingentements, des retraits du marché, des rappels de lots, des retours, des réclamations ;
 - b) notifier à la Direction de la santé des effets secondaires, des défauts de qualité et des falsifications ;
 - c) la mise en œuvre des actions préventives et correctives ;
- 9° effectuer la préparation, la division, le conditionnement et le reconditionnement des médicaments conformément à l'article 3, alinéa 4, de la loi modifiée du 4 août 1975 concernant la fabrication et l'importation des médicaments.
- (6) Les médecins-vétérinaires sont autorisés à détenir un stock de médicaments à usage vétérinaire pour le traitement des animaux auxquels ils apportent des soins. Le stock répond aux conditions définies au paragraphe 5.
 - La liste de ces médicaments est fixée par règlement grand-ducal.
- (7) Les médecins, les médecins-dentistes et les médecins vétérinaires sont autorisés à détenir une trousse d'urgence pour répondre aux besoins de leurs patients.

La liste des médicaments composant cette trousse, les conditions de stockage et la gestion des médicaments rentrant dans sa composition sont fixées par règlement grand-ducal.

Chaque médecin et médecin-dentiste est responsable de la gestion de sa trousse d'urgence, dont l'approvisionnement est effectué à partir d'une officine ouverte au public.

Sans préjudice de l'alinéa 3, l'approvisionnement de la trousse d'urgence se fait à partir des dépôts des médicaments visés au paragraphe 1^{er}, points 5° et 6°, si le médecin ou médecin-dentiste intervient lors d'une mission des services de l'État ou du Corps grand-ducal d'incendie et de secours. »

- **Art. 14.** À la suite de l'article 5 de la loi modifiée du 11 avril 1983 portant réglementation de la mise sur le marché et de la publicité des médicaments, il est inséré un article 5*bis* nouveau, libellé comme suit :
 - « <u>Art. 5bis.</u> (1) Par dérogation aux articles 3 et 4, le ministre ayant la Santé dans ses attributions peut <u>autoriser</u>, en cas de menace transfrontière grave sur la santé au sens de l'article 3 de la décision n° 1082/2013/UE du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2013 relative aux menaces transfrontières graves sur la santé, ou en cas d'urgence de santé publique de portée internationale au sens de l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er}, du Règlement sanitaire international de 2005 :
 - 1° l'acquisition et la livraison en vue du stockage d'un médicament ne disposant pas d'autorisation de mise sur le marché au Grand-Duché de Luxembourg ;
 - 2° l'usage temporaire d'un médicament ne disposant pas d'autorisation de mise sur le marché au Grand-Duché de Luxembourg ;
 - 3° l'usage temporaire d'un médicament en dehors de l'autorisation de mise sur le marché.
 - (2) Sans préjudice des dispositions de la loi modifiée du 21 avril 1989 relative à la responsabilité civile du fait des produits défectueux, la responsabilité civile et administrative :
 - 1° du titulaire de l'autorisation de mise sur le marché ;
 - 2° des fabricants et des importateurs disposant d'une autorisation conformément à la loi modifiée du 4 août 1975 concernant la fabrication et l'importation des médicaments ;
 - 3° des distributeurs en gros disposant d'une autorisation conformément à la loi modifiée du 6 janvier 1995 relative à la distribution en gros des médicaments ;

- 4° du médecin autorisé à exercer sa profession conformément à la loi modifiée du 29 avril 1983 concernant l'exercice des professions de médecin, de médecin-dentiste et de médecinvétérinaire;
- 5° du pharmacien autorisé à exercer sa profession conformément à la loi modifiée du 31 juillet 1991 déterminant les conditions d'autorisation d'exercer la profession de pharmacien
- n'est pas engagée pour l'ensemble des conséquences résultant de la mise sur le marché et de l'usage du médicament ne disposant pas d'autorisation de mise sur le marché ou de l'usage du médicament en dehors de l'autorisation de mise sur le marché si la mise sur le marché et l'usage du médicament concerné ont été autorisés conformément au présent paragraphe.
- (3) Le paragraphe 2 s'applique indépendamment du fait qu'une autorisation a été délivrée ou non par l'autorité compétente d'un autre État membre de l'Union européenne, par la Commission européenne ou en vertu de la présente loi. »

Art. 15. Sont abrogées :

- 1° la loi du 24 juin 2020 portant introduction d'une série de mesures concernant les activités sportives, les activités culturelles ainsi que les établissements recevant du public, dans le cadre de la lutte contre la pandémie Covid-19;
- 2° la loi du 24 juin 2020 portant introduction d'une série de mesures concernant les personnes physiques dans le cadre de la lutte contre la pandémie Covid-19 et modifiant la loi modifiée du 11 avril 1983 portant réglementation de la mise sur le marché et de la publicité des médicaments.
- **Art. 16.** Par dérogation à la loi du 16 juin 2017 sur l'organisation du Conseil d'État, les décisions et avis du Conseil d'État sont adoptés par voie de correspondance électronique ou par tout autre moyen de télécommunication.

Les membres du Conseil d'État sont réputés présents pour le calcul du quorum lorsqu'ils participent aux séances plénières par voie de correspondance électronique ou par tout autre moyen de télécommunication.

- **Art. 16***bis.* En cas de circonstances exceptionnelles, telles que des épidémies, des faits de guerre ou des catastrophes, le ministre ayant la Santé dans ses attributions peut, par dérogation aux dispositions de l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er}, lettre c), de la loi modifiée du 29 avril 1983 concernant l'exercice des professions de médecin, de médecin-dentiste et de médecin-vétérinaire et sur avis de la direction de la Santé, accorder l'autorisation temporaire d'exercer pendant une période ne pouvant excéder douze mois les activités de :
- 1° médecin ou certaines activités relevant de l'exercice de la médecine aux médecins-dentistes **et**, aux médecins vétérinaires **et aux médecins en voie de spécialisation**;
- 2° médecin ou certaines activités relevant de l'exercice de la médecine aux médecins du travail tels que désignés à l'article L. 325-1 du Code du travail.

Art. 16ter. Par dérogation aux articles 22, 26 et 28bis de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse:

- 1° Les parents et les représentants légaux sont libérés du paiement de la participation parentale au sens de l'article 26, alinéa 1^{er}, de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse pour l'accueil d'un enfant dans un service d'éducation et d'accueil agréé pour enfants ou une mini-crèche agréée pour enfants ou par un assistant parental pendant la durée de la mesure de suspension des activités desdites structures d'accueil pour enfants prise par l'Etat.
- 2° Tout contrat d'éducation et d'accueil conclu entre le requérant et le prestataire chèque-service accueil pour enfants avant la date d'entrée en vigueur de la présente loi est suspendu pour la durée de ladite mesure de suspension des activités des structures d'accueil pour enfants précitées. Aucune prestation se rattachant aux contrats suspendus ne peut être facturée.
- 3° L'Etat est autorisé de s'acquitter de sa participation aux heures d'accueil dans le cadre du dispositif du chèque-service accueil au bénéfice des service d'éducation et d'accueil, des mini-crèches ou des assistants parentaux agréés, pendant ladite période de suspension des activités desdites structures d'accueil pour enfants.

Par dérogation à l'article 11, alinéa 2, de la loi modifiée du 21 décembre 2007 portant réglementation du financement des partis politiques et nonobstant toute disposition contraire des statuts des partis politiques et sans que les statuts doivent en prévoir la possibilité, le compte rendu de la situation financière de l'exercice comptable 2020 de l'entité constituée au niveau des circonscriptions électorales, de la section locale et de l'organisation sectorielle d'un parti doit être validé par son comité après avoir fait l'objet d'un contrôle de la part des commissaires aux comptes.

Art. 16quater Par dérogation à l'article 428, alinéa 4, du Code de la sécurité sociale, les cotisations non payées à l'échéance ne produisent pas d'intérêts moratoires pendant la période se situant entre le 1^{er} janvier 2021 et le 30 juin 2021.

Chapitre 6 - Dispositions finales

- **Art. 17.** La référence à la présente loi se fait sous la forme suivante : « loi du ... sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19 ».
- Art. 18. La présente loi entre en vigueur le jour de sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg et reste applicable jusqu'au 31 janvier 2021 21 février 2021 inclus, à l'exception des articles 13 et , 14, 16ter et 16quater de la présente loi.

*

LOI MODIFIEE DU 19 DECEMBRE 2020

ayant pour objet la mise en place d'une contribution temporaire de l'Etat aux coûts non couverts de certaines entreprises

- **Art. 1er.** L'État, représenté par le ministre ayant les Classes moyennes dans ses attributions, ci-après « ministre », peut octroyer une aide sous forme de contribution aux coûts non couverts aux entreprises qui exercent:
- 1° au moins une des activités économiques énumérées à l'annexe de la loi du 24 juillet 2020 visant à mettre en place un fonds de relance et de solidarité et un régime d'aides en faveur de certaines entreprises et portant modification de : 1° la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu ; 2° la loi modifiée du 20 décembre 2019 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'État pour l'exercice 2020 ; 3° la loi du 3 avril 2020 relative à la mise en place d'un régime d'aides en faveur des entreprises en difficulté financière temporaire et modifiant la loi modifiée du 19 décembre 2014 relative 1) aux mesures sociales au bénéfice des artistes professionnels indépendants et des intermittents du spectacle 2) à la promotion de la création artistique ;
- 2° l'activité de gestionnaire d'un organisme de formation professionnelle continue ;
- 3° l'activité de commerce de détail en magasin au sens de la loi modifiée du 24 juillet 2020 ayant pour objet la mise en place d'un régime d'aide temporaire en faveur du commerce de détail en magasin.
- **Art. 2.** (1) Les entreprises qui, au 31 décembre 2019, étaient en difficulté au sens de l'article 2, paragraphe 18, du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité ne peuvent prétendre à une aide au titre de la présente loi.

Par dérogation à l'alinéa 1er, l'aide prévue par la présente loi peut être octroyée à des micros ou petites entreprises qui étaient déjà en difficulté au 31 décembre 2019, dès lors que celles-ci ne font pas l'objet d'une procédure collective d'insolvabilité en vertu du droit national qui leur est applicable et n'ont pas bénéficié d'une aide au sauvetage sous forme de prêt non encore remboursée, d'une aide au sauvetage sous forme d'une garantie à laquelle il n'a pas encore été mis fin ou d'une aide à la restructuration dans le cadre d'un plan de restructuration qui est encore en cours. Ces conditions sont appréciées au moment de l'octroi de l'aide.

Par dérogation, l'aide peut être accordée à une entreprise exclue en application de l'alinéa 1er à condition que l'aide respecte les seuils et conditions fixés par le règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis.

- (2) Les entreprises exerçant des activités dans le domaine de la transformation et de la commercialisation des produits agricoles ne peuvent bénéficier d'une aide au titre de la présente loi qu'à condition que cette aide ne soit cédée ni partiellement, ni totalement, à des producteurs primaires et ne soit pas fixée sur la base du prix ou de la quantité des produits achetés à des producteurs primaires ou mis sur le marché par les entreprises concernées.
- (3) Les employeurs qui ont été condamnés à au moins deux reprises pour contraventions aux dispositions interdisant le travail clandestin ou aux dispositions interdisant l'emploi de ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, au cours des quatre dernières années précédant le jugement de la juridiction compétente, sont exclus du champ d'application de la présente loi pendant une durée de trois années à compter de la date de ce jugement.

Art. 3. Aux fins de la présente loi, on entend par :

- 1° « commercialisation de produits agricoles » : la détention ou l'exposition en vue de la vente, de la mise en vente, de la livraison ou de toute autre forme de mise sur le marché, à l'exception de la première vente par un producteur primaire à des revendeurs ou à des transformateurs et de toute activité consistant à préparer un produit en vue de cette vente. La vente par un producteur primaire à des consommateurs finaux est considérée comme une commercialisation si elle a lieu dans des locaux distincts réservés à cette activité ;
- 2° « charges d'exploitation » : les charges relevant de la « Classe 6 : compte de charges » du plan comptable normalisé et énumérées à l'annexe du règlement grand-ducal du 12 septembre 2019 déterminant le contenu du plan comptable normalisé visé à l'article 12 du Code de commerce. Ne sont pas considérées comme charges d'exploitation, les dotations aux corrections de valeur et ajustements de juste valeur sur frais d'établissement, sur immobilisations incorporelles et corporelles et sur actifs circulants (hors valeurs mobilières) reprises au point 63 de l'annexe du règlement grand-ducal précité du 12 septembre 2019 ;
- 3° « coûts non couverts » : la différence négative entre, d'une part, le total des recettes relevant de la « Classe 7 : comptes de produits » et énumérées à l'annexe du règlement grand-ducal précité du 12 septembre 2019, réalisées par l'entreprise au cours du mois pour lequel elle demande l'aide, et des subventions destinées à l'indemnisation des chômeurs partiels, des autres aides publiques et des indemnités d'assurance perçues pour le même mois et, d'autre part, le montant correspondant à 75 pour cent des charges d'exploitation encourues par l'entreprise au cours du même mois. Par dérogation à ce qui précède, un montant correspondant à 100 pour cent des charges d'exploitation est pris en compte pour les mois de novembre et décembre 2020 et le mois de janvier 2021 les mois de janvier, février et mars 2021;
- 4° « entreprise unique »: toutes entreprises qui entretiennent entre elles au moins l'une des relations suivantes :
 - a) une entreprise a la majorité des droits de vote des actionnaires ou associés d'une autre entreprise ;
 - b) une entreprise a le droit de nommer ou de révoquer la majorité des membres de l'organe d'administration, de direction ou de surveillance d'une autre entreprise ;
 - c) une entreprise a le droit d'exercer une influence dominante sur une autre entreprise en vertu d'un contrat conclu avec celle-ci ou en vertu d'une clause des statuts de celle-ci ;
 - d) une entreprise actionnaire ou associée d'une autre entreprise contrôle seule, en vertu d'un accord conclu avec d'autres actionnaires ou associés de cette autre entreprise, la majorité des droits de vote des actionnaires ou associés de celle-ci.
 - Les entreprises qui entretiennent au moins une des relations visées au présent point à travers une ou plusieurs autres entreprises sont également considérées comme une entreprise unique.
- 5° « grande entreprise » : toute entreprise ne remplissant pas les critères énoncés à l'annexe I du règlement (UE) n° 651/2014 précité ;
- 6° « microentreprise » : toute entreprise qui occupe moins de dix personnes et dont le chiffre d'affaires annuel ou le total du bilan annuel n'excède pas 2 000 000 euros et répondant aux critères énoncés à l'annexe I du règlement (UE) n° 651/2014 précité ;
- 7° « moyenne entreprise » : toute entreprise qui occupe moins de deux-cent cinquante personnes et dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas 50 000 000 euros ou dont le total du bilan annuel

- n'excède pas 43 000 000 euros et répondant aux critères énoncés à l'annexe I du règlement (UE) n° 651/2014 précité ;
- 8° « petite entreprise » : toute entreprise qui occupe moins de cinquante personnes et dont le chiffre d'affaires annuel ou le total du bilan annuel n'excède pas 10 000 000 euros et répondant aux critères énoncés à l'annexe I du règlement (UE) n° 651/2014 précité ;
- 9° « produits agricoles » : les produits énumérés à l'annexe I du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, à l'exclusion des produits de la pêche et de l'aquaculture qui relèvent du règlement (UE) 1379/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits de la pêche et de l'aquaculture, modifiant les règlements (CE) n° 1184/2006 et (CE) n° 1224/2009 du Conseil et abrogeant le règlement (CE) n° 104/2000 du Conseil ;
- 10° « transformation de produits agricoles » : toute opération portant sur un produit agricole qui aboutit à un produit qui est aussi un produit agricole, à l'exception des activités réalisées dans l'exploitation agricole qui sont nécessaires à la préparation d'un produit animal ou végétal destiné à la première vente.
- **Art. 4.** Le ministre peut octroyer une aide pour les mois de novembre et décembre 2020 ainsi que les mois de janvier, février et mars 2021 pour autant que les conditions énoncées ci-après soient remplies:
- 1° l'entreprise dispose d'une autorisation d'établissement délivrée en application de la loi modifiée du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales pour l'exercice de l'activité visée à l'article 1er;
- 2° elle exerçait l'activité visée à l'article 1 er déjà avant le 15 mars 2020, et l'exerce durant le mois pour lequel l'aide est sollicitée. Cette dernière condition ne s'applique pas dans l'hypothèse où l'entreprise se trouve dans l'impossibilité d'exercer l'activité en vertu des dispositions de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19.
- 3° si elle emploie du personnel, la preuve de l'affiliation de l'entreprise au Centre commun de la sécurité sociale ;
- 4° son chiffre d'affaires pour l'année fiscale 2019 est au moins égal ou supérieur à 15 000 euros ;
- 5° pour les entreprises créées au cours des années fiscales 2019 ou 2020, le montant de 15 000 euros est adapté au prorata en fonction de la durée effective pendant laquelle l'entreprise a été en activité avant le 15 mars 2020 ;
- 6° l'entreprise unique a subi, au cours du mois pour lequel l'aide est sollicitée, une perte du chiffre d'affaires d'au moins quarante pour cent par rapport au même mois de l'année fiscale 2019 ou, si l'entreprise n'a pas encore été en activité au cours du même mois de l'année fiscale 2019, par rapport au chiffre d'affaires mensuel moyen réalisé au cours de l'année fiscale 2019.
 - Art. 5. (1) L'intensité de l'aide s'élève à:
- 1° soixante-dix pour cent des coûts non couverts pour les moyennes et grandes entreprises ;
- 2° quatre-vingt-dix pour cent des coûts non couverts pour les microentreprises et les petites entreprises.
 - (2) Le montant de l'aide ne peut pas dépasser les montants absolus suivants par entreprise unique:
- 1° 20 000 euros par mois pour une microentreprise;
- 2° 100 000 euros par mois pour une petite entreprise;
- 3° 200 000 euros par mois pour une moyenne et une grande entreprise.
- (3) Si l'entreprise est en difficulté au 31 décembre 2019, l'aide totale ne peut pas dépasser 200 000 euros sur trois exercices fiscaux par entreprise unique et sous réserve de respecter le règlement (UE) n° 1407/2013 précité.
- **Art. 6.** (1) Une demande doit être soumise au ministre sous forme écrite pour chaque mois pour lequel une aide est sollicitée.

- (2) Les demandes doivent parvenir au ministre le 15 mai 2021 au plus tard et contenir :
- 1° le nom de l'entreprise requérante et les éventuelles relations formant une entreprise unique;
- 2° la taille de l'entreprise, y compris les pièces justificatives, conformément à l'annexe I du règlement (UE) n° 651/2014 précité ;
- 3° le bilan de l'exercice fiscal 2019 déposé au registre de commerce et des sociétés ;
- 4° le compte de profits et pertes de l'exercice fiscal 2019 et le compte de profits et pertes pour le mois relatif à la demande :
- 5° la déclaration de la taxe sur la valeur ajoutée pour 2019 ainsi que la déclaration de la taxe sur la valeur ajoutée pour le mois correspondant de l'exercice fiscal 2019 ou, à défaut de déclaration mensuelle, la déclaration trimestrielle de la taxe sur la valeur ajoutée ;
- 6° une déclaration renseignant le total des subventions destinées à l'indemnisation des chômeurs partiels perçues pour le mois relatif à la demande et le décompte des subventions destinées à l'indemnisation des chômeurs partiels du dernier mois disponible ;
- 7° une déclaration attestant l'absence de condamnation visée à l'article 2, paragraphe 3, et l'absence des causes d'exclusion visées à l'article 2, paragraphe 1er ;
- 8° une déclaration, le cas échéant, des autres aides de minimis reçues au cours des deux exercices fiscaux précédents et de l'exercice fiscal en cours.

La demande d'aide peut contenir toute autre pièce que l'entreprise requérante estime utile afin de permettre au ministre d'apprécier le bien-fondé de sa demande.

- (3) Après l'octroi de l'aide et dès que possible, l'entreprise transmet au ministre le compte de profits et pertes des exercices fiscaux 2020 et 2021.
- **Art. 7.** (1) L'aide prend la forme d'une subvention en capital mensuelle et doit être octroyée avant le 30 juin 2021.

Elle est exempte d'impôts.

- (2) Toute aide individuelle octroyée sur la présente loi, à l'exception des aides ne dépassant pas 100 000 euros et de celles octroyées conformément au règlement (UE) n° 1407/2013 précité, est publiée sur le site de transparence de la Commission européenne au plus tard douze mois après son octroi et conformément à l'annexe III du règlement (UE) n° 651/2014 précité.
- (3) Les aides accordées conformément au règlement (UE) n° 1407/2013 précité sont soumises aux dispositions de l'article 6 de la loi du 20 décembre 2019 ayant pour objet la mise en place d'un régime d'aide de minimis.
- **Art. 8.** (1) L'aide prévue par la présente loi est cumulable avec des aides de minimis pour autant que les plafonds prévus au règlement (UE) n° 1407/2013 précité demeurent respectés.
- (2) L'aide prévue par la présente loi ne peut pas être cumulée pour le même mois et pour les mêmes coûts avec :
- 1° l'aide prévue par la loi du 24 juillet 2020 visant à mettre en place un fonds de relance et de solidarité et un régime d'aides en faveur de certaines entreprises et portant modification de : 1° la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu ; 2° la loi modifiée du 20 décembre 2019 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'État pour l'exercice 2020 ; 3° la loi du 3 avril 2020 relative à la mise en place d'un régime d'aides en faveur des entreprises en difficulté financière temporaire et modifiant la loi modifiée du 19 décembre 2014 relative 1) aux mesures sociales au bénéfice des artistes professionnels indépendants et des intermittents du spectacle 2) à la promotion de la création artistique ;
- 2° l'aide prévue par la loi du 19 décembre 2020 ayant pour objet la mise en place d'une nouvelle aide de relance.
- Art. 9. (1) L'entreprise doit restituer le montant indûment touché lorsqu'après l'octroi de l'aide, une incompatibilité avec la présente loi est constatée. Toute aide peut faire l'objet d'un contrôle jusqu'à dix ans après son octroi à l'entreprise.

Le ministre contrôle a posteriori, sur échantillon, les informations relatives aux coûts non couverts transmises par les entreprises.

- (2) La restitution couvre le montant indûment touché, augmenté des intérêts légaux applicables au moment de l'octroi, avant l'expiration d'un délai de trois mois à partir de la date de la décision ministérielle de restitution, sauf si celle-ci prévoit à cet effet un autre délai.
 - (3) Seul le ministre peut constater les faits entraînant la perte de l'aide.
- **Art. 10.** Les personnes qui ont obtenu l'aide prévue par la présente loi sur base de renseignements sciemment inexacts ou incomplets sont passibles des peines prévues à l'article 496 du Code pénal, sans préjudice de la restitution de l'aide.
- **Art. 11.** Le ministre peut demander auprès du Centre commun de la sécurité sociale, de l'Agence pour le développement de l'emploi, de l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA et du Comité de conjoncture les informations nécessaires à l'instruction des demandes d'aide introduites sur la base de la présente loi.

Une copie de la décision ministérielle, indiquant le nom de l'entreprise requérante et son numéro d'immatriculation auprès du Centre commun de la sécurité sociale, est transmise à l'Administration des contributions directes et à l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA pour information.

- Art. 12. L'intégralité des dépenses occasionnées par l'octroi d'aides sur base de la présente loi sont prises en charge par le Fonds de relance et de solidarité créé par la loi du 24 juillet 2020 visant à mettre en place un fonds de relance et de solidarité et un régime d'aides en faveur de certaines entreprises et portant modification de : 1° la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu ; 2° la loi modifiée du 20 décembre 2019 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'État pour l'exercice 2020 ; 3° la loi du 3 avril 2020 relative à la mise en place d'un régime d'aides en faveur des entreprises en difficulté financière temporaire et modifiant la loi modifiée du 19 décembre 2014 relative 1) aux mesures sociales au bénéfice des artistes professionnels indépendants et des intermittents du spectacle 2) à la promotion de la création artistique.
- **Art. 13.** La présente loi entre en vigueur le jour de sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

*

EXPOSE DES MOTIFS

Depuis le mois d'octobre 2020, le gouvernement a pris un certain nombre de mesures sanitaires pour endiguer la progression du virus au Luxembourg afin de permettre à notre système de santé de continuer à fonctionner de manière adéquate dans l'intérêt des patients Covid et non Covid et d'assurer une certaine normalité à notre société.

Depuis les dernières mesures sanitaires entrées en vigueur le 11 janvier 2021, la situation épidémiologique a encore évolué. Ainsi, au cours de la semaine du 4 au 10 janvier 2021, 1.036 personnes ont été testées positives à la Covid-19, alors qu'une semaine plus tard, entre le 11 et le 17 janvier 2021, elles étaient 859 à avoir été testées positives, soit 17% de moins. A noter toutefois qu'au cours de la semaine du 11 au 17 janvier, seuls 51.274 tests PCR ont été effectués contre 63.188 la semaine précédente. Le taux de reproduction effectif a, quant à lui, baissé de 1,06% à 0,92%. Le taux de positivité sur tous les tests effectués reste stable atteignant 1,68% contre 1,64%, avec un taux de positivité pour les tests sur ordonnance supérieur à 5%.

Le taux d'incidence s'élevait au cours de la semaine du 11 au 17 janvier 2021 à 137 cas pour 100.000 habitants sur sept jours contre 165 cas pour 100.000 une semaine auparavant. La diminution du taux d'incidence s'observe pour toutes les catégories d'âge.

En date du 17 janvier 2021, le nombre d'infections actives s'élevait à 2.336 contre 2.720 le 10 janvier 2021.

La situation épidémiologique telle qu'elle se présentait le 17 janvier 2021 comparée à celle qui prévalait un mois plus tôt, montre une tendance à la baisse plus marquée. En effet, au cours de la semaine du 7 au 13 décembre 2020, sur les 70.300 tests PCR effectués, 3.422 personnes avaient été testées positives à la Covid-19. Le taux de reproduction effectif était de 0,87, mais celui de la positivité sur tous les tests effectués se situait à 4,87%, quant au taux d'incidence, il était de l'ordre de 546 cas pour 100.000 habitants sur sept jours.

Le nombre de nouveaux décès en lien avec la Covid-19 a également diminué, passant de 26 décès au cours de la semaine du 4 au 10 janvier 2020 à 19 la semaine suivante. A noter qu'au cours de la semaine du 7 au 13 décembre 2020, 43 personnes étaient décédées des suites d'une contamination au Covid-19.

Depuis le 5 janvier 2021, les hôpitaux sont passés de la phase 4 à la phase 3 du plan de montée en charge progressive des capacités d'accueil des patients Covid, permettant ainsi aux établissements hospitaliers de souffler et de reprogrammer une partie de leurs activités normales non urgentes. En effet, si la situation s'est détendue ces dernières semaines au niveau des établissements hospitaliers, c'est grâce à la réduction du nombre de patients Covid hospitalisés. Alors qu'au cours de la semaine du 7 au 13 décembre 2020, on enregistrait encore 172 hospitalisations de patients Covid en soins normaux et 47 en soins intensifs, ce chiffre chute à 69 respectivement à 21 hospitalisations au cours de la semaine du 11 au 17 janvier 2021. Au cours de la semaine du 4 au 10 janvier 2021, 76 respectivement 25 patients Covid étaient encore hospitalisés en soins normaux et intensifs.

Selon le dernier rapport Coronastep n° 42¹, publié en date du 18 janvier par le LIST (Luxembourg Institue for Science and Technology), la concentration du virus dans les eaux usées reste importante, bien qu'une tendance à la baisse ait pu être constatée au niveau national et régional. Cette tendance reste à être confirmée.

Dans son dernier rapport hebdomadaire publié le 15 janvier 2021², la Covid-19 TaskForce de Research Luxembourg constate elle aussi une tendance à la baisse, tout en appelant à la prudence. Il ressort en effet dudit rapport qu'il faudra probablement s'attendre dans les semaines à venir à une hausse des nouvelles infections en raison de la reprise des interactions sociales après les vacances de fin d'année, et surtout en raison de la présence du variant britannique du virus dans notre pays qui semble être bien plus contagieux que le variant dominant jusqu'à présent. Selon la TaskForce, en fonction de sa propagation plus ou moins rapide, ce variant risque d'entraîner une nouvelle hausse non seulement des infections, mais aussi du nombre de patients devant être hospitalisés soit en soins normaux, soit en soins intensifs, risquant de mettre de nouveau à mal le secteur hospitalier. D'où la nécessité, selon la TaskForce, d'un monitoring strict de la dynamique épidémiologique et de la présence de la variante au Luxembourg au cours des prochaines semaines. La TaskForce se fait ainsi l'écho de l'analyse du Centre européen de Prévention et de Contrôle des Maladies (ECDC), exposée dans sa l'évaluation des risques³, publiée le 29.12.2020, en relation justement avec ce nouveau variant.

Dans sa récente évaluation des risques publiée le 20 janvier 2021, l'ECDC qualifie le risque de la propagation diffuse des nouveaux variants de très élevé, en raison de leur grande transmissibilité. ECDC y met également en garde contre l'assouplissement des mesures en place.

Depuis que le variant britannique B.1.1.7 a été identifié au Luxembourg en date du 19 décembre 2020, 12 cas ont été détectés, représentant environ 3% des échantillons fin décembre 2020. Pour la période allant du 1^{er} au 11 janvier 2021, les échantillons séquencés sont encore en cours d'évaluation.

Il est encore trop tôt pour prédire l'évolution de la transmission de la variante B.1.1.7 au Luxembourg. Il n'en demeure pas moins que la prudence et la précaution sont de mise, plus particulièrement si on tient compte de la situation actuelle dans d'autres pays, notamment au Royaume-Uni ou encore en Irlande, où ce variant est à l'origine d'une recrudescence substantielle des nouvelles infections et est même devenu dominant. Par ailleurs, d'autres variants, dont le profil est encore moins connu, sont en circulation.

Au vu des développements qui précèdent, il a été décidé de prolonger les mesures actuelles, entrées en vigueur le 11 janvier 2021, d'une part, afin de mieux évaluer la présence du variant B.1.1.7 et son impact au niveau sanitaire et, d'autre part, afin de recueillir davantage de connaissances sur les autres variants du virus.

¹ CORONASTEP Report 42 (Partial - Week 03) SARS-CoV-2 Sewage Surveillance in Luxembourg, 18.01.2021, www.list.lu

² Covid-19 report: Update on the current epidemic status in Luxembourg, 14.01.2021, www.researchluxembourg.lu

³ Risk related to spread of new SARS-CoV-2 variants of concern in the EU/EEA, Rapid Risk Assessment, 29.12.2020, ECDC

Le présent projet de loi entend ainsi principalement prolonger l'application des mesures qui viennent à échéance le 31 janvier 2020, jusqu'au 21 février inclus.

Il vise aussi à apporter quelques précisions, voire modifications dérogatoires, à savoir :

- compléter la liste des personnes qui peuvent se voir accorder l'autorisation temporaire d'exercer les activités de médecin ou certaines activités relevant de l'exercice de la médecine, aux médecins en voie de spécialisation;
- prévoir une dérogation à l'article 11, alinéa 2 de la loi modifiée du 21 décembre 2007 portant réglementation du financement des partis politiques, afin de permettre pour le seul exercice comptable 2020, une validation de la situation financière de l'entité constituée au niveau des circonscriptions électorales, de la section locale et de l'organisation sectorielle d'un parti par le comité, à condition que la situation financière ait été contrôlée par les commissaires aux comptes;
- proroger la suspension temporaire du calcul temporaire des intérêts moratoires par le Centre de la sécurité sociale pour les cotisations sociales non payées à l'échéance permettant ainsi aux employeurs et aux travailleurs non-salariés qui, suite à la crise actuelle se trouvent dans une situation financière précaire, de ne pas devoir craindre des sanctions pécuniaires en cas de retard de paiement des cotisations sociales dues;
- autoriser la prise en compte de l'intégralité des charges d'exploitations également pour les mois de février et de mars 2021.

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1^{er}

L'article sous rubrique vise à ajouter à la liste des personnes pouvant obtenir une autorisation temporaire d'exercer les activités de médecin ou certaines activités relevant de l'exercice de la médecine aux médecins en voie de spécialisation. Cette possibilité de recourir aux médecins en voie de spécialisation permettra de pallier à un éventuel manque pouvant intervenir dans le cadre de la stratégie vaccinale.

L'article 16bis est adapté en conséquence.

Article 2

L'article 16ter initial n'ayant plus de raisons d'être, le présent article se propose d'en modifier le contenu en y apportant une une dérogation l'article 6, alinéa 1^{er}, point 1^{er} de la loi modifiée du 21 décembre 2007 portant réglementation du financement des partis politiques.

En raison de la persistance des mesures restrictives au niveau des rassemblements de personnes physiques depuis le début de l'année 2021 et pour éviter que dans ces circonstances les partis politiques soient tenus, pour ne pas perdre leur droit au financement public, de tenir au niveau de chaque section une assemblée générale à la seule fin de valider les comptes financiers, il est proposé de déroger exceptionnellement à cette contrainte pour l'exercice comptable 2020.

Il est en effet à craindre qu'il sera difficile aux partis politiques bénéficiaires du financement public d'organiser et de tenir au niveau de chaque section une assemblée générale durant les mois à venir pour valider leur situation financière respective. Ainsi, il est prévu exceptionnellement, et pour le seul exercice comptable 2020, que la situation financière, ayant fait l'objet d'un contrôle de la part des commissaires aux comptes, puisse être validée par le seul comité. Pour des raisons de sécurité juridique, il est précisé que la dérogation est applicable même si les statuts du parti politique au sens de l'article 6, alinéa 1^{er}, point 1^{er} de la loi modifiée du 21 décembre 2007 portant réglementation du financement des partis politiques ne le prévoient pas ou s'ils prévoient une validation par l'assemblée générale.

Article 3

Cet article se propose d'apporter une dérogation à l'article 428, alinéa 4, du Code de la sécurité sociale concernant le paiement d'intérêts moratoires, si les cotisations sociales ne sont pas payées à l'échéance.

A noter que des dispositions dérogatoires ont déjà été prises pour suspendre temporairement, pour la période du 1^{er} avril 2020 jusqu'au 31 décembre 2020, le calcul des intérêts moratoires par le Centre

commune de la sécurité sociale (CCSS) pour les cotisations non payées à l'échéance. La disposition sous référence ne fait que proroger la dérogation pendant la période se situant entre le 1^{er} janvier 2021 et le 30 juin 2021.

Cette prorogation permettra aux employeurs et aux travailleurs non-salariés qui, suite à la crise Covid-19, se trouvent déjà dans une situation financière précaire, de ne pas devoir craindre des sanctions pécuniaires en cas de retard de paiement de leurs cotisations sociales dues. Cette prorogation est particulièrement importante pour les employeurs et non-salariés ne tombant pas dans la catégorie des retardataires bénéficiant d'un plan d'apurement et pour lesquels un taux d'intérêt de 0 % est appliqué en cas de respect de ce plan d'apurement.

Article 4

Cet article n'appelle pas d'observation particulière.

Article 5

Cet article vient apporter une modification au niveau de la loi modifiée du 19 décembre 2020 ayant mis en place une contribution temporaire de l'Etat aux coûts non couverts de certaines entreprises. Dans sa version initiale, ladite loi prévoyait que 75% des charges d'exploitation étaient prises en compte pour établir les coûts non couverts servant de base pour le calcul de l'aide de l'Etat. Par une modification législative entrée en vigueur le 26 décembre 2020, les entreprises ont été autorisées à mettre en compte l'intégralité de leurs charges d'exploitation pour les mois de novembre 2020 à janvier 2021. Au vu de la situation sanitaire, il est proposé d'autoriser la prise en compte de l'intégralité des charges d'exploitation également pour les mois de février et mars 2021.

Article 6.

Cet article n'appelle pas d'observation particulière.

*

FICHE D'EVALUATION D'IMPACT

Coordonnées du projet

Intitulé du projet : Projet de loi portant :

1° modification de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19 ;

2° modification de la loi modifiée du 19 décembre 2020 ayant pour objet la mise en place d'une contribution temporaire de l'Etat aux coûts non couverts de certaines entreprises ;

3° dérogation à l'article 428, alinéa 4, du Code de la sécurité sociale ; et

4° dérogation à l'article 11, alinéa 2, de la loi modifiée du 21 décembre 2007 portant réglementation du financement des partis politiques

Ministère initiateur : Ministère de la Santé

Auteur(s): Laurent Jomé Téléphone: 247-85510

Courriel: laurent.jome@ms.etat.lu

Objectif(s) du projet : modifier la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre

la pandémie Covid-19 afin de prolonger l'application du dispositif légal

au-delà du 31 janvier 2021.

Autre(s) Ministère(s)/Organisme(s)/Commune(s)impliqué(e)(s):

oui

Date: 22/01/2021

Mieux légiférer

1.	Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens,) consultée(s) Si oui, laquelle/lesquelles : Remarques/Observations :	: Oui 🗷	Non □	
2.	Destinataires du projet : - Entreprises/Professions libérales : - Citoyens : - Administrations :	Oui 🗷 Oui 🗷	Non □ Non □ Non □	
3.	Le principe « Think small first » est-il respecté ? (cà-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité ?) Remarques/Observations :	Oui 🗆	Non □	N.a.¹ ⊠
4.	Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire ? Existe-t-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour et publié d'une façon régulière ? Remarques/Observations :	Oui ☑ Oui □	Non □ Non ☑	
5.	Le projet a-t-il saisi l'opportunité pour supprimer ou simplifier des régimes d'autorisation et de déclaration existants, ou pour améliorer la qualité des procédures ? Remarques/Observations: Non applicable	Oui 🗆	Non 🗷	
6.	Le projet contient-il une charge administrative ² pour le(s) destinataire(s) ? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet ?) Si oui, quel est le coût administratif ³ approximatif total ? (nombre de destinataires x coût administratif par destinataire)	Oui 🗆	Non 🗷	
7.	 a) Le projet prend-il recours à un échange de données inter-administratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire? Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il? b) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques 	Oui 🗆	Non □	N.a. ⊠
	concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel ⁴ ? Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?	Oui 🗆	Non 🗷	N.a. □

¹ N.a.: non applicable.

² Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en oeuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

³ Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple: taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc.).

⁴ Loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel (www.cnpd.lu)

8.	Le projet prévoit-il :			
	 une autorisation tacite en cas de non réponse de l'administration ? 	Oui 🗆	Non □	N.a. 🗷
	- des délais de réponse à respecter par l'administration ?	Oui 🗆	Non □	N.a. 🗷
	 le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois ? 	Oui 🗆	Non □	N.a. 🗷
9.	Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p.ex. prévues le cas échéant par un autre texte) ? Si oui, laquelle :	Oui 🗆	Non □	N.a. 🗷
10.	En cas de transposition de directives communautaires, le principe « la directive, rien que la directive » est-il respecté ? Sinon, pourquoi ?	Oui 🗆	Non □	N.a. 🗷
11.	Le projet contribue-t-il en général à une :			
	a) simplification administrative, et/ou à une	Oui 🗆	Non 🗷	
	b) amélioration de la qualité réglementaire ? Remarques/Observations :	Oui 🗷	Non □	
12.	Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites ?	Oui 🗆	Non □	N.a. 🗷
13.	Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office) ? Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système ?	Oui 🗆	Non 🗷	
14.	Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée ?	Oui 🗆	Non 🗷	N.a. □
	Si oui, lequel ? Remarques/Observations:			
	Egalité des chances			
15.	Le projet est-il :			
	 principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes ? 	Oui 🗆	Non 🗷	
	 positif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Si oui, expliquez de quelle manière : 	Oui 🗆	Non 🗷	
	 neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Si oui, expliquez pourquoi : 	Oui 🗷	Non □	
	Il s'agit de dispositions légales qui s'appliquent de la même façon et sans distinctions eu égard au sexe de la personne concernée par les procédures pénales en cause.			
	- négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes ?	Oui 🗆	Non 🗷	
	Si oui, expliquez de quelle manière :			
16.	Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes ?	Oui 🗆	Non 🗷	N.a. □
	Si oui, expliquez de quelle manière :	Jul 🗀	TAOH E	13.a. ⊔
	or only expriqued as querie maniets.			

Directive « services »

17.	Le projet introduit-il une exigence relative à la liberte d'établissement soumise à évaluation ⁵ ?	Oui 🗆	Non 🗷	N.a. □
	Si oui, veuillez annexer le formulaire A, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :			
	$www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_int_int_int_int_int_int_int_int_int$	_rieur/Serv	ices/index.	html
18.	Le projet introduit-il une exigence relative à la libre prestation de services transfrontaliers ⁶ ?	Oui 🗆	Non 🗷	N.a. □
	Si oui, veuillez annexer le formulaire B, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :			
	$www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_$	_rieur/Serv	ices/index.	html

FICHE FINANCIERE

Les dispositions du présent projet de loi n'ont pas d'impact sur le budget de l'État à l'exception des dispositions modificatives et dérogatoires.

En ce qui concerne le budget du Centre commun de la sécurité sociale, la suspension de l'application du mécanisme des intérêts moratoires constitue une réduction des recettes générées par ce mécanisme. Le volume financier de la mesure est estimé à environ 2 millions d'euros.

En ce qui concerne les dépenses engendrées par la modification de la loi modifiée du 19 décembre 2020 ayant pour objet la mise en place d'une contribution temporaire de l'Etat aux coûts non couverts de certaines entreprises sont estimées à 3 500 000 euros.

⁵ Article 15, paragraphe 2 de la directive « services » (cf. Note explicative, p. 10-11)

⁶ Article 16, paragraphe 1, troisième alinéa et paragraphe 3, première phrase de la directive « services » (cf. Note explicative, p. 10-11)

Impression: CTIE - Division Imprimés et Fournitures de bureau

7752/02

Nº 7752²

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2020-2021

PROJET DE LOI

portant:

- 1° modification de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19;
- 2 ° modification de la loi modifiée du 19 décembre 2020 ayant pour objet la mise en place d'une contribution temporaire de l'Etat aux coûts non couverts de certaines entreprises;
- 3° dérogation à l'article 428, alinéa 4, du Code de la sécurité sociale ; et
- 4° dérogation à l'article 11, alinéa 2, de la loi modifiée du 21 décembre 2007 portant réglementation du financement des partis politiques

AVIS DU COLLEGE MEDICAL

DEPECHE DU PRESIDENT DU COLLEGE MEDICAL AU MINISTRE DE LA SANTE

(25.1.2021)

Madame la Ministre,

Le Collège médical se réfère à ses avis précédents des 14 et 23 décembre 2020 et notamment celui du 6 janvier 2021, avis ayant tous trait à la nécessaire modification de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19.

Ces modifications ont à chaque fois été nécessaires pour protéger au mieux la santé des citoyens devant une évolution non clairement prévisible de la pandémie. L'apparition de nouvelles mutations virales potentiellement plus dangereuse ne permet aux décideurs tant scientifiques que politiques qu'une navigation à vue quant aux mesures à appliquer pour endiguer la propagation du virus Sars-Cov-2.

Considérant :

- que les mesures actuellement en place depuis le 11 janvier et partiellement déjà antérieures ont réussi à faire baisser le nombre des infections et en conséquence celui des hospitalisations, voire des décès, et ceci malgré la reprise, quoique de bas niveau, des secteurs commerciaux, sportifs et culturels, nécessaire à la santé mentale d'une large partie de la population,
- d'autre part la menace d'une recrudescence des infections par les nouvelles variantes du virus,
 notamment celle dénommée B1.1.7, qui est en train de prendre le dessus dans de nombreux pays et
 ne nous faisons pas d'illusions va le prendre également dans notre pays,
- l'évolution de la pandémie dans de nombreux pays et notamment dans nos pays limitrophes, nécessitant l'introduction de mesures encore plus restrictives,
- que la vaccination anti-Covid de la plus grande partie de la population prendra encore des mois et qu'une immunité collective ne peut être attendue qu'en fin d'année,

le Collège médical ne peut qu'aviser favorablement le présent projet de modification de loi entendant prolonger pour au moins 3 semaines l'application des mesures actuellement en place.

Le Collège médical apprécie par ailleurs particulièrement que (certaines) activités réservées aux médecins soient, par ce projet de loi, également permises aux médecins en voie de spécialisation (MEVS) qui disposent déjà d'une pratique médicale compétente, évidemment sous la responsabilité de leurs maîtres de stage respectifs.

Il accueille également favorablement la proposition d'autoriser la prise en compte de l'intégralité des charges d'exploitation de certaines entreprises également pour les mois de février et mars 2021, contribuant ainsi du moins à un espoir de survie financière de ces entreprises.

Le Collège médical vous prie d'agréer, Madame la Ministre, l'expression de sa parfaite considération

Pour le Collège médical,

Le Secrétaire,
Dr Roger HEFTRICH

*Le Président,*Dr Pit BUCHLER

Impression: CTIE - Division Imprimés et Fournitures de bureau

7752/01

Nº 77521

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2020-2021

PROJET DE LOI

portant:

- 1° modification de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19;
- 2 ° modification de la loi modifiée du 19 décembre 2020 ayant pour objet la mise en place d'une contribution temporaire de l'Etat aux coûts non couverts de certaines entreprises;
- 3° dérogation à l'article 428, alinéa 4, du Code de la sécurité sociale ; et
- 4° dérogation à l'article 11, alinéa 2, de la loi modifiée du 21 décembre 2007 portant réglementation du financement des partis politiques

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(26.1.2021)

Par dépêche du 22 janvier 2021, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de loi sous rubrique, élaboré par la ministre de la Santé.

Le texte du projet de loi était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles, d'une fiche d'évaluation d'impact, d'une fiche financière ainsi que des textes coordonnés des lois que le projet de loi sous rubrique tend à modifier.

Les avis de la Chambre de commerce, de la Chambre des salariés, de la Chambre des métiers, de la Chambre des fonctionnaires et employés publics, du Collège médical et de la Commission consultative des droits de l'homme, demandés selon la lettre de saisine, ne sont pas encore parvenus au Conseil d'État à la date d'adoption du présent avis.

*

CONSIDERATIONS GENERALES

Le projet de loi sous avis tend principalement à prolonger les mesures sanitaires prévues dans la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19 jusqu'au 21 février 2021. Les changements opérés par la dernière modification de la loi précitée du 17 juillet 2020 n'ont, selon les explications fournies par les auteurs du projet de loi dans leur exposé des motifs, pas provoqué des hausses de nouvelles infections ou d'hospitalisations dues au Covid-19. Cependant, les auteurs préfèrent ne pas procéder à de nouvelles mesures d'ouverture, mais font perdurer, pour trois semaines supplémentaires, les mesures existantes. Les auteurs semblent, en se basant sur les conclusions de la Covid-19 TaskForce de Research Luxembourg, être préoccupés par les mutations du virus, particulièrement la version britannique. Au vu des chiffres et arguments avancés par les auteurs dans l'exposé des motifs et au vu des discussions au niveau européen et des mesures prises par nos pays voisins directs, le Conseil d'État peut comprendre la prolongation des mesures sanitaires existantes dans un souci de prudence et de précaution.

*

EXAMEN DES ARTICLES

Article 1er

Par l'article sous examen, les auteurs entendent modifier l'article 16bis de la loi précitée du 17 juillet 2020, en élargissant la possibilité de recourir, pour les activités de médecin ou certaines activités relevant de l'exercice de la médecine, aux médecins en voie de spécialisation. Ils entendent ainsi élargir la liste des personnes pouvant intervenir dans le cadre de la stratégie vaccinale dans le contexte de la lutte contre le Covid-19. Le Conseil d'État n'a pas d'observation à formuler.

Article 2

À la disposition sous examen, les auteurs du projet de loi entendent abroger l'article 16ter de la loi précitée du 17 juillet 2020 en le remplaçant par une disposition permettant expressément aux partis politiques de déroger à l'article 11, alinéa 2, de la loi modifiée du 21 décembre 2007 portant règlementation du financement des partis politiques. Cette dérogation, permettant au parti politique d'introduire sa demande de soutien financier même s'il n'a pas organisé une assemblée générale au niveau de chaque section de son parti, est limitée à l'exercice comptable 2020. Toutefois, la situation financière doit avoir fait l'objet d'un contrôle de la part des commissaires aux comptes et avoir été validée par le comité de la section. Cette dérogation est prévue même si les statuts du parti politique ne permettent pas un tel procédé. Le Conseil d'État n'a pas d'observation à formuler.

Article 3

La disposition sous avis propose d'ajouter un article 16quater à la loi précitée du 17 juillet 2020, en y prévoyant que les cotisations sociales non payées à l'échéance ne produisent pas d'intérêts moratoires pendant la période se situant entre le 1^{er} janvier et le 30 juin 2021. Cette disposition prolonge ainsi de six mois la dérogation à l'article 428, alinéa 4, du Code de la sécurité sociale, qui est actuellement limitée au 31 décembre 2020 conformément à l'article 3 de la loi du 20 juin 2020 portant prorogation des dérogations aux dispositions des articles 11, alinéa 2, 12, alinéa 3 et 428, alinéa 4 du Code de la sécurité sociale et L. 121-6, paragraphe 3, du Code du travail. Le Conseil d'État n'a pas d'observation à formuler.

Article 4

La disposition sous avis prolonge les effets de la loi précitée du 17 juillet 2020 du 31 janvier 2021 au 21 février 2021. Le Conseil d'État renvoie aux considérations générales.

Article 5

La disposition sous avis entend modifier l'article 3, point 3°, de la loi modifiée du 19 décembre 2020 ayant pour objet la mise en place d'une contribution temporaire de l'État aux coûts non couverts de certaines entreprises en étendant la prise en compte de l'intégralité des charges d'exploitation aux mois de février et mars 2021. Le Conseil d'État approuve cette démarche.

Article 6

Sans observation.

*

OBSERVATIONS D'ORDRE LEGISTIQUE

Intitulé

Il n'est pas de mise d'indiquer les dérogations à d'autres actes à l'intitulé, sauf s'il s'agit de l'objet exclusif d'un acte en projet autonome. Les points 3° et 4° peuvent être supprimés.

Subsidiairement, le terme « et » figurant in fine au point 3° est à écarter.

Article 2

À l'occasion du remplacement d'articles dans leur intégralité ou d'insertion d'articles, le texte nouveau est précédé de l'indication du numéro correspondant qui est souligné, au lieu d'être mis en gras,

pour mieux le distinguer du numéro des articles de l'acte modificatif. Cette observation vaut également pour l'article 3 de la loi en projet sous avis. Partant, il convient de faire précéder les textes respectifs par les termes « Art. 16ter. » et « Art. 16quater. »

Article 5

Il convient de supprimer les termes « dernier alinéa » et d'ajouter les termes « in fine » après les termes « « le mois de janvier 2021 » ».

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 21 votants, le 26 janvier 2021.

Le Secrétaire général, Marc BESCH La Présidente, Agny DURDU

Impression: CTIE - Division Imprimés et Fournitures de bureau

7752/03

Nº 77523

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2020-2021

PROJET DE LOI

portant:

- 1° modification de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19;
- 2 ° modification de la loi modifiée du 19 décembre 2020 ayant pour objet la mise en place d'une contribution temporaire de l'Etat aux coûts non couverts de certaines entreprises;
- 3° dérogation à l'article 428, alinéa 4, du Code de la sécurité sociale ; et
- 4° dérogation à l'article 11, alinéa 2, de la loi modifiée du 21 décembre 2007 portant réglementation du financement des partis politiques

AVIS DE LA CHAMBRE DES METIERS

(26.1.2021)

Par sa lettre du 22 janvier 2021, Madame la Ministre de la Santé a bien voulu demander l'avis de la Chambre des Métiers au sujet du projet de loi repris sous rubrique.

Le projet de loi a pour objet principal de prolonger l'application des mesures Covid-19 qui viennent à échéance le 31 janvier 2021, jusqu'au 21 février inclus. Il vise par ailleurs à introduire quatre précisions ou modifications dérogatoires de textes de loi, commentées plus en détail ci-après.

En ce qui concerne la mesure principale du projet de loi sous avis, à savoir la prolongation de l'application des mesures Covid-19 sur la base des éléments mentionnés par les auteurs dans l'exposé des motifs, notamment l'évaluation des risques publiée le 20 janvier 2021 par le Centre européen de Prévention et de Contrôle des Maladies (ECDC), entre autres en rapport avec la grande transmissibilité des nouveaux variants du virus, la Chambre des Métiers tient à souligner qu'elle partage le souci du Gouvernement de prendre toutes les mesures qui s'imposent en vue d'endiguer la propagation du virus.

La Chambre des Métiers se doit cependant de rendre attentif les autorités que l'enjeu pour les PME concernées par les mesures sanitaires et plus particulièrement par le confinement partiel, notamment les salons de consommation dans l'Artisanat de l'alimentation, est de taille, sachant que ces entreprises sont confrontées à des problèmes de liquidités et de rentabilité substantiels et augmentés avec le temps.

Des mesures d'accompagnement à long terme en leur faveur doivent partant être prises.

La Chambre des Métiers demande au Gouvernement d'introduire également par le biais d'un projet de loi spécifique une base légale durable en vue de créer un revenu de remplacement au profit des indépendants en temps de crise sanitaire.

Le projet de loi vise par ailleurs à compléter la liste des personnes qui peuvent se voir accorder l'autorisation temporaire d'exercer les activités de médecin ou certaines activités relevant de l'exercice de la médecine, aux médecins en voie de spécialisation. Cette mesure n'appelle pas de commentaires de la Chambre des Métiers.

Il prévoit également une dérogation à l'article 11, alinéa 2 de la loi modifiée du 21 décembre 2007 portant réglementation du financement des partis politiques, afin de permettre pour le seul exercice comptable 2020, une validation de la situation financière de l'entité constituée au niveau des circons-

criptions électorales, de la section locale et de l'organisation sectorielle d'un parti par le comité, à condition que la situation financière ait été contrôlée par les commissaires aux comptes. La Chambre des Métiers note l'explication présentée par les auteurs qui disent qu'« en raison de la persistance des mesures restrictives au niveau des rassemblements de personnes physiques depuis le début de l'année 2021 et pour éviter que dans ces circonstances les partis politiques soient tenus, pour ne pas perdre leur droit au financement public, de tenir au niveau de chaque section une assemblée générale à la seule fin de valider les comptes financiers, il est proposé de déroger exceptionnellement à cette contrainte pour l'exercice comptable 2020 ». Pour des raisons de sécurité juridique, il est précisé que la dérogation est applicable même si les statuts du parti politique au sens de l'article 6, alinéa 1^{er}, point 1^{er} de la loi modifiée du 21 décembre 2007 portant réglementation du financement des partis politiques ne le prévoient pas ou s'ils prévoient une validation par l'assemblée générale.

Etant donné qu'il s'agit d'une mesure temporaire s'appliquant exceptionnellement à l'exercice 2020, elle n'appelle pas de commentaires de la part de la Chambre des Métiers.

Elle approuve par ailleurs explicitement la prorogation de la suspension temporaire du calcul temporaire des intérêts moratoires par le Centre commun de la sécurité sociale, appliquée déjà entre le 1^{er} avril 2020 et le 31 décembre 2020 pour les cotisations sociales non payées à l'échéance, suspension applicable également pendant la période se situant entre le 1^{er} janvier 2021 et le 30 juin 2021. Cette mesure devrait permettre aux employeurs et aux travailleurs non-salariés qui se trouvent dans une situation financière précaire à la suite de la crise actuelle, de ne pas devoir craindre des sanctions pécuniaires en cas de retard de paiement des cotisations sociales dues.

Finalement, le projet de loi sous avis apporte une modification au niveau de la loi modifiée du 19 décembre 2020 ayant mis en place une contribution temporaire de l'Etat aux coûts non couverts de certaines entreprises. Dans sa version initiale, ladite loi prévoyait que 75% des charges d'exploitation étaient prises en compte pour établir les coûts non couverts servant de base pour le calcul de l'aide de l'Etat. Par une modification législative entrée en vigueur le 26 décembre 2020, les entreprises avaient été autorisées à mettre en compte déjà l'intégralité de leurs charges d'exploitation pour les mois de novembre 2020 à janvier 2021. Au vu de la situation sanitaire, il est proposé d'autoriser la prise en compte de l'intégralité des charges d'exploitation également pour les mois de février et mars 2021.

La Chambre des Métiers approuve également cette mesure importante qui soutient les entreprises fortement impactées par la crise sanitaire et économique. Un des critères d'éligibilité de l'aide pour coûts non couverts est que l'entreprise ait subi une perte de son chiffre d'affaires d'au moins 40% durant le mois pour lequel une aide est sollicitée. La Chambre des Métiers tient à réitérer la demande formulée dans son avis n° 20-280 de réduire le seuil de perte du chiffre d'affaires de 40% à 30%, seuil minimum de perte du chiffre d'affaires fixé par la Commission européenne.

*

La Chambre des Métiers ne peut approuver le projet de loi lui soumis pour avis que sous la réserve expresse de la prise en considération de ses observations ci-avant formulées.

Luxembourg, le 26 janvier 2021

Pour la Chambre des Métiers

Le Directeur Général, Tom WIRION Le Président, Tom OBERWEIS

Impression: CTIE - Division Imprimés et Fournitures de bureau

7752/06

Nº 77526

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2020-2021

PROJET DE LOI

modifiant:

- 1° la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19 ;
- 2° la loi modifiée du 19 décembre 2020 ayant pour objet la mise en place d'une contribution temporaire de l'Etat aux coûts non couverts de certaines entreprises

* * *

RAPPORT DE LA COMMISSION DE LA SANTE ET DES SPORTS

(27.1.2021)

La Commission se compose de : M. Mars DI BARTOLOMEO, Président-Rapporteur ; Mme Nancy ARENDT épouse KEMP, M. Gilles BAUM, M. Marc BAUM, M. Sven CLEMENT, Mme Francine CLOSENER, M. Jeff ENGELEN, Mme Chantal GARY, M. Gusty GRAAS, M. Jean-Marie HALSDORF, M. Marc HANSEN, Mme Martine HANSEN, Mme Carole HARTMANN, Mme Cécile HEMMEN, Mme Françoise HETTO-GAASCH, M. Claude LAMBERTY, Mme Josée LORSCHÉ, M. Georges MISCHO, M. Marc SPAUTZ, M. Claude WISELER, Membres.

不

I. ANTECEDENTS

Le projet de loi émargé a été déposé à la Chambre des Députés par Madame la Ministre de la Santé en date du 22 janvier 2021. Le texte du projet de loi est accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles, d'une fiche d'évaluation d'impact, d'une fiche financière ainsi que des textes coordonnés de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19 et de la loi modifiée du 19 décembre 2020 ayant pour objet la mise en place d'une contribution temporaire de l'État aux coûts non couverts de certaines entreprises, que le projet de loi sous rubrique tend à modifier.

L'intitulé initial du projet de loi se lit comme suit :

- « Projet de loi portant :
- 1° modification de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19 :
- 2° modification de la loi modifiée du 19 décembre 2020 ayant pour objet la mise en place d'une contribution temporaire de l'État aux coûts non couverts de certaines entreprises ;
- 3° dérogation à l'article 428, alinéa 4, du Code de la sécurité sociale ; et
- 4° dérogation à l'article 11, alinéa 2, de la loi modifiée du 21 décembre 2007 portant réglementation du financement des partis politiques »

Dans sa réunion du 26 janvier 2021, la Commission de la Santé et des Sports de la Chambre des Députés a désigné Monsieur Mars Di Bartolomeo comme rapporteur du projet de loi. Lors de cette même réunion, la commission parlementaire a entendu la présentation du projet de loi.

À la même occasion, elle a examiné des propositions d'amendement présentées par la sensibilité politique Piraten.

Le Conseil d'État a rendu son avis en date du 26 janvier 2021.

La commission parlementaire a examiné l'avis du Conseil d'État dans sa réunion du 27 janvier 2021. À cette occasion, elle a également décidé de changer l'intitulé du projet de loi qui se lit désormais comme suit :

« Projet de loi modifiant :

1° la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19 ;

2° la loi modifiée du 19 décembre 2020 ayant pour objet la mise en place d'une contribution temporaire de l'État aux coûts non couverts de certaines entreprises »

La Commission de la Santé et des Sports a adopté le présent rapport lors de sa réunion du 27 janvier 2021.

*

II. OBJET DU PROJET DE LOI

Depuis le mois d'octobre 2020, un certain nombre de mesures sanitaires ont été mises en place pour endiguer la progression du virus SARS-CoV-2 au Luxembourg afin de permettre à notre système de santé de continuer à fonctionner de manière adéquate dans l'intérêt des patients Covid et non-Covid et d'assurer une certaine normalité pour notre société.

Depuis les dernières mesures sanitaires entrées en vigueur le 11 janvier 2021, la situation épidémiologique a évolué d'une manière positive. Ainsi, au cours de la semaine du 4 au 10 janvier 2021, 1 036 personnes ont été testées positives à la Covid-19, alors qu'une semaine plus tard, entre le 11 et le 17 janvier 2021, elles étaient 859 à avoir été testées positives, soit 17% de moins. À noter toutefois qu'au cours de la semaine du 11 au 17 janvier, seuls 51 274 tests PCR ont été effectués, contre 63 188 la semaine précédente. Le taux de reproduction effectif a, quant à lui, baissé de 1,06% à 0,92%. Le taux de positivité sur tous les tests effectués reste stable en atteignant 1,68% contre 1,64%, avec un taux de positivité pour les tests sur ordonnance supérieur à 5%.

Le taux d'incidence sur sept jours pour 100 000 habitants s'élevait au cours de la semaine du 11 au 17 janvier 2021 à 137 cas contre 165 cas une semaine auparavant. La diminution du taux d'incidence s'observe pour toutes les catégories d'âge.

En date du 17 janvier 2021, le nombre d'infections actives s'élevait à 2 336 contre 2 720 le 10 janvier 2021.

La situation épidémiologique telle qu'elle se présentait le 17 janvier 2021, comparée à celle qui prévalait un mois plus tôt, montre une tendance à la baisse plus marquée. En effet, au cours de la semaine du 7 au 13 décembre 2020, sur les 70 300 tests PCR effectués, 3 422 personnes avaient été testées positives à la Covid-19. Le taux de reproduction effectif était de 0,87, mais celui de la positivité sur tous les tests effectués se situait à 4,87%; quant au taux d'incidence, il était de l'ordre de 546 cas pour 100 000 habitants sur sept jours.

Le nombre de nouveaux décès en lien avec la Covid-19 a également diminué, passant de 26 décès au cours de la semaine du 4 au 10 janvier 2021 à 19 la semaine suivante. À noter qu'au cours de la semaine du 7 au 13 décembre 2020, 43 personnes étaient décédées des suites d'une contamination à la Covid-19.

Depuis le 5 janvier 2021, les hôpitaux sont passés de la phase 4 à la phase 3 du plan de montée en charge progressive des capacités d'accueil des patients Covid, permettant ainsi aux établissements hospitaliers de souffler et de reprogrammer une partie de leurs activités normales non urgentes. En effet, si la situation s'est détendue ces dernières semaines au niveau des établissements hospitaliers, c'est grâce à la réduction du nombre de patients Covid hospitalisés. Alors qu'au cours de la semaine du 7 au 13 décembre 2020, on enregistrait encore 172 hospitalisations de patients Covid en soins normaux et 47 en soins intensifs, ces chiffres chutent à 69 respectivement à 21 hospitalisations au cours de la semaine du 11 au 17 janvier 2021. Au cours de la semaine du 4 au 10 janvier 2021, 76 respectivement 25 patients Covid étaient encore hospitalisés en soins normaux et intensifs.

Selon le dernier rapport Coronastep n° 42¹, publié en date du 18 janvier 2021 par le LIST (Luxembourg Institute for Science and Technology), la concentration du virus dans les eaux usées reste importante, bien qu'une tendance à la baisse ait pu être constatée au niveau national et régional. Cette tendance reste à être confirmée.

Dans son dernier rapport hebdomadaire publié le 15 janvier 2021², la Covid-19 Task Force de Research Luxembourg constate également une tendance à la baisse, tout en appelant à la prudence. Il ressort en effet dudit rapport qu'il faudra probablement s'attendre dans les semaines à venir à une hausse des nouvelles infections en raison de la reprise des interactions sociales après les vacances de fin d'année, et surtout en raison de la présence du variant britannique du virus dans notre pays qui semble être bien plus contagieux que le variant dominant jusqu'à présent. Selon la Task Force, en fonction de sa propagation plus ou moins rapide, ce variant risque d'entraîner une nouvelle hausse non seulement des infections, mais aussi du nombre de patients devant être hospitalisés soit en soins normaux, soit en soins intensifs, risquant de mettre de nouveau à mal le secteur hospitalier. D'où la nécessité, selon la Task Force, d'un monitoring strict de la dynamique épidémiologique et de la présence du variant au Luxembourg au cours des prochaines semaines. La Task Force se fait ainsi l'écho de l'analyse du Centre européen de prévention et de contrôle des maladies (ECDC), exposée dans son évaluation des risques³, publiée le 29 décembre 2020, en relation justement avec ce nouveau variant.

Dans sa récente évaluation des risques publiée le 20 janvier 2021, l'ECDC qualifie le risque de la propagation diffuse des nouveaux variants de très élevé, en raison de leur grande transmissibilité. L'ECDC y met également en garde contre un assouplissement des mesures en place.

Depuis que le variant britannique B.1.1.7 a été identifié au Luxembourg en date du 19 décembre 2020, 36 cas ont été détectés jusqu'à l'adoption du présent rapport. S'y ajoutent trois cas du variant sud-africain.

Il est encore trop tôt pour prédire l'évolution de la transmission des nouveaux variants au Luxembourg. Il n'en demeure pas moins que la prudence et la précaution sont de mise, plus particulièrement si on tient compte de la situation actuelle dans d'autres pays, notamment au Royaume-Uni ou encore en Irlande, où le variant B.1.1.7 est à l'origine d'une recrudescence substantielle des nouvelles infections et est même devenu dominant. Par ailleurs, d'autres variants, dont le profil est encore moins connu, sont en circulation.

Au vu des développements qui précèdent, il a été décidé de prolonger les mesures actuelles, entrées en vigueur le 11 janvier 2021. Ceci devra permettre, d'une part, de mieux évaluer la présence des nouveaux variants et leur impact au niveau sanitaire et, d'autre part, de recueillir davantage de connaissances sur ces variants du virus.

Le présent projet de loi entend ainsi principalement prolonger l'application des mesures qui viennent à échéance le 31 janvier 2021, jusqu'au 21 février 2021 inclus.

Il vise par ailleurs à apporter quelques précisions, voire modifications dérogatoires, à la loi en vigueur, à savoir :

- étendre la liste des personnes qui peuvent se voir accorder l'autorisation temporaire d'exercer les activités de médecin ou certaines activités relevant de l'exercice de la médecine aux médecins en voie de spécialisation;
- prévoir une dérogation à l'article 11, alinéa 2, de la loi modifiée du 21 décembre 2007 portant réglementation du financement des partis politiques, afin de permettre pour le seul exercice comptable 2020 une validation de la situation financière de l'entité constituée au niveau des circonscriptions électorales, de la section locale et de l'organisation sectorielle d'un parti par le comité, à condition que la situation financière ait été contrôlée par les commissaires aux comptes;
- proroger, pendant la période se situant entre le 1^{er} janvier 2021 et le 30 juin 2021, la suspension temporaire du calcul des intérêts moratoires par le Centre de la sécurité sociale pour les cotisations sociales non payées à l'échéance permettant ainsi aux employeurs et aux travailleurs non-salariés qui, suite à la crise actuelle, se trouvent dans une situation financière précaire, de ne pas devoir craindre des sanctions pécuniaires en cas de retard de paiement des cotisations sociales dues ;

¹ CORONASTEP Report 42 (Partial - Week 03) SARS-CoV-2 Sewage Surveillance in Luxembourg, 18.01.2021, www.list.lu

² Covid-19 report: Update on the current epidemic status in Luxembourg, 14.01.2021, www.researchluxembourg.lu

³ Risk related to spread of new SARS-CoV-2 variants of concern in the EU/EEA, Rapid Risk Assessment, 29.12.2020, ECDC

 prolonger, dans le cadre de la contribution temporaire de l'État aux coûts non couverts de certaines entreprises, la disposition permettant la prise en compte de l'intégralité des charges d'exploitation pour les mois de février et de mars 2021.

Travaux parlementaires

Lors de ses réunions, la Commission de la Santé et des Sports a procédé à l'examen du projet de loi.

Les discussions ont tourné notamment autour des raisons qui ont motivé la décision du Gouvernement de maintenir les mesures de lutte contre la Covid-19 actuellement en place.

Cette décision se base essentiellement sur des considérations épidémiologiques. En effet, au vu des risques et incertitudes découlant de l'apparition des nouveaux variants du virus, plus contagieux selon les connaissances scientifiques disponibles, il convient de prolonger les mesures de lutte en vigueur afin de prévenir au mieux la propagation du virus en général, et des nouveaux variants en particulier.

En effet, l'évolution de la situation épidémiologique dans certains pays – dont l'Irlande par exemple – montre que la propagation du variant britannique a été favorisée par une nouvelle augmentation des contacts physiques suite à une décision de déconfinement partiel et un relâchement des mesures sanitaires après une stabilisation de la situation.

Il convient donc d'adopter une attitude prudente qui tient compte notamment des dernières recommandations de l'ECDC et de la Covid-19 Task Force de Research Luxembourg.

La décision de prolonger les mesures sanitaires actuelles tient également compte de la situation sanitaire et des mesures en place dans nos pays voisins. Étant donné la situation géographique du pays et le poids de l'emploi frontalier au Luxembourg, notamment dans des secteurs essentiels, il convient de veiller à ce que les mesures de lutte contre la pandémie mises en place, tout en tenant compte de la situation épidémiologique individuelle des pays, ne soient pas contradictoires et incohérentes.

En ce qui concerne la surveillance de la propagation des nouveaux variants du virus au Luxembourg, et notamment dans le contexte de l'apparition de cas dans certains établissements scolaires, il a été précisé qu'il existe une coordination étroite entre le traçage et le séquençage. Dans ce contexte, les capacités de séquençage disponibles continueront à être élargies pour permettre de réagir pratiquement en temps réel et de viser de façon plus spécifique l'entourage et les contacts de personnes infectées par les nouveaux variants.

Finalement, la Commission de la Santé et des Sports a été saisie d'une série d'amendements introduits par la sensibilité politique Piraten visant à adapter le dispositif concernant le traitement des données à caractère personnel collectées dans le cadre du programme de vaccination contre la Covid-19.

Après que le Gouvernement a confirmé son engagement ferme de revoir le dispositif concernant le traitement des données à caractère personnel collectées dans le cadre du programme de vaccination et de proposer des modifications à cet égard dans le cadre du prochain projet de loi visant à modifier la loi précitée du 17 juillet 2020, la majorité des membres de la Commission de la Santé et des Sports a décidé de ne pas réserver une suite favorable à la proposition de texte de la sensibilité politique Piraten. Pour le détail, il est renvoyé au commentaire des articles.

*

III. AVIS DU CONSEIL D'ETAT, DES CHAMBRES PROFESSIONNELLES ET D'AUTRES ORGANISATIONS CONCERNEES

Avis du Conseil d'Etat

Le Conseil d'État, dans son avis du 26 janvier 2021, constate que, malgré le fait que les dernières modifications opérées n'ont pas provoqué de hausse des nouvelles infections, les auteurs de la loi en projet ne procèdent pas à de nouvelles ouvertures, mais font perdurer les mesures sanitaires en place. Au vu des chiffres et arguments fournis, la Haute Corporation peut comprendre cette prolongation des mesures sanitaires en place dans un souci de prudence et de précaution.

Quant au fond, le Conseil d'État n'a pas d'observation à formuler, si ce n'est qu'il approuve la démarche du Gouvernement visant à prolonger la contribution temporaire de l'État aux coûts non couverts de certaines entreprises et plus précisément la disposition permettant la prise en compte de l'intégralité des charges d'exploitation pour les mois de février et de mars 2021.

Avis de la Chambre des Métiers

Dans son avis du 26 janvier 2021, la Chambre des Métiers partage le souci du Gouvernement de prendre toutes les mesures qui s'imposent pour endiguer la propagation du virus. Cependant, elle met en exergue les enjeux auxquels sont confrontées les entreprises touchées par le confinement partiel, notamment les salons de consommation dans l'artisanat de l'alimentation, et qui doivent faire face à des problèmes de liquidités et de rentabilité. Dans ce contexte, la Chambre des Métiers demande que des mesures d'accompagnement à long terme soient introduites, tout comme une base légale durable pour créer un revenu de remplacement au profit des indépendants en temps de crise sanitaire.

La Chambre des Métiers approuve explicitement la prorogation jusqu'au 30 juin 2021 de la suspension temporaire du calcul des intérêts moratoires par le Centre commun de la sécurité sociale ainsi que la prise en compte de l'intégralité des charges d'exploitation dans le cadre de la contribution temporaire de l'État aux coûts non couverts de certaines entreprises. Au sujet des critères d'éligibilité, la Chambre des Métiers demande de réduire le seuil de perte du chiffre d'affaires de 40% à 30%, ce qui correspondrait au seuil fixé par la Commission européenne.

Avis du Collège médical

Le Collège médical, dans son avis du 25 janvier 2021, avise favorablement le projet de loi. En effet, un maintien des mesures en place lui semble adapté à la situation actuelle, qui se caractérise tant par une diminution du nombre de nouvelles infections que par la menace d'une recrudescence des infections par les nouveaux variants.

Le Collège médical apprécie par ailleurs que les médecins en voie de spécialisation, disposant d'une pratique médicale compétente, puissent se voir accorder l'autorisation temporaire d'exercer les activités de médecin ou certaines activités relevant de l'exercice de la médecine.

Avis de la Chambre de Commerce

Dans son avis du 25 janvier 2021, la Chambre de Commerce salue la prolongation de la suspension temporaire du calcul des intérêts moratoires par le Centre commun de la sécurité sociale pour les cotisations sociales non payées à l'échéance, mais fait remarquer que, selon ses informations, les administrations continuent même en cette période de crise de procéder à des recouvrements forcés de créances et à des mises en faillite des entreprises n'ayant pas pu honorer le paiement des cotisations sociales.

En ce qui concerne la prolongation, dans le cadre de la contribution temporaire de l'État aux coûts non couverts de certaines entreprises, de la disposition permettant la prise en compte de l'intégralité des charges d'exploitation pour les mois de février et de mars 2021, la Chambre de Commerce réitère sa demande d'utiliser toute la latitude permise par l'encadrement temporaire de la Commission européenne, afin de mettre en place des aides accessibles à davantage d'entreprises et pour une durée pouvant aller jusqu'à juin 2021.

Avis de la Commission consultative des Droits de l'Homme

Dans son avis du 27 janvier 2021, la Commission consultative des Droits de l'Homme (CCDH) note qu'en se basant sur des chiffres en diminution et sur un appel à la prudence face à la propagation de variants plus contagieux du virus, le projet de loi se limite à prolonger les mesures restrictives en place tout en apportant quelques modifications à d'autres dispositions.

La CCDH explique que, d'une manière générale, elle soutient les efforts du Gouvernement dans la lutte contre la pandémie et reconnaît la nécessité de continuer à limiter les contacts pour éviter la propagation du virus. Toutefois, elle renvoie vers les différentes critiques exprimées dans ses avis précédents et exhorte le Gouvernement à mettre un terme aux dispositions jugées incompatibles avec le respect des droits humains.

La CCDH critique l'annonce de mesures restrictives additionnelles pour les déplacements par voie aérienne à destination du Grand-Duché de Luxembourg qui constituent une ingérence dans la vie privée et la liberté d'aller et de venir des personnes. Elle s'interroge sur la justification et la légitimité du recours à l'article 10 de la loi modifiée du 21 novembre 1980 portant organisation de la Direction de la santé pour imposer de telles restrictions par ordonnance et déplore, tant au niveau national qu'au niveau européen, un manque d'informations claires et transparentes permettant de comprendre et d'évaluer le bien-fondé, la nécessité et la proportionnalité des restrictions à la liberté de circulation.

*

IV. COMMENTAIRE DES ARTICLES

La commission parlementaire a décidé de reprendre les observations d'ordre légistique formulées par le Conseil d'État dans son avis du 26 janvier 2021.

Intitule

L'intitulé initial du projet de loi se lit comme suit :

- « Projet de loi portant :
- 1° modification de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19;
- 2° modification de la loi modifiée du 19 décembre 2020 ayant pour objet la mise en place d'une contribution temporaire de l'État aux coûts non couverts de certaines entreprises ;
- 3° dérogation à l'article 428, alinéa 4, du Code de la sécurité sociale ; et
- 4° dérogation à l'article 11, alinéa 2, de la loi modifiée du 21 décembre 2007 portant réglementation du financement des partis politiques »

Sur base des observations d'ordre légistique émises par le Conseil d'État dans son avis du 26 janvier 2021, la Commission de la Santé et des Sports a décidé de reformuler l'intitulé du projet de loi comme suit :

- « Projet de loi modifiant :
- 1° la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19 ;
- 2° la loi modifiée du 19 décembre 2020 ayant pour objet la mise en place d'une contribution temporaire de l'État aux coûts non couverts de certaines entreprises »

Article 1^{er} – article 16bis de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19

L'article 1^{er} du projet de loi vise à modifier l'article 16bis de la <u>loi précitée du 17 juillet 2020</u>, en élargissant la possibilité de recourir, pour les activités de médecin ou certaines activités relevant de l'exercice de la médecine, aux médecins en voie de spécialisation. Il est ainsi prévu d'élargir la liste des personnes pouvant intervenir dans le cadre de la stratégie vaccinale dans le contexte de la lutte contre la pandémie Covid-19.

L'article 1^{er} ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'État dans son avis du 26 janvier 2021.

Article 2 – article 16ter de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19

À la disposition sous examen, il est proposé d'abroger l'article 16ter de la loi précitée du 17 juillet 2020 en le remplaçant par une disposition permettant expressément aux partis politiques de déroger à l'article 11, alinéa 2, de la loi modifiée du 21 décembre 2007 portant réglementation du financement des partis politiques. Cette dérogation, permettant au parti politique d'introduire sa demande de soutien financier même s'il n'a pas organisé une assemblée générale au niveau de chaque section de son parti, est limitée à l'exercice comptable 2020. Toutefois, la situation financière doit avoir fait l'objet d'un contrôle de la part des commissaires aux comptes et avoir été validée par le comité de la section. Cette dérogation est prévue même si les statuts du parti politique au sens de l'article 6, alinéa 1^{er}, point 1^{er}, de la loi précitée du 21 décembre 2007 ne permettent pas un tel procédé.

L'article 2 n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État dans son avis du 26 janvier 2021.

Article 3 – article 16quater de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19

L'article 3 du projet de loi propose d'ajouter un article 16quater à la loi précitée du 17 juillet 2020, en y prévoyant que les cotisations sociales non payées à l'échéance ne produisent pas d'intérêts moratoires pendant la période se situant entre le 1^{er} janvier et le 30 juin 2021. Cette disposition prolonge ainsi de six mois la dérogation à l'article 428, alinéa 4, du Code de la sécurité sociale, qui est actuellement limitée au 31 décembre 2020 conformément à l'article 3 de la loi du 20 juin 2020 portant prorogation des dérogations aux dispositions des articles 11, alinéa 2, 12, alinéa 3 et 428, alinéa 4 du Code de la sécurité sociale et L. 121-6, paragraphe 3, du Code du travail.

Cette prorogation permettra aux employeurs et aux travailleurs non-salariés qui, suite à la crise liée à la pandémie Covid-19, se trouvent dans une situation financière précaire de ne pas devoir craindre des sanctions pécuniaires en cas de retard de paiement des cotisations sociales dues. Elle s'avère particulièrement importante pour les employeurs et non-salariés ne tombant pas dans la catégorie des retardataires bénéficiant d'un plan d'apurement et pour lesquels un taux d'intérêt de 0% est appliqué en cas de respect de ce plan d'apurement.

L'article 3 ne soulève pas d'observation de la part du Conseil d'État dans son avis du 26 janvier 2021.

Article 4 – article 18 de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19

L'article 4 du projet de loi modifie l'article 18 de la <u>loi précitée du 17 juillet 2020</u>. Il prolonge les effets de la loi précitée du 17 juillet 2020 du 31 janvier 2021 au 21 février 2021, tout en précisant que les articles 16ter et 16quater ne sont pas concernés par la durée d'application de la loi.

Le Conseil d'État renvoie à ses observations à l'endroit des considérations générales dans son avis du 26 janvier 2021.

Article 5 – article 3 de la loi modifiée du 19 décembre 2020 ayant pour objet la mise en place d'une contribution temporaire de l'Etat aux coûts non couverts de certaines entreprises

L'article 5 du projet de loi entend modifier l'article 3, point 3°, de la <u>loi modifiée du 19 décembre 2020</u> ayant pour objet la mise en place d'une contribution temporaire de <u>l'État aux coûts non couverts de certaines entreprises</u> en étendant la prise en compte de l'intégralité des charges d'exploitation aux mois de février et mars 2021.

Dans sa version initiale, la loi précitée du 19 décembre 2020 prévoyait que 75% des charges d'exploitation étaient prises en compte pour établir les coûts non couverts servant de base pour le calcul de l'aide de l'État. Par une modification législative entrée en vigueur le 26 décembre 2020, les entreprises ont été autorisées à mettre en compte l'intégralité de leurs charges d'exploitation pour les mois de novembre 2020 à janvier 2021. Au vu de la situation sanitaire actuelle, il est proposé d'autoriser la prise en compte de l'intégralité des charges d'exploitation également pour les mois de février et mars 2021.

Dans son avis du 26 janvier 2021, le Conseil d'État approuve la démarche proposée.

Article 6

La loi future entrera en vigueur le lendemain de sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

L'article 6 ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'État dans son avis du 26 janvier 2021.

*

Au cours de la procédure législative, la sensibilité politique Piraten a soumis des propositions d'amendements visant à adapter le dispositif concernant le traitement des données à caractère personnel collectées dans le cadre du programme de vaccination contre la Covid-19 prévu à l'article 10 de la loi précitée du 17 juillet 2020.

Proposition d'amendement 1 – article 10, paragraphe 2, point 3°, lettre b), de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19

La sensibilité politique Piraten a suggéré de remplacer, à la phrase liminaire de l'article 10, paragraphe 2, point 3°, lettre b), de la loi précitée du 17 juillet 2020, les termes « pour la personne à vacciner » par les termes « pour la personne qui se fait vacciner ».

Suite aux observations formulées dans le rapport de la Commission de la Santé et des Sports du 24 décembre 2020 relatif au projet de loi 7738 devenu la loi du 24 décembre 2020 modifiant 1° la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19; 2° la loi modifiée du 19 décembre 2020 ayant pour objet la mise en place d'une contribution temporaire de l'État aux coûts non couverts de certaines entreprises, il est ainsi proposé de préciser que les données visées à l'article 10, paragraphe 2, point 3°, lettre b), de la loi précitée du 17 juillet 2020 ne concernent que les personnes qui se font effectivement vacciner. Cette formulation devrait garantir que le but recherché de la disposition en question n'est pas de créer un registre des personnes refusant de se faire vacciner.

À l'issue d'un vote, la majorité des membres de la Commission de la Santé et des Sports a décidé de ne pas réserver une suite favorable à la proposition de texte de la sensibilité politique Piraten.

Proposition d'amendement 2 – article 10, paragraphe 2, point 4°, de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19

La sensibilité politique Piraten a encore proposé de remplacer, à l'article 10, paragraphe 2, point 4°, de la loi précitée du 17 juillet 2020, les termes « *vingt ans* » par les termes « *deux ans* » (option 1), « *cinq ans* » (option 2) ou « *dix ans* » (option 3).

Suite aux observations émises par le Conseil d'État et la Commission nationale pour la protection des données (CNPD) dans leurs avis respectifs du 23 décembre 2020 et du 22 décembre 2020 relatifs au projet de loi 7738 et conformément au rapport précité de la Commission de la Santé et des Sports, la sensibilité politique Piraten a ainsi proposé de raccourcir la durée de conservation des données à caractère personnel susmentionnées, avec une préférence pour l'option 1.

À l'issue d'une discussion en commission parlementaire, le Gouvernement a confirmé son engagement ferme de revoir le dispositif concernant le traitement des données à caractère personnel collectées dans le cadre du programme de vaccination et de proposer des modifications à cet égard dans le cadre du prochain projet de loi visant à modifier la loi précitée du 17 juillet 2020. À cette fin, il est en train d'étudier la législation d'autres pays européens afin de s'inspirer, le cas échéant, des dispositions y afférentes.

*

Sous le bénéfice des observations qui précèdent, la Commission de la Santé et des Sports recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi 7752 dans la teneur qui suit :

*

V. TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION

PROJET DE LOI 7752

modifiant:

- 1° la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19 ;
- 2° la loi modifiée du 19 décembre 2020 ayant pour objet la mise en place d'une contribution temporaire de l'Etat aux coûts non couverts de certaines entreprises
- **Art. 1^{er}.** L'article 16*bis*, point 1°, de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19 est modifié comme suit :
- 1° Le terme « et » est remplacé par une virgule ;
- 2° Après les termes « aux médecins vétérinaires » sont insérés les termes « et aux médecins en voie de spécialisation ».
 - Art. 2. L'article 16ter de la même loi est remplacé comme suit :
 - « <u>Art. 16ter.</u> Par dérogation à l'article 11, alinéa 2, de la loi modifiée du 21 décembre 2007 portant réglementation du financement des partis politiques et nonobstant toute disposition contraire des statuts des partis politiques et sans que les statuts doivent en prévoir la possibilité, le compte rendu de la situation financière de l'exercice comptable 2020 de l'entité constituée au niveau des circonscriptions électorales, de la section locale et de l'organisation sectorielle d'un parti doit être validé par son comité après avoir fait l'objet d'un contrôle de la part des commissaires aux comptes. »
- **Art. 3.** À la suite de l'article 16ter de la même loi, il est inséré un nouvel article 16quater, libellé comme suit :
 - « <u>Art. 16 quater.</u> Par dérogation à l'article 428, alinéa 4, du Code de la sécurité sociale, les cotisations non payées à l'échéance ne produisent pas d'intérêts moratoires pendant la période se situant entre le 1^{er} janvier 2021 et le 30 juin 2021. »
 - Art. 4. L'article 18 de la même loi est modifié comme suit :
- 1° Les termes « 31 janvier 2021 » sont remplacés par les termes « 21 février 2021 » ;
- 2° Les termes « et 14 » sont remplacés par les termes « , 14, 16ter et 16quater ».
- **Art. 5.** À l'article 3, point 3°, de la loi modifiée du 19 décembre 2020 ayant pour objet la mise en place d'une contribution temporaire de l'État aux coûts non couverts de certaines entreprises, les termes « le mois de janvier 2021 » *in fîne* sont remplacés par les termes « les mois de janvier, février et mars 2021 ».
- **Art. 6.** La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

Luxembourg, le 27 janvier 2021

Le Président-Rapporteur, Mars DI BARTOLOMEO

Impression: CTIE - Division Imprimés et Fournitures de bureau

7752/04

Nº 77524

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2020-2021

PROJET DE LOI

portant:

- 1° modification de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19 ;
- 2 ° modification de la loi modifiée du 19 décembre 2020 ayant pour objet la mise en place d'une contribution temporaire de l'Etat aux coûts non couverts de certaines entreprises ;
- 3° dérogation à l'article 428, alinéa 4, du Code de la sécurité sociale ; et
- 4° dérogation à l'article 11, alinéa 2, de la loi modifiée du 21 décembre 2007 portant réglementation du financement des partis politiques

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

(25.1.2021)

En bref

- ➤ La Chambre de Commerce salue la prolongation de la suspension temporaire du calcul des intérêts moratoires par le CCSS pour les cotisations sociales non payées à l'échéance et les modifications concernant l'Aide Coûts Non Couverts prévues par le Projet sous avis.
- ➤ Elle réitère cependant ses précédents commentaires relatifs à l'Aide Coûts Non Couverts et invite généralement les auteurs du Projet à utiliser toute la latitude permise par l'encadrement temporaire de la Commission européenne afin de mettre en place les aides les plus étendues.

Le projet de loi sous avis (ci-après le « Projet ») a pour objectif principal de prolonger l'application des mesures sanitaires qui viennent à échéance le 31 janvier 2020, jusqu'au 21 février inclus.

Il vise également, entre autres, à prolonger la suspension temporaire du calcul des intérêts moratoires par le Centre de la sécurité sociale pour les cotisations sociales non payées à l'échéance pendant la période se situant entre le 1^{er} janvier 2021 et le 30 juin 2021.

Le Projet prévoit encore d'autoriser la prise en compte de l'intégralité des charges d'exploitation également pour les mois de février et de mars 2021 dans le cadre de l'aide instaurée par la loi modifiée du 19 décembre 2020 ayant pour objet la mise en place d'une contribution temporaire de l'Etat aux coûts non couverts de certaines entreprises l'« Aide Coûts Non Couverts »).

^{*}

¹ Lien vers la loi sur le site de legilux.

CONSIDERATIONS GENERALES

La Chambre de Commerce salue la mesure prévue par le présent Projet qui autorise la prise en compte de l'intégralité des charges d'exploitation également pour les mois de février et de mars 2021 dans le cadre de l'Aide Coûts Non Couverts. Initialement, il était prévu que 75% des charges d'exploitation seraient prises en compte pour établir les coûts non couverts servant de base pour le calcul de l'Aide Coûts Non Couverts. Une modification législative entrée en vigueur le 26 décembre 2020² a autorisé les entreprises à mettre en compte l'intégralité de leurs charges d'exploitation pour les mois de novembre 2020 à janvier 2021, en raison notamment de l'arrêt des activités entraîné par les mesures sanitaires. Au vu de la situation actuelle et de la prolongation prévue des restrictions sanitaires, il était indispensable d'autoriser également la prise en compte de l'intégralité des charges d'exploitation pour les mois de février et mars 2021, alors que de nombreuses entreprises resteront fermées.

La Chambre de Commerce réitère cependant ses commentaires émis dans ses avis précédents³ concernant l'Aide Coûts Non Couverts. Elle rappelle notamment qu'il est nécessaire d'utiliser toute la latitude permise par l'encadrement temporaire de la Commission européenne⁴, afin de mettre en place des aides accessibles à davantage d'entreprises et pour une durée pouvant aller jusqu'à juin 2021.

La Chambre de Commerce salue par ailleurs également la mesure du Projet prévoyant la prolongation de la suspension temporaire du calcul des intérêts moratoires par le Centre de la sécurité sociale pour les cotisations sociales non payées à l'échéance pendant la période se situant entre le 1^{er} janvier 2021 et le 30 juin 2021. Selon le commentaire de l'article 3 du Projet sous avis « ...des dispositions dérogatoires ont déjà été prises pour suspendre temporairement, pour la période du 1^{er} avril 2020 jusqu'au 31 décembre 2020, le calcul des intérêts moratoires par le Centre commune de la sécurité sociale (CCSS) pour les cotisations non payées à l'échéance. (...)

Cette prorogation permettra aux employeurs et aux travailleurs non-salariés qui, suite à la crise Covid-19, se trouvent déjà dans une situation financière précaire, de ne pas devoir craindre des sanctions pécuniaires en cas de retard de paiement de leurs cotisations sociales dues. Cette prorogation est particulièrement importante pour les employeurs et non-salariés ne tombant pas dans la catégorie des retardataires bénéficiant d'un plan d'apurement et pour lesquels un taux d'intérêt de 0 % est appliqué en cas de respect de ce plan d'apurement. »

La Chambre de Commerce constate cependant avec regret, à travers le retour d'expérience sur le terrain de ses conseillers venant en aide aux ressortissants via sa House of Entrepreneurship, que, même en cette période de crise, les administrations continuent de procéder à des recouvrements forcés de créances et à des mises en faillite des entreprises n'ayant pas pu honorer le paiement des cotisations sociales. La Chambre de Commerce s'interroge à ce sujet.

La Chambre de Commerce n'a pas d'autres observations à formuler.

*

La Chambre de Commerce est en mesure de marquer son accord au projet de loi sous avis, sous réserve de la prise en compte de ses observations.

² Loi du 24 décembre 2020 modifiant

 $^{1^{\}circ}\,$ la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19 ;

^{2°} la loi modifiée du 19 décembre 2020 ayant pour objet la mise en place d'une contribution temporaire de l'État aux coûts non couverts de certaines entreprises.

³ Avis 5669LMA du 18 novembre 2020 concernant le projet de loi n°7703 ayant pour objet la mise en place d'une contribution temporaire de l'Etat aux coûts non couverts de certaines entreprises et avis 5713LMA du 23 décembre 2020 concernant projet de loi n°7738 modifiant 1° la loi modifiée du 17 juillet 2020 portant introduction d'une série de mesures de lutte contre la pandémie Covid-19; 2° la loi du 19 décembre 2020 ayant pour objet la mise en place d'une contribution temporaire de l'Etat aux coûts non couverts de certaines entreprises et 3° la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse.

⁴ Lien vers la version consolidée de l'encadrement temporaire sur le site de la Commission européenne.

7752/05

Nº 7752⁵

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2020-2021

PROJET DE LOI

portant:

- 1° modification de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19 ;
- 2 ° modification de la loi modifiée du 19 décembre 2020 ayant pour objet la mise en place d'une contribution temporaire de l'Etat aux coûts non couverts de certaines entreprises ;
- 3° dérogation à l'article 428, alinéa 4, du Code de la sécurité sociale ; et
- 4° dérogation à l'article 11, alinéa 2, de la loi modifiée du 21 décembre 2007 portant réglementation du financement des partis politiques

* * *

AVIS DE LA COMMISSION CONSULTATIVE DES DROITS DE L'HOMME

(27.1.2021)

Conformément à l'article 2 (2) de la loi du 21 novembre 2008 portant création d'une Commission consultative des Droits de l'Homme (CCDH), le 22 janvier 2021, la CCDH a été saisie du projet de loi n°7752, qui vise principalement à prolonger les dispositions de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19 jusqu'au 21 février 2021.

La CCDH note que, selon l'exposé des motifs, le nombre de personnes testées positives, le taux de reproduction effectif, le taux de positivité, le taux d'incidence, le nombre de décès ainsi que le nombre de personnes hospitalisées et en soins intensifs sont actuellement en baisse. Or, la *Covid-19 Task Force* ainsi que le Centre européen de Prévention et de Contrôle des Maladies « appellent à la prudence » respectivement « mettent en garde contre l'assouplissement des mesures en place ».²

Selon les auteurs du projet de loi, « il a été décidé de prolonger les mesures actuelles, entrées en vigueur le 11 janvier 2021, d'une part, afin de mieux évaluer la présence du variant B.1.1.7 et son impact au niveau sanitaire et, d'autre part, afin de recueillir davantage de connaissances sur les autres variants du virus ».³

La CCDH note que le projet de loi sous avis se limite en effet à prolonger les mesures restrictives actuellement en place en apportant quelques modifications à certaines autres dispositions. Si la CCDH soutient d'une manière générale les efforts du gouvernement dans la lutte contre la pandémie et reconnaît la nécessité de continuer à limiter les contacts pour éviter la propagation du virus, elle se permet de faire un renvoi vers les différentes critiques et recommandations qu'elle avait déjà exprimées dans

¹ Projet de loi n°7752, Exposé des motifs, pp. 1-2

² Ibid, p. 2.

³ Ibid.

ses avis précédents et qui restent toujours de vigueur.⁴ La CCDH exhorte le gouvernement à en tenir compte lors de futures modifications afin de finalement mettre un tenne aux dispositions qui sont incompatibles avec le respect des droits humains.

La CCDH note aussi que le Ministère de la Santé et le Ministère des Affaires étrangères et européennes ont annoncé l'introduction de mesures restrictives additionnelles « pour tout déplacement par voie aérienne à destination du Grand-Duché de Luxembourg ».⁵ Vu que les projets de ces mesures n'ont pas été soumis pour avis à la CCDH et qu'elles vont entrer en vigueur vendredi le 29 janvier 2021, elle se limitera à faire des observations plus générales par rapport à celles-ci dans le cadre du présent avis.

La CCDH souligne que le fait de soumettre l'entrée sur le territoire luxembourgeois par voie aérienne à la condition de disposer d'un test Covid-19 négatif constitue une ingérence dans la vie privée et la liberté d'aller et de venir des personnes. Une telle ingérence peut être justifiée si elle est « prévue par la loi [et] constitue une mesure nécessaire, dans une société démocratique, à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au maintien de l'ordre public, à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui ».6

Il est donc essentiel que les restrictions soient clairement définies dans une « loi »⁷ et que celle-ci soit prévisible dans son application et prévoit des garanties adéquates contre des atteintes arbitraires. Or, selon les informations à la disposition de la CCDH, les nouvelles restrictions relatives à l'entrée sur le territoire luxembourgeois seront basées sur l'article 10 de la loi modifiée du 21 novembre 1980 portant organisation de la direction de la santé, respectivement sur l'article 2 de la loi modifiée du 20 juin 2020 portant introduction de certaines mesures temporaires relatives à l'application de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration. La CCDH déplore le manque de communication et de transparence y relative et exhorte le gouvernement à fournir plus d'explications, tout en veillant à ce que les restrictions disposent d'une base légale adéquate.

La CCDH s'interroge plus particulièrement sur la justification et la légitimité du recours à l'article 10 de la loi modifiée du 21 novembre 1980 précitée qui permet au médecin de la Direction de la santé « d'édicter lui-même, sous forme d'ordonnance, les mesures d'urgence qu'il juge nécessaires à l'exception d'un hospitalisation forcée ». La CCDH ne comprend pas en quoi la situation justifierait le recours exceptionnel à des ordonnances tandis que les autres mesures limitant les droits fondamentaux sont prévues par des lois. Outre les nombreuses autres questions qui se posent par rapport à la sécurité juridique, la CCDH déplore que les diverses instances impliquées dans le processus démocratique seront contournées par cette approche.

Finalement, la CCDH note que le gouvernement semble se baser surtout sur les recommandations du Centre européen de Prévention et de Contrôle des Maladies¹⁰ et les nouvelles recommandations émises par la Commission européenne. Cette dernière « décourage fortement les déplacements non

⁴ CCDH, Avis 5/2020 du 9 juin 2020, Avis 06/2020 du 13 juillet, Avis 07/2020 du 22 juillet 2020, Avis 08/20202 du 28 août 2020, Avis 09/2020 du 10 septembre 2020, Avis 10/2020 du 18 septembre 2020 et Avis 11/2020 du 27 octobre 2020, Avis 12/2020 du 20 novembre 2020, Avis 13/2020 du 14.12.2020, Avis 14/2020 du 23 décembre 2020 et Avis 1/2021 du 7 janvier 2021

⁵ Ministère de la Santé et Ministère des Affaires étrangères et européennes, Communiqué en relation avec les nouvelles mesures sanitaires pour les déplacements par voie aérienne à destination du Grand-Duché de Luxembourg, 26.01.2021, disponible

 $[\]frac{\text{https://maee.gouvernement.lu/fr/actualites.gouvernement%2Bfr\%2Bactualites\%2Btoutes_actualites\%2Bcommuniques\%2B2D21\%2B01-janvier\%2B26-mesures-sanitaires-deplacements.html.}$

⁶ Article 2 du Protocole n° 4 à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des Libertés fondamentales.

⁷ La Convention européenne des droits de l'homme exige que toute loi (au sens large du terme), qui prévoit une ingérence dans les droits humains, doit être suffisamment précise pour permettre à tout individu de prévoir, à un degré raisonnable dans les circonstances de la cause, les conséquences de nature à dériver d'un acte déterminé. De plus, la loi doit prévoir des garanties adéquates contre des atteintes arbitraires au droit substantiel correspondant.

⁸ Voir notamment Danielle Schumacher, Obligatorische Tests für Reiserückkehrer – neue Impfphase, Wort, 25.01.2021.

⁹ Conseil de gouvernement, *Résumé des travaux du 25 janvier 2021*, disponible sur https://gouvernement.lu/fr/actualites/toutes_actualites/communiques/2021/01-janvier/25-conseil-gouvernement.html.

¹⁰ European Centre for Disease Prevention and Contrai, Questions and answers on COVID-19: Travelling, "Given the recent appearance of SARS-CoV-2 variants, in order to slow down their introduction, ECDC recommends that non-essential travel should be currently avoided.", www.ecdc.europa.eu/en/covid-19/facts/questions-answers-travel, dernière mise à jour: 25 janvier 2021

essentiels, tout en évitant les fermetures de frontières ou les interdictions générales de voyage (...) »¹¹, et ceci principalement à cause de l'apparition de nouvelles variantes du coronavirus et du nombre élevé de nouvelles infections dans de nombreux États membres.

La CCDH note pourtant dans ce contexte que les nouvelles variantes du coronavirus circulent déjà au Luxembourg¹² ainsi que dans les autres pays européens, et que les restrictions annoncées se limitent au transport aérien. Elle constate dans ce contexte, aussi bien au niveau national qu'au niveau européen, un manque d'informations claires, transparentes et actualisées permettant de comprendre et d'évaluer le bien-fondé, et par conséquent, la nécessité et proportionnalité des restrictions à la liberté de circulation.

Adopté par vote électronique le 27 janvier 2021.

¹¹ Commission européenne, Communiqué de presse, « Coronavirus: la Commission propose une mise à jour de son approche coordonnée des restrictions de la libre circulation », 25 janvier 2021

¹² Roy Grotz, Scho 36 Fäll vu brittescher Virusmutatioun hei am Land, rtl.lu, 26.01.2021

Impression: CTIE - Division Imprimés et Fournitures de bureau

7752

Dépôt: N. Sven Clement Pl 7752



AMENDEMENT

A la suite de l'article 4 du projet de loi portant 1° modification de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19 ; 2° modification de la loi modifiée du 19 décembre 2020 ayant pour objet la mise en place d'une contribution temporaire de l'État aux coûts non couverts de certaines entreprises ; 3° dérogation à l'article 428, alinéa 4, du Code de la sécurité sociale ; et 4° dérogation à l'article 11, alinéa 2, de la loi modifiée du 21 décembre 2007 portant réglementation du financement des partis politiques, il est inséré un nouvel article 4bis, libellé comme suit :

« Art. 4bis. A l'article 10, point (2), sous-point 3°, alinéa b) de la même loi, les termes « pour la personne à vacciner » sont remplacés par les termes « pour la personne qui se fait vacciner ». »

Commentaire

Sven CLEMENT

Suite aux observations formulées dans le rapport de la Commission de la Santé et des Sports du 24 décembre 2020, il est tenu compte de la précision que le stockage de données ne concerne que les personnes qui se font effectivement vacciner et qu'en aucun cas un registre des personnes refusant de se faire vacciner soit créé.

1

1 Engelon

Hansen Harline

7752

SEANCE

du 29.01.2021

BULLETIN DE VOTE (2)

Projet de loi N°7752

CSV		Nom des Dépu	utés	0	Vote	Abab	Procuration		Nom des Dé	putés		Vote		Procuration
Marc ADEHM			Oui Non Abst. (nom du député)			(nom au depute)				Oui	Non	ADST.	(nom du député)	
Mme MODERT								CSV						
Mine ARENDT (ep. KEMP) Nancy	ne Ar	DEHM	Diane	Т	X			IM	МІЗСНО	Georges		l v		
M. BCHER Emile								_				_		
M. ESCHEN					_							_		
M. GALLES			+	_	_			_				_		
M. GLODEN Léon														
M. HALSDORF Jean-Marie X					-							_		
Mine HETTO-GAASCH					1									
Mine HETTO-GAASCH	ne H/	ANSEN	Martine		X			M.	WILMES	Serge		х		
Miles	ne H	ETTO-GAASCH	Françoise		X		(KAES Aly)	M.	WISELER					
Mine AHMEDOVA Semiray X	K/	AES	Aly		Х			M.	WOLTER	Michel		х		(HANSEN Martine
Mme GARY Chantal X M. HANSEN Marc X M. M. HANSEN Marc X M. M. MARGUE Charles X M. M. ENGEL Georges X M. M. ENGEL Georges X M. M. HANGEN Claude X M. M. MARGUE X M. M. MARGUE M. M. MARGUE M. M. MARGUE M. M. MARGUE MARGU	LI	ES	Marc		х									
M. BACK	me Al	HMEDOVA	Semiray	X			de		GARY	Chantal	l x	T		
Mme LORSCHE			 	-						Marc	х			
M. MARGUE Charles X				1				Mme			-			
M. DI BARTOLOMEO Mars x M. DI BARTOLOMEO Mars x M. BIANCALANA Dan x M. ENGEL Georges x M. HAAGEN Claude x M. CLOSENER Francine x M. M. ENGEL x M. HAAGEN Claude x M. M. CRUCHTEN Yves x M. M. M. CRUCHTEN Yves x M. M. M. CRUCHTEN Yves x M. M. M. CRUCHTEN M. M. M. M. M. M. M. M				x				M.	MARGUE	Charles	X			
M. DI BARTOLOMEO Mars x M. DI BARTOLOMEO Mars x M. BIANCALANA Dan x M. ENGEL Georges x M. HAAGEN Claude x M. CLOSENER Francine x M. M. ENGEL Cecile x M. M. CRUCHTEN Yves x M. M. M. CRUCHTEN Yves x M. M. M. CRUCHTEN Yves x M. M. GRAAS Gusty x M. Gracile x Gracile x M. Gracile x Gracile x M. Gracile	ne El	MPAIN	Stéphanie	X										
Mme CLOSENER Francine x Mme MEMBEN Cécile x Mme	BI	IANCALANA	Dan	X				M.	ENGEL	Georges	X			
Marc Marc Marc Marc Marc Marc	me BI	URTON	Tess	X				M.	HAAGEN	Claude	X			
M. ARENDT Guy x M. GRAAS Gusty x M. BAULER André x M. HAHN Max x M. M. M. M. M. M. M.														
M. ARENDT Guy x	CF	RUCHTEN	Yves	X				Mme	MUTSCH	Lydia	X			
M. BAUM Gilles x Mme HARTMANN Carole x Mme Mme HARTMANN Carole x Mme Mme HARTMANN Carole x Mme		RENDT	Guy	X	T			M.	GRAAS	Gusty	X	I		
Mme BEISSEL Simone x M. KNAFF Pim x M. LAMBERTY Claude x M. LAMBERTY Claude x M. LAMBERTY Claude x M. M. LAMBERTY Claude x M. M. Lydie x M. M. M. KEUP Fred X M. M. KEUP Fred X M. M. REDING Roy X M. Géi Lénk M. BAUM Marc X M. M. WAGNER David X M.														
M. COLABIANCHI Frank x M. LAMBERTY Claude x M. M. LAMBERTY Claude x M.			-	_										
M. ETGEN Fernand x Mme POLFER Lydie x ADR M. ENGELEN Jeff x M. KEUP Fred x M. KARTHEISER Fernand x M. REDING Roy x (i déi Lénk M. BAUM Marc x M. WAGNER David x David				-							1			
M. ENGELEN Jeff				-							-			
M. ENGELEN Jeff x M. KEUP Fred x M. KARTHEISER Fernand x M. REDING Roy x (i déi Lénk M. BAUM Marc x M. WAGNER David x	E	IGEN	Fernand	X				Mme	POLFER	Lydie	X			
M. KARTHEISER Fernand x M. REDING Roy x (I déi Lénk M. BAUM Marc x M. M. WAGNER David x David <td></td>														
déi Lénk M. BAUM Marc x Marc x Marc X Marc Marc X Marc Marc X Marc Marc Marc Marc Marc Marc Marc Marc														
M. BAUM Marc x David x	K	ARTHEISER	Fernand		X			M.	REDING	Roy		Х		(ENGELEN Jeff)
							d	éi Lénk						
Piraten	B	AUM	Marc		Х				WAGNER	David		X		
							F	Piraten						
M. CLEMENT Sven x M. GOERGEN Marc x														

 Vote

 Oui
 Non
 Abst.

 Votes personnels
 31
 26
 0

 Votes par procuration
 0
 3
 0

 TOTAL
 31
 29
 0

Le Président:

Le Secrétaire général:

7752

SEANCE

du 29.01.2021

BULLETIN DE VOTE (1)

Amendement n°1

Projet de loi N°7752

	Nom des Dépu	ıtés	0	Vote		Procuration	-	Nom des Dép	utés		Vote		Procuration
			Oui	Non	Abst.	(nom du député)				Oui	Non	Abst.	(nom du député)
							CSV						
							001						
me ADEHM		Diane	Х				M.	MISCHO	Georges	Х			
me AREND	T (ép. KEMP)	Nancy	х					MODERT	Octavie	X			
I. EICHER	?	Emile	Х				M.	MOSAR	Laurent	Х			
I. EISCHE	N	Félix	Х				Mme	REDING	Viviane	х			
. GALLES	3	Paul	Х				M.	ROTH	Gilles	х			
. GLODE	N	Léon	X				M.	SCHAAF	Jean-Paul	Х			
. HALSD		Jean-Marie	X				M.	SPAUTZ	Marc	х			
me HANSE		Martine	Х				M.	WILMES	Serge	X			
	-GAASCH	Françoise	X			(KAES Aly)	M.	WISELER	Claude	Х			
. KAES		Aly	Х				M.	WOLTER	Michel	Х			(HANSEN Martine)
. LIES		Marc	X										
													NAME OF THE OWNER OWNER OF THE OWNER OWNE
						dé	i gréng						
		T											
me AHMED	OVA	Semiray		X			Mme	GARY	Chantal		Х		
. BACK		Carlo		Х			M.	HANSEN	Marc		Х		
. BENOY		François		X				LORSCHE	Josée		Х		
me BERNA		Djuna		X			M.	MARGUE	Charles		Х		
me EMPAIN	N .	Stéphanie		X									
Ime ASSELE	BORN-BINTZ	Simone		Х			M.	DI BARTOLOMEO	Mars		х		
I. BIANCA	LANA	Dan		Х			M.	ENGEL	Georges		х		
me BURTO	ALANA N	Dan Tess		X			M. M.	ENGEL HAAGEN	Georges Claude		X X		
I. BIANCA Ime BURTO Ime CLOSE	ALANA N NER	Dan Tess Francine		X X X			M. M. Mme	ENGEL HAAGEN HEMMEN	Georges Claude Cécile		х		
Mme BURTO Mme CLOSE	ALANA N NER	Dan Tess		X			M. M. Mme	ENGEL HAAGEN	Georges Claude		X X		
I. BIANCA Ime BURTO Ime CLOSE	ALANA N NER	Dan Tess Francine		X X X			M. M. Mme Mme	ENGEL HAAGEN HEMMEN	Georges Claude Cécile		X X X		
I. BIANCA Ime BURTO Ime CLOSE	ALANA N NER	Dan Tess Francine		X X X			M. M. Mme	ENGEL HAAGEN HEMMEN	Georges Claude Cécile		X X X		
I. BIANCA Ime BURTO Ime CLOSE I. CRUCH	ALANA N NER ITEN	Dan Tess Francine Yves		X X X			M. M. Mme Mme	ENGEL HAAGEN HEMMEN MUTSCH	Georges Claude Cécile Lydia		X X X		
I. BIANCA Ime BURTO Ime CLOSE I. CRUCH	ALANA N NER ITEN	Dan Tess Francine Yves		X X X			M. M. Mme Mme DP	ENGEL HAAGEN HEMMEN MUTSCH	Georges Claude Cécile Lydia Gusty		x x x x		
BIANCA me BURTO me CLOSE CRUCH AREND BAULEI	ALANA N NER ITEN	Dan Tess Francine Yves Guy André		x x x x			M. M. Mme Mme DP	ENGEL HAAGEN HEMMEN MUTSCH GRAAS HAHN	Georges Claude Cécile Lydia Gusty Max		x x x x		
I. BIANCA Ime BURTO Ime CLOSE I. CRUCH II. AREND II. BAULEI II. BAUM	ALANA N NER ITEN	Dan Tess Francine Yves Guy André Gilles		X X X X			M. M. Mme Mme DP	ENGEL HAAGEN HEMMEN MUTSCH GRAAS HAHN HARTMANN	Georges Claude Cécile Lydia Gusty Max Carole		x x x x		
I. BIANCA Ime BURTO Ime CLOSE I. CRUCH II. AREND II. BAULEI II. BAUM Ime BEISSE	ALANA N NER ITEN	Dan Tess Francine Yves Guy André Gilles Simone		x x x x			M. M. Mme Mme DP	ENGEL HAAGEN HEMMEN MUTSCH GRAAS HAHN HARTMANN KNAFF	Georges Claude Cécile Lydia Gusty Max Carole Pim		x x x x		
M. BIANCA Mme BURTO Mme CLOSE M. CRUCH M. AREND M. BAULEI M. BAUM Mme BEISSE M. COLAB	ALANA N NER ITEN T R	Dan Tess Francine Yves Guy André Gilles Simone Frank		X X X X X X			M. M. Mme Mme DP	ENGEL HAAGEN HEMMEN MUTSCH GRAAS HAHN HARTMANN KNAFF LAMBERTY	Georges Claude Cécile Lydia Gusty Max Carole Pim Claude		x x x x		
M. BIANCA Mme BURTO Mme CLOSE M. CRUCH M. AREND M. BAULEI M. BAUM Mme BEISSE	ALANA N NER ITEN T R	Dan Tess Francine Yves Guy André Gilles Simone		x x x x			M. M. Mme Mme DP	ENGEL HAAGEN HEMMEN MUTSCH GRAAS HAHN HARTMANN KNAFF	Georges Claude Cécile Lydia Gusty Max Carole Pim		x x x x		
I. BIANCA Ime BURTO Ime CLOSE I. CRUCH II. AREND I BAULEI II. BAUM Ime BEISSE II. COLAB	ALANA N NER ITEN T R	Dan Tess Francine Yves Guy André Gilles Simone Frank		X X X X X X			M. M. Mme Mme M. M. Mme M.	ENGEL HAAGEN HEMMEN MUTSCH GRAAS HAHN HARTMANN KNAFF LAMBERTY	Georges Claude Cécile Lydia Gusty Max Carole Pim Claude		x x x x		
. BIANCA me BURTO me CLOSE . CRUCH . AREND BAULEI . BAUM me BEISSE . COLAB	ALANA N NER ITEN T R	Dan Tess Francine Yves Guy André Gilles Simone Frank		X X X X X X			M. M. Mme Mme DP	ENGEL HAAGEN HEMMEN MUTSCH GRAAS HAHN HARTMANN KNAFF LAMBERTY	Georges Claude Cécile Lydia Gusty Max Carole Pim Claude		x x x x		
I. BIANCA Ime BURTO Ime CLOSE I. CRUCH I. AREND I. BAULEI I. BAUM Ime BEISSE I. COLAB I. ETGEN	ALANA N NER ITEN T R	Dan Tess Francine Yves Guy André Gilles Simone Frank Fernand	l x	X X X X X X			DP M. M. Mme Mme Mme DP M. M. Mme M. M. M. Mme ADR	ENGEL HAAGEN HEMMEN MUTSCH GRAAS HAHN HARTMANN KNAFF LAMBERTY POLFER	Georges Claude Cécile Lydia Gusty Max Carole Pim Claude Lydie	l x	x x x x		
M. BIANCA Mme BURTO Mme CLOSE M. CRUCH M. AREND M. BAULEI M. BAUM Mme BEISSE M. COLAB M. ETGEN M. ENGEL	ALANA N NER ITEN T R IL IANCHI	Dan Tess Francine Yves Guy André Gilles Simone Frank	X X	X X X X X X			M. M. Mme Mme M. M. Mme M.	ENGEL HAAGEN HEMMEN MUTSCH GRAAS HAHN HARTMANN KNAFF LAMBERTY POLFER	Georges Claude Cécile Lydia Gusty Max Carole Pim Claude Lydie	X X	x x x x		(ENGELEN Jeff)
. BIANCA me BURTO me CLOSE . CRUCH . AREND BAULEI . BAUM me BEISSE . COLAB I. ETGEN	ALANA N NER ITEN T R IL IANCHI	Dan Tess Francine Yves Guy André Gilles Simone Frank Fernand	_	X X X X X X			M. M. Mme Mme M.	ENGEL HAAGEN HEMMEN MUTSCH GRAAS HAHN HARTMANN KNAFF LAMBERTY POLFER	Georges Claude Cécile Lydia Gusty Max Carole Pim Claude Lydie		x x x x		(ENGELEN Jeff)
. BIANCA me BURTO me CLOSE . CRUCH . AREND BAULEI . BAUM me BEISSE . COLAB I. ETGEN	ALANA N NER ITEN T R IL IANCHI	Dan Tess Francine Yves Guy André Gilles Simone Frank Fernand	_	X X X X X X			M. M. Mme Mme M.	ENGEL HAAGEN HEMMEN MUTSCH GRAAS HAHN HARTMANN KNAFF LAMBERTY POLFER	Georges Claude Cécile Lydia Gusty Max Carole Pim Claude Lydie		x x x x		(ENGELEN Jeff)
M. BIANCA Mme BURTO Mme CLOSE M. CRUCH M. AREND M. BAULEI M. BAUM Mme BEISSE M. COLAB M. ETGEN M. ENGEL	ALANA N NER ITEN T R IL IANCHI	Dan Tess Francine Yves Guy André Gilles Simone Frank Fernand	_	X X X X X X			M. M. Mme Mme DP M.	ENGEL HAAGEN HEMMEN MUTSCH GRAAS HAHN HARTMANN KNAFF LAMBERTY POLFER	Georges Claude Cécile Lydia Gusty Max Carole Pim Claude Lydie		x x x x		(ENGELEN Jeff)

 Vote

 Oui
 Non
 Abst.

 Votes personnels
 26
 31
 0

 Votes par procuration
 3
 0
 0

 TOTAL
 29
 31
 0

х

Sven

M. CLEMENT

Le Président:

Marc

GOERGEN

Le Secrétaire général:

M.

7752/07

Nº 7752⁷

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2020-2021

PROJET DE LOI

modifiant:

- 1° la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19 ;
- 2° la loi modifiée du 19 décembre 2020 ayant pour objet la mise en place d'une contribution temporaire de l'Etat aux coûts non couverts de certaines entreprises

* * *

DISPENSE DU SECOND VOTE CONSTITUTIONNEL PAR LE CONSEIL D'ETAT

(29.1.2021)

Le Conseil d'État,

appelé par dépêche du Président de la Chambre des députés du 29 janvier 2021 à délibérer sur la question de dispense du second vote constitutionnel du

PROJET DE LOI

modifiant:

- 1° la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19 ;
- 2° la loi modifiée du 19 décembre 2020 ayant pour objet la mise en place d'une contribution temporaire de l'Etat aux coûts non couverts de certaines entreprises

qui a été adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 29 janvier 2021 et dispensé du second vote constitutionnel ;

Vu ledit projet de loi et l'avis émis par le Conseil d'État en sa séance du 26 janvier 2021 ;

se déclare d'accord

avec la Chambre des députés pour dispenser le projet de loi en question du second vote prévu par l'article 59 de la Constitution.

Ainsi décidé en séance publique à l'unanimité des 14 votants, le 29 janvier 2021.

Pour le Secrétaire général,

L'attaché,

Ben SEGALLA

La Présidente,

Agny DURDU

Impression: CTIE - Division Imprimés et Fournitures de bureau

29



CHAMBRE DES DÉPUTÉS GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Session ordinaire 2020-2021

PP/PG P.V. SASP 29

Commission de la Santé et des Sports

Procès-verbal de la réunion du 27 janvier 2021

La réunion a eu lieu par visioconférence.

Ordre du jour :

- 1. 7752 Projet de loi portant :
 - 1° modification de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19 ;
 - 2 ° modification de la loi modifiée du 19 décembre 2020 ayant pour objet la mise en place d'une contribution temporaire de l'État aux coûts non couverts de certaines entreprises ;
 - 3° dérogation à l'article 428, alinéa 4, du Code de la sécurité sociale ; et
 - 4° dérogation à l'article 11, alinéa 2, de la loi modifiée du 21 décembre 2007 portant réglementation du financement des partis politiques
 - Rapporteur : Monsieur Mars Di Bartolomeo
 - Examen de l'avis du Conseil d'État
 - Présentation et adoption d'un projet de rapport
- 2. Divers

*

<u>Présents</u>:

M. Gilles Baum, M. Marc Baum, Mme Francine Closener, M. Mars Di Bartolomeo, M. Jeff Engelen, M. Gusty Graas, M. Jean-Marie Halsdorf, M. Marc Hansen, Mme Carole Hartmann, Mme Cécile Hemmen, Mme Françoise Hetto-Gaasch, Mme Josée Lorsché, M. Georges Mischo, M. Marc Spautz, M. Claude Wiseler

M. Sven Clement, observateur délégué

Mme Paule Flies, M. Laurent Jomé, Mme Nadia Rangan, du Ministère de la Santé

Mme Nadine Entringer, du groupe parlementaire LSAP

M. Laurent Besch, Mme Patricia Pommerell, de l'Administration parlementaire

Excusée : Mme Paulette Lenert, Ministre de la Santé

*

Présidence : M. Mars Di Bartolomeo, Président de la Commission

1. 7752 Projet de loi portant :

1° modification de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19 :

2 ° modification de la loi modifiée du 19 décembre 2020 ayant pour objet la mise en place d'une contribution temporaire de l'État aux coûts non couverts de certaines entreprises ;

3° dérogation à l'article 428, alinéa 4, du Code de la sécurité sociale ; et 4° dérogation à l'article 11, alinéa 2, de la loi modifiée du 21 décembre 2007 portant réglementation du financement des partis politiques

Monsieur Mars Di Bartolomeo, Président de la Commission de la Santé et des Sports et rapporteur du projet de loi sous rubrique, présente l'avis du Conseil d'État du 26 janvier 2021 ainsi que le projet de rapport relatif audit projet de loi.

Les groupes politiques DP, LSAP et déi gréng votent pour le projet de rapport sous rubrique.

Le groupe politique CSV et les sensibilités politiques ADR et déi Lénk votent contre le projet de rapport.

2. Divers

Aucun point divers n'est abordé.

Le Secrétaire-administrateur, Patricia Pommerell Le Président de la Commission de la Santé et des Sports, Mars Di Bartolomeo 28



CHAMBRE DES DÉPUTÉS GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Session ordinaire 2020-2021

PP/PG P.V. SASP 28

Commission de la Santé et des Sports

Procès-verbal de la réunion du 26 janvier 2021

La réunion a eu lieu par visioconférence.

Ordre du jour :

- 1. Approbation des projets de procès-verbal des réunions des 10 et 14 décembre 2020 et des 5, 7 et 8 janvier 2021
- 2. 7752 Projet de loi portant :
 - 1° modification de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19 ;
 - 2 ° modification de la loi modifiée du 19 décembre 2020 ayant pour objet la mise en place d'une contribution temporaire de l'État aux coûts non couverts de certaines entreprises ;
 - 3° dérogation à l'article 428, alinéa 4, du Code de la sécurité sociale ; et
 - 4° dérogation à l'article 11, alinéa 2, de la loi modifiée du 21 décembre 2007 portant réglementation du financement des partis politiques
 - Présentation du projet de loi
 - Désignation d'un rapporteur
- 3. Divers

*

<u>Présents</u> :

- M. Gilles Baum, M. Marc Baum, Mme Francine Closener, M. Mars Di Bartolomeo, M. Jeff Engelen, M. Gusty Graas, M. Jean-Marie Halsdorf, M. Marc Hansen, Mme Carole Hartmann, Mme Cécile Hemmen, Mme Françoise Hetto-Gaasch, Mme Josée Lorsché, M. Georges Mischo, M. Marc Spautz, M. Claude Wiseler
- M. Sven Clement, observateur délégué
- M. Georges Engel, Mme Chantal Gary, observateurs

Mme Paulette Lenert, Ministre de la Santé

Mme Anne Calteux, Mme Paule Flies, M. Laurent Jomé, Mme Nadia Rangan, du Ministère de la Santé

Dr Jean-Claude Schmit, Directeur de la santé

Mme Nadine Entringer, groupe parlementaire LSAP

M. Laurent Besch, Mme Patricia Pommerell, de l'Administration parlementaire

*

<u>Présidence</u>: M. Mars Di Bartolomeo, Président de la Commission

*

1. Approbation des projets de procès-verbal des réunions des 10 et 14 décembre 2020 et des 5, 7 et 8 janvier 2021

Les projets de procès-verbal sous rubrique sont approuvés à l'unanimité des membres présents.

2. 7752 Projet de loi portant :

1° modification de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19 ;

2 ° modification de la loi modifiée du 19 décembre 2020 ayant pour objet la mise en place d'une contribution temporaire de l'État aux coûts non couverts de certaines entreprises ;

3° dérogation à l'article 428, alinéa 4, du Code de la sécurité sociale ; et 4° dérogation à l'article 11, alinéa 2, de la loi modifiée du 21 décembre 2007 portant réglementation du financement des partis politiques

Présentation du projet de loi

Après une brève introduction de <u>Monsieur Mars Di Bartolomeo</u>, <u>Président de la Commission de la Santé et des Sports</u>, <u>Madame Paulette Lenert</u>, <u>Ministre de la Santé</u>, procède à la présentation du projet de loi sous rubrique.

Le projet de loi entend principalement prolonger l'application des mesures qui viennent à échéance le 31 janvier 2021 et qui ont mené à une évolution positive de la situation épidémiologique. Un assouplissement des mesures en place ne semble pas indiqué vu le risque lié à la propagation diffuse du nouveau variant britannique B.1.1.7 du virus qui a été identifié au Luxembourg en date du 19 décembre 2020

<u>Article 1er</u> – article 16bis de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19

L'article 1^{er} du projet de loi vise à modifier l'article 16*bis* de la loi précitée du 17 juillet 2020 en élargissant la possibilité de recourir, pour les activités de médecin ou certaines activités relevant de l'exercice de la médecine, aux médecins en voie de spécialisation. Il est ainsi prévu d'élargir la liste des personnes pouvant intervenir dans le cadre de la stratégie vaccinale dans le contexte de la lutte contre la pandémie Covid-19.

<u>Article 2</u> – article 16ter de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19

Il est proposé d'abroger l'article 16*ter* de la loi précitée du 17 juillet 2020 en le remplaçant par une disposition permettant expressément aux partis politiques de déroger à l'article 11, alinéa 2, de la loi modifiée du 21 décembre 2007 portant réglementation du financement des partis politiques. Cette dérogation, permettant au parti politique d'introduire sa demande de soutien financier

même s'il n'a pas organisé une assemblée générale au niveau de chaque section de son parti, est limitée à l'exercice comptable 2020. Toutefois, la situation financière doit avoir fait l'objet d'un contrôle de la part des commissaires aux comptes et avoir été validée par le comité de la section. Cette dérogation est prévue même si les statuts du parti politique au sens de l'article 6, alinéa 1^{er}, point 1^{er}, de la loi précitée du 21 décembre 2007 ne permettent pas un tel procédé.

<u>Article 3</u> – article 16quater de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19

L'article 3 du projet de loi propose d'ajouter un article 16*quater* à la loi précitée du 17 juillet 2020 en y prévoyant que les cotisations sociales non payées à l'échéance ne produisent pas d'intérêts moratoires pendant la période se situant entre le 1^{er} janvier et le 30 juin 2021. Cette disposition prolonge ainsi de six mois la dérogation à l'article 428, alinéa 4, du Code de la sécurité sociale, qui est actuellement limitée au 31 décembre 2020 conformément à l'article 3 de la loi du 20 juin 2020 portant prorogation des dérogations aux dispositions des articles 11, alinéa 2, 12, alinéa 3 et 428, alinéa 4 du Code de la sécurité sociale et L. 121-6, paragraphe 3, du Code du travail.

Cette prorogation permettra aux employeurs et aux travailleurs non-salariés qui, suite à la crise liée à la pandémie Covid-19, se trouvent dans une situation financière précaire de ne pas devoir craindre des sanctions pécuniaires en cas de retard de paiement des cotisations sociales dues. Elle s'avère particulièrement importante pour les employeurs et non-salariés ne tombant pas dans la catégorie des retardataires bénéficiant d'un plan d'apurement et pour lesquels un taux d'intérêt de 0% est appliqué en cas de respect de ce plan d'apurement.

<u>Article 4</u> – article 18 de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19

L'article 4 du projet de loi modifie l'article 18 de la loi précitée du 17 juillet 2020. Il prolonge les effets de la loi précitée du 17 juillet 2020 du 31 janvier 2021 au 21 février 2021, tout en précisant que les articles 16*ter* et 16*quater* ne sont pas concernés par la durée d'application de la loi.

<u>Article 5</u> –article 3 de la loi modifiée du 19 décembre 2020 ayant pour objet la mise en place d'une contribution temporaire de l'État aux coûts non couverts de certaines entreprises

L'article 5 du projet de loi entend modifier l'article 3, point 3°, de la loi modifiée du 19 décembre 2020 ayant pour objet la mise en place d'une contribution temporaire de l'État aux coûts non couverts de certaines entreprises en étendant la prise en compte de l'intégralité des charges d'exploitation aux mois de février et de mars 2021.

Dans sa version initiale, la loi précitée du 19 décembre 2020 prévoyait que 75% des charges d'exploitation étaient prises en compte pour établir les coûts non couverts servant de base pour le calcul de l'aide de l'État. Par une modification législative entrée en vigueur le 26 décembre 2020, les entreprises ont été autorisées à mettre en compte l'intégralité de leurs charges d'exploitation pour les mois de novembre 2020 à janvier 2021. Au vu de la situation sanitaire actuelle, il est proposé d'autoriser la prise en compte de

l'intégralité des charges d'exploitation également pour les mois de février et de mars 2021.

Article 6

La loi future entrera en vigueur le lendemain de sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

*

Échange de vues

- Suite à une question de Madame Martine Hansen (CSV), Madame la Ministre de la Santé fait savoir que 35 cas du variant britannique B.1.1.7 ont été identifiés jusqu'à présent grâce au séquençage d'une partie des échantillons recueillis lors de tests de dépistage de la Covid-19. Suite à la récente détection de quatre cas du variant britannique au Lënster Lycée International School, l'Inspection sanitaire a déployé une équipe mobile sur place pour soumettre les personnes concernées à un dépistage systématique.
- <u>Madame Martine Hansen</u> (CSV) souhaite également savoir si la diminution du nombre de nouvelles infections a permis à l'équipe du traçage des contacts de déterminer avec plus de précision les différents lieux d'infection.
- <u>Madame la Ministre de la Santé</u> confirme que le traçage des contacts a retrouvé sa vitesse de croisière et précise que la principale source d'infection attribuable reste le cadre familial qui donne lieu à des contacts non protégés dans un cercle restreint.
- Le Directeur de la santé ajoute qu'un questionnaire détaillé a été élaboré afin d'obtenir des informations plus précises sur les lieux d'infection. Alors qu'il n'est pas évident de déterminer la personne qui est à l'origine d'une contamination constatée en milieu familial ni le lieu où cette personne a contracté le virus, l'orateur exprime l'espoir que l'évaluation du questionnaire susmentionné permettra d'apporter des clarifications à cet égard. En outre, le Directeur de la santé indique qu'un certain nombre de clusters comportant entre deux et trois élèves ont été détectés dans certains établissements scolaires. Il s'agit là d'un nouveau phénomène qui pourrait être lié aux retours des vacances ou à la propagation du variant britannique dont la transmissibilité pourrait être plus importante chez les enfants que celle de la souche de base.
- En réponse à une question supplémentaire de <u>Madame Martine Hansen</u> (CSV), <u>Madame la Ministre de la Santé</u> précise que les résultats de l'évaluation du questionnaire susmentionné seront publiés après la finalisation de ce projet. En attendant, il est convenu de mettre le questionnaire à la disposition des membres de la commission parlementaire.
- En ce qui concerne la détection de nouveaux variants du virus, <u>Monsieur Marc Baum</u> (déi Lénk) constate que le Luxembourg occupe une des premières places en Europe avec un séquençage de 10% des

échantillons testés positifs et demande si les capacités de séquençage du Laboratoire national de santé (LNS) ont été renforcées comme prévu. L'orateur estime dans ce contexte que la détection d'un nouveau variant plus virulent en termes de transmissibilité nécessite un traçage des contacts particulièrement efficace et demande si les personnes atteintes par le variant britannique sont priorisées dans le cadre du traçage des contacts.

- Le Directeur de la santé fait savoir que le LNS est actuellement en mesure de séquencer 384 échantillons par semaine et que ce chiffre peut être porté à 768 échantillons par semaine. Le LNS procède au séquençage des échantillons endéans une semaine. L'orateur confirme l'importance d'assurer un lien étroit entre le séquençage et le traçage des contacts. Dès que le LNS a détecté un nouveau variant, il en informe immédiatement l'Inspection sanitaire qui prend les mesures qui s'imposent, comme dans le cas du Lënster Lycée International School.
- Monsieur Marc Baum (déi Lénk) constate également que le Luxembourg est confronté à la potentialité de la propagation d'un variant plus infectieux du virus. Sur cette base, la décision est prise de ne pas procéder à un assouplissement des mesures en place, et ceci malgré le fait que tous les indicateurs sont en voie d'amélioration. Étant donné que cette situation risque de perdurer jusqu'à la fin du mois d'avril, l'orateur s'interroge sur l'opportunité de communiquer cette réalité à la population dans un souci de transparence et de prévisibilité.
- Madame la Ministre de la Santé précise que la présence du variant britannique est bel et bien une réalité qu'il s'agit de prendre en compte au vu de l'évolution de la pandémie dans les pays qui connaissent une propagation diffuse de ce variant. Ceci dit, la situation de base diffère d'un pays à l'autre ; en Irlande, par exemple, la propagation du variant britannique allait de pair avec un assouplissement des mesures en place. Au Luxembourg, il s'agit d'acquérir de l'expérience sur la diffusion du nouveau variant afin d'en évaluer les risques et de prendre les mesures nécessaires.
- Monsieur Marc Baum (déi Lénk) souhaite encore savoir si la prolongation de l'application des mesures relève d'une décision souveraine basée sur les données épidémiologiques disponibles ou plutôt d'une décision politique basée sur les propos tenus, voire les actions imposées, par les autorités des pays voisins.
- <u>Madame la Ministre de la Santé</u> réplique que la prolongation des mesures relève d'une décision basée sur des considérations épidémiologiques et politiques, soulignant l'opportunité de prendre également en compte la situation dans les régions limitrophes et d'adopter, dans la mesure du possible, une approche coordonnée.
- Suite à la détection du variant britannique au sein du Lënster Lycée International School, <u>Madame Françoise Hetto-Gaasch</u> (CSV) demande si l'école fondamentale à Junglinster peut continuer à utiliser la piscine du lycée, sachant que la commune de Junglinster a recommandé, dans un souci de précaution, de ne plus organiser des cours de natation jusqu'à nouvel ordre.

- Madame la Ministre de la Santé rappelle que les établissements scolaires relèvent du dispositif sanitaire spécifique mis en place par le ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse en coopération avec la Direction de la santé. Elle se dit confiante que les autorités concernées prennent les décisions appropriées au sujet de la situation du Lënster Lycée International School.
- <u>Le Directeur de la santé</u> confirme que ses services sont en contact avec le ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse qui assure la communication avec les parents des élèves du Lënster Lycée International School.
- Dans ce contexte, <u>Monsieur Marc Hansen</u> (déi gréng) souhaite savoir s'il est procédé à un séquençage ciblé des échantillons recueillis lors de tests de dépistage réalisés dans l'entourage d'une personne infectée par le variant britannique.
- Le Directeur de la santé confirme que l'ensemble des échantillons recueillis et testés positifs lors des tests de dépistage réalisés au Lënster Lycée International School est séquencé afin de détecter une éventuelle chaîne de transmission du variant britannique au sein de cette école. Grâce au séquençage, il est également possible de procéder à une classification phylogénétique du virus afin de retracer la propagation des différents variants du virus.
- En réponse à une question de <u>Madame Josée Lorsché</u> (déi gréng), <u>le Directeur de la santé</u> précise que 90% des parents acceptent normalement de soumettre leur enfant à un test de dépistage.
- Monsieur Marc Hansen (déi gréng) s'interroge sur la possibilité d'autoriser des tests rapides à utiliser par les patients eux-mêmes, comme les tests par gargarisme.
- <u>Madame la Ministre de la Santé</u> fait savoir que la Direction de la santé est en train de considérer l'opportunité d'intégrer des produits supplémentaires dans la stratégie de déploiement des tests antigéniques rapides.
- <u>Madame Martine Hansen</u> (CSV) demande encore si le Gouvernement entend promouvoir une utilisation ciblée des masques FFP2.
- <u>Madame la Ministre de la Santé</u> rappelle que les recommandations concernant l'utilisation des différents masques ont été récemment actualisées sur le site Covid19.public.lu sur base d'une recommandation du Conseil supérieur des maladies infectieuses (CSMI)¹.

¹ https://covid19.public.lu/fr/sante-protection/gestes-barriere.html:

[«] Îl existe des masques filtrants très performants qui filtrent au moins 80% des aérosols voire presque 100%. Il s'agit des masques FFP, les masques FFP2 et FFP3 étant les plus sûrs. Ces masques de protection respiratoire protègent aussi contre le risque de transmission par gouttelettes. Ils sont utilisés par des personnes qui doivent travailler de manière rapprochée avec d'autres personnes ou avec des personnes à risques. Les masques de type FFP2 et FFP3 sont réservés en principe aux professionnels de la santé ou encore aux personnes vulnérables ainsi qu'aux personnes testées positives. »

- <u>Le Directeur de la santé</u> ajoute que l'utilisation de masques FFP2 par des personnes vulnérables ou des personnes qui passent toute la journée dans un lieu fermé, comme les établissements scolaires, pourrait être indiquée.
- Madame Cécile Hemmen (LSAP) renvoie aux propos tenus par certaines personnes opposées aux mesures de sécurité sanitaires prévues par la loi précitée du 17 juillet 2020, notamment en relation avec les sanctions prévues par ladite loi.
- Madame Carole Hartmann (DP) se réfère à l'article 3bis de la loi précitée du 17 juillet 2020 qui prévoit que toutes les exploitations commerciales accessibles au public, quelle que soit leur surface de vente, ne peuvent accueillir qu'un client par 10 mètres carrés en même temps. L'oratrice se renseigne sur l'application de cette disposition par les petites exploitations commerciales et artisanales, comme les salons de coiffure ou les instituts de beauté.
- <u>Madame la Ministre de la Santé</u> réplique qu'aucune réclamation n'a été introduite ni par les exploitations concernées ni de la part des clients.

*

Par la suite, <u>Madame la Ministre de la Santé</u> confirme l'engagement du Gouvernement de revoir le dispositif concernant le traitement des données à caractère personnel collectées dans le cadre du programme de vaccination contre la Covid-19, sachant que la durée de conservation des données des personnes à vacciner est actuellement fixée à 20 ans (article 10, paragraphe 2, de la loi précitée du 17 juillet 2020). À cette fin, ses services sont en train d'étudier la législation d'autres pays européens afin de s'inspirer, le cas échéant, des dispositions y afférentes. Madame la Ministre de la Santé souligne l'opportunité de mener à bien les recherches entamées dans les meilleures conditions possibles et de proposer une solution nuancée dans les deux semaines à venir.

<u>Le Directeur de la santé</u> fait savoir que la législation de quatre pays a été étudiée jusqu'à présent, à savoir la France, la Belgique, l'Allemagne (Bavière et Rhénanie-Palatinat) et l'Autriche. En outre, ses services sont en contact avec la Représentation permanente auprès de l'Union européenne afin de collecter des informations sur la législation en vigueur dans d'autres États membres.

Le Gouvernement français a adopté le décret n° 2020-1690 du 25 décembre 2020 autorisant la création d'un traitement de données à caractère personnel relatif aux vaccinations contre la covid-19. Ce décret est conforme aux exigences du Règlement général sur la protection des données. Il autorise le ministère des Solidarités et de la Santé et la Caisse nationale d'assurance maladie à mettre en place un traitement de données à caractère personnel dénommé « SI Vaccin Covid » pour la mise en œuvre et le suivi des campagnes vaccinales contre la Covid-19. Les données seront conservées pendant une durée de dix ans, à l'exception de celles nécessaires à la prise en charge des personnes vaccinées en cas d'identification de risques nouveaux qui seront conservées pendant 30 ans (pharmacovigilance).

En Belgique, il est prévu de conserver les données relatives aux vaccinations contre la Covid-19 jusqu'au moins deux ans après le décès de la personne à laquelle le vaccin a été administré.

En Bavière et en Rhénanie-Palatinat, la durée de conservation des données relatives aux vaccinations contre la Covid-19 s'élève à dix ans.

En Autriche, ces données sont conservées jusqu'à dix années après le décès de la personne vaccinée et jusqu'à 120 ans après la naissance de la personne.

Le Directeur de la santé considère la législation française comme une piste intéressante à creuser. Il estime que le modèle français présente l'avantage de définir les finalités du traitement des données des personnes qui se font vacciner. Selon le modèle français, il est également concevable de raccourcir la durée de conservation de certaines données de base des personnes vaccinées.

Par la suite, Monsieur Sven Clement (Piraten) procède à la présentation des propositions d'amendements qu'il a soumises en date du 25 janvier 2021 en vue d'adapter le dispositif concernant le traitement des données à caractère personnel collectées dans le cadre du programme de vaccination contre la Covid-19 (voir également le document repris en annexe). Étant donné que le projet de loi sous rubrique n'apporte pas de réponse aux interrogations et propositions que la Commission de la Santé et des Sports a émises dans son rapport du 24 décembre 2020 relatif au projet de loi 7738 devenu la loi du 24 décembre 2020 modifiant 1° la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19 ; 2° la loi modifiée du 19 décembre 2020 ayant pour objet la mise en place d'une contribution temporaire de l'État aux coûts non couverts de certaines entreprises, l'orateur propose d'apporter deux modifications à l'article 10, paragraphe 2, de la loi précitée du 17 juillet 2020. De manière générale, l'orateur exprime sa préférence pour un stockage décentralisé des données de vaccination.

Proposition d'amendement 1

La sensibilité politique Piraten suggère de remplacer, à la phrase liminaire de l'article 10, paragraphe 2, point 3°, lettre b), de la loi précitée du 17 juillet 2020, les termes « pour la personne à vacciner » par les termes « pour la personne qui se fait vacciner ».

Suite aux observations formulées dans le rapport de la Commission de la Santé et des Sports précité du 24 décembre 2020, il est ainsi proposé de préciser que les données visées à l'article 10, paragraphe 2, point 3°, lettre b), de la loi précitée du 17 juillet 2020 ne concernent que les personnes qui se font effectivement vacciner. Cette formulation devrait garantir que le but recherché de la disposition en question n'est pas de créer un registre des personnes refusant de se faire vacciner.

Proposition d'amendement 2

La sensibilité politique Piraten propose de remplacer, à l'article 10, paragraphe 2, point 4°, de la loi précitée du 17 juillet 2020, les termes « *vingt ans* » par les termes « *deux ans* » (option 1), « *cinq ans* » (option 2) ou « *dix ans* » (option 3).

Suite aux observations émises par le Conseil d'État et la Commission nationale pour la protection des données (CNPD) dans leurs avis respectifs du 23 décembre 2020 et du 22 décembre 2020 relatifs au projet de loi 7738 et conformément au rapport précité de la Commission de la Santé et des Sports, la sensibilité politique Piraten propose ainsi de raccourcir la durée de conservation des données à caractère personnel susmentionnées, avec une préférence pour l'option 1.

Monsieur Marc Baum (déi Lénk) dit partager le point de vue exprimé par la sensibilité politique Piraten et appelle le Gouvernement à honorer l'engagement qu'il a pris dans le cadre des travaux législatifs sur le projet de loi 7738 et sur le projet de loi 7743 devenu la loi du 9 janvier 2021 modifiant la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19. L'orateur renvoie dans ce contexte à l'accord que l'État d'Israël a conclu avec le producteur Pfizer concernant la livraison d'un stock de vaccins en échange du partage de données sur les effets de la vaccination sur sa population. Au vu de ce précédent, l'orateur souligne l'importance de renforcer la confiance de la population dans la stratégie de vaccination du Gouvernement.

Monsieur Claude Wiseler (CSV) souligne à son tour l'opportunité d'apporter des adaptations à l'article 10 de la loi précitée du 17 juillet 2020 sur base des amendements proposés par la sensibilité politique Piraten. Il est d'accord pour réserver une suite favorable à la proposition d'amendement 1 ainsi qu'à l'option 3 de la proposition d'amendement 2 qui prévoit de fixer la durée de conservation des données de vaccination à dix ans. Ceci dit, le modèle français présenté par le Directeur de la santé semble également être une piste intéressante à creuser. De manière générale, l'orateur souligne l'importance de résoudre en temps utile les questions liées au traitement des données à caractère personnel collectées dans le cadre du programme de vaccination.

Madame la Ministre de la Santé confirme l'engagement ferme du Gouvernement de revoir le dispositif concernant le traitement des données à caractère personnel collectées dans le cadre du programme de vaccination et de proposer des modifications à cet égard dans le cadre du prochain projet de loi visant à modifier la loi précitée du 17 juillet 2020. Elle souligne que le Gouvernement n'a nullement l'intention de créer un registre des personnes refusant de se faire vacciner.

La Ministre relève encore l'importance de disposer d'une base de données centralisée afin de pouvoir dédommager les personnes vaccinées en cas d'apparition d'effets secondaires liés à la vaccination (pharmacovigilance).

Il est souligné à cet égard que la responsabilité en cas d'effets secondaires incombe au producteur du vaccin et que le médecin est tenu de respecter l'indication de vaccination – à moins qu'il s'agisse d'un aléa thérapeutique, c'est-à-dire de dommages causés à un patient au cours d'un acte médical en l'absence de faute ou d'erreur dans le chef du producteur de vaccin. Dans ce cas, l'État pourrait répondre du dommage selon les conditions prévues par la loi du 4 juillet 2000 relative à la responsabilité de l'État en matière de vaccinations.

<u>Le Directeur de la santé</u> ajoute qu'un stockage décentralisé des données de vaccination risquerait de mener à une perte de ces données. Dans son avis précité du 23 décembre 2020, le Conseil d'État a invité les auteurs du projet

de loi à réfléchir sur une insertion de ces données, par chaque personne vaccinée, dans son dossier médical personnel, ce qui entraînerait une répartition différente des responsabilités entre la puissance publique et les personnes vaccinées. Cependant, le Directeur de la santé donne à considérer que tous les patients ne disposent pas d'un dossier médical personnel. Par ailleurs, plusieurs personnes ont posé des revendications suite à l'apparition d'effets secondaires liés à la vaccination contre le virus de la grippe pandémique A (H1N1) 2009, et ceci sans disposer d'une preuve de vaccination. En l'absence d'un fichier central, un traitement approprié des revendications des personnes concernées n'aurait pas été possible. Étant donné que l'État fait la promotion de la vaccination contre la Covid-19, il lui incombe d'assurer la documentation et une conservation sécurisée des données y relatives.

En ce qui concerne la durée de conservation de 20 ans prévue par la loi précitée du 17 juillet 2020, le Directeur de la santé souligne que cette durée est prescrite par l'Union européenne lors de l'utilisation d'un médicament expérimental dans le cadre d'un programme de recherche clinique. Même si les vaccins utilisés contre la Covid-19 disposent d'une autorisation de mise sur le marché très récente, force est de constater que l'état de développement de ces vaccins est encore proche de la phase de la recherche clinique. C'est donc dans un souci de précaution que le Gouvernement a opté pour une durée de conservation de 20 ans.

Monsieur Sven Clement (Piraten) indique qu'il juge d'autant plus important de réduire la durée de conservation des données de vaccination afin de ne pas donner l'impression que les personnes qui se font vacciner participent à un programme de recherche clinique à grande échelle.

Après discussion, il est convenu de soumettre la proposition d'amendement 1 à un vote.

Le groupe politique CSV et les sensibilités politiques ADR et déi Lénk votent pour la proposition d'amendement 1 (7 voix).²

En revanche, les groupes politiques DP, LSAP et déi gréng votent pour la proposition de Monsieur le Président de la Commission de la Santé et des Sports d'inviter le Gouvernement à apporter les modifications nécessaires à l'article 10 de la loi précitée du 17 juillet 2020 dans le cadre du prochain projet de loi modifiant ladite loi (8 voix).

Désignation d'un rapporteur

Le Président de la Commission de la Santé et des Sports, Monsieur Mars Di Bartolomeo, est nommé rapporteur du projet de loi sous rubrique.

Il est convenu de proposer à la Conférence des Présidents de retenir le modèle 1 pour la discussion du projet de loi.

10/11

² À noter que le représentant de la sensibilité politique Piraten participe en tant qu'observateur délégué au volet « santé » de la Commission de la Santé et des Sports et ne dispose donc pas du droit de vote.

3. Divers

Aucun point divers n'est abordé.

Le Secrétaire-administrateur, Patricia Pommerell Le Président de la Commission de la Santé et des Sports, Mars Di Bartolomeo

Monsieur le Président de la Commission de la Santé et des Sports

Luxembourg

Luxembourg, le 25 janvier 2021

Objet : 7752 Projet de loi portant :

1° modification de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19 ;

2 ° modification de la loi modifiée du 19 décembre 2020 ayant pour objet la mise en place d'une contribution temporaire de l'État aux coûts non couverts de certaines entreprises ;

3° dérogation à l'article 428, alinéa 4, du Code de la sécurité sociale ;

et 4° dérogation à l'article 11, alinéa 2, de la loi modifiée du 21 décembre 2007 portant réglementation du financement des partis politiques

Monsieur le Président.

J'ai l'honneur de vous faire parvenir des amendements au projet de loi sous rubrique.

Veuillez remarquer que certains des amendements proposés sont mutuellement exclusifs afin de permettre à la Commission de la Santé et des Sports ou à la Chambre de faire sien les options pouvant rassembler une majorité.

I. OBSERVATION PRELIMINAIRE

En réponse aux observations du Conseil d'État et de la Commission nationale pour la protection des données au sujet du projet de loi 7738 il a été arrêté dans le rapport de la Commission de la Santé et des Sports que le dispositif concernant le traitement des données à caractère personnel dans le cadre du programme de vaccination devrait être révu.

Force est de constater que le projet de loi sous rubrique n'apporte pas de réponse aux interrogations et propositions de la Commission formulées dans son rapport du 24 décembre 2020.

II. AMENDEMENTS

Amendement 1

A la suite de l'article 4 du projet de loi portant 1° modification de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19 ; 2 ° modification de la loi modifiée du 19 décembre 2020 ayant pour objet la mise en place d'une contribution temporaire de l'État aux coûts non couverts de certaines entreprises ; 3° dérogation à l'article 428, alinéa 4, du Code de la sécurité sociale ; et 4° dérogation à l'article 11, alinéa 2, de la loi modifiée du 21 décembre 2007 portant réglementation du financement des partis politiques, il est inséré un nouvel article 4bis, libellé comme suit :

« Art. 4bis. A l'article 10, point (2), sous-point 3°, alinéa b) de la même loi, les termes « pour la personne à vacciner » sont remplacés par les termes « pour la personne qui se fait vacciner ». »

Commentaire

Suite aux observations formulées dans le rapport de la Commission de la Santé et des Sports du 24 décembre 2020, il est tenu compte de la précision que le stockage de données ne concerne que les personnes qui se font effectivement vacciner et qu'en aucun cas un registre des personnes refusant de se faire vacciner soit créé.

Amendement 2

Note : L'amendement 2 comporte trois options à soumettre pour un vote à la Commission de la Santé et des Sports

Option 1:

A la suite de l'article 4bis de la même loi, il est inséré un nouvel article 4ter, libellé comme suit :

« Art. 4ter. A l'article 10, point (2), sous-point 4° de la même loi, les termes « vingt ans » sont remplacés par les termes « deux ans ». »

Option 2:

A la suite de l'article 4bis de la même loi, il est inséré un nouvel article 4ter, libellé comme suit :

« Art. 4ter. A l'article 10, point (2), sous-point 4° de la même loi, les termes « vingt ans » sont remplacés par les termes « cinq ans ». »

Option 3:

A la suite de l'article 4bis de la même loi, il est inséré un nouvel article 4ter, libellé comme suit :

« Art. 4ter. A l'article 10, point (2), sous-point 4° de la même loi, les termes « vingt ans » sont remplacés par les termes « dix ans ». »

Commentaire

Les trois options permettent de raccourcir le délai de conservation des données à caractère personnel comme élaboré dans le rapport de la Commission de la santé et des sports du 24

décembre 2020 et mise en évidence par les avis du Conseil d'État et de la CNPD concernant le projet de loi 7738, dans lesquels les acteurs avaient demandé des délais de conservation plus courts.

Il est sous-entendu que les données repris dans l'article 10, point (2), sous-point 3° alinéa b) lettre vi) à viii) sont à inscrire dans le carnet de vaccination individuel. Les données de lettres i) à iii) figurent de toute façon sur le carnet de vaccination.

*

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération très distinguée.

Svon CLEMENT

Sven CLEMENT Député Document écrit de dépot



Dépôt: CLEMENT Sven

Projet de Loi 7752

Lëtzebuerg, den 29/01/2020



D'Deputéiertechamber stellt fest:

- dass d'Covid-19-Pandemie an déi domat verbonne sanitär Mesuren en net negligéierbaren Impakt op d'Wirtschaft hunn;
- dass et besonnesch wichteg ass kleng a mëttelstänneg Betriber finanziell ze ënnerstëtzen, fir d'Villfältegkeet vun der Lëtzebuerger Wirtschaft oprecht ze erhale wärend an och no der Kris;
- dass et fir d'Betriber wichteg ass, Previsibilitéit a Finanzfroen ze hunn;
- dass net ze erwaarden ass, dass sech d'wirtschaftlech Situatioun bis Enn 2021 esou wäit wäert stabiliséiert hunn, dass d'Betriber am Land net méi op Bäihëllefen ugewise wären;
- dass d'Europäesch Kommissioun beschloss huet, deen um 19. Mäerz 2020 erloosse Kader fir staatlech Bäihëllefen zur Protektioun vun der Wirtschaft face vum COVID-19 bis zum 31. Dezember 2021 ze verlängeren.

Aus dese Grenn invitéiert d'Deputéiertechamber d'Regierung:

1. ze envisagéieren, zäitno d'Lafdauer vun de Bäihëllefe fir ongedeckte Käschte bis den 31. Dezember 2021 ze verlängeren.

Suen CLEMENT



7752

JOURNAL OFFICIEL



DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

MÉMORIAL A

N° 83 du 31 janvier 2021

Loi du 29 janvier 2021 modifiant :

1° la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19;

2° la loi modifiée du 19 décembre 2020 ayant pour objet la mise en place d'une contribution temporaire de l'État aux coûts non couverts de certaines entreprises.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Notre Conseil d'État entendu :

De l'assentiment de la Chambre des Députés :

Vu la décision de la Chambre des Députés du 29 janvier 2021 et celle du Conseil d'État du 29 janvier 2021 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote ;

Avons ordonné et ordonnons :

Δrt 1^{er}

L'article 16*bis*, point 1°, de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19 est modifié comme suit :

1° Le terme « et » est remplacé par une virgule ;

2° Après les termes « aux médecins vétérinaires » sont insérés les termes « et aux médecins en voie de spécialisation ».

Art. 2.

L'article 16ter de la même loi est remplacé comme suit :

" Art. 16*ter*.

Par dérogation à l'article 11, alinéa 2, de la loi modifiée du 21 décembre 2007 portant réglementation du financement des partis politiques et nonobstant toute disposition contraire des statuts des partis politiques et sans que les statuts doivent en prévoir la possibilité, le compte rendu de la situation financière de l'exercice comptable 2020 de l'entité constituée au niveau des circonscriptions électorales, de la section locale et de l'organisation sectorielle d'un parti doit être validé par son comité après avoir fait l'objet d'un contrôle de la part des commissaires aux comptes.

Art. 3.

À la suite de l'article 16ter de la même loi, il est inséré un nouvel article 16quater, libellé comme suit :

" Art. 16quater.

Par dérogation à l'article 428, alinéa 4, du Code de la sécurité sociale, les cotisations non payées à l'échéance ne produisent pas d'intérêts moratoires pendant la période se situant entre le 1^{er} janvier 2021 et le 30 juin 2021.

7752 - Dossier consolidé : 97

Art. 4.

L'article 18 de la même loi est modifié comme suit :

- 1° Les termes « 31 janvier 2021 » sont remplacés par les termes « 21 février 2021 » ;
- 2° Les termes « et 14 » sont remplacés par les termes « , 14, 16ter et 16quater ».

Art. 5.

À l'article 3, point 3°, de la loi modifiée du 19 décembre 2020 ayant pour objet la mise en place d'une contribution temporaire de l'État aux coûts non couverts de certaines entreprises, les termes « le mois de janvier 2021 » in fine sont remplacés par les termes « les mois de janvier, février et mars 2021 ».

Art. 6.

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

La Ministre de la Santé, Paulette Lenert Palais de Luxembourg, le 29 janvier 2021. **Henri**

Doc. parl. 7752 ; sess. ord. 2020-2021.